

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### *Autoroutes (péage).*

25532. — 21 juillet 1972. — M. Icart expose à M. le ministre des transports que parmi les usagers des autoroutes se trouvent de nombreux voyageurs et représentants de commerce qui, pour les nécessités de leur profession, sont contraints d'utiliser ces voies rapides de circulation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, comme cela existe déjà pour certaines catégories d'utilisateurs, qu'un tarif spécial de péage soit accordé aux intéressés.

#### *Accidents de la circulation.*

25574. — 26 juillet 1972. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a l'intention d'établir un plan général de mesures destinées à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route et, dans l'affirmative, s'il peut préciser les orientations qu'il compte donner à sa politique de sécurité routière.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### *Prestations familiales (revalorisation et indexation).*

25560. — 25 juillet 1972. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le principal objectif de toute politique familiale doit être d'assurer aux familles une équitable compensation des charges qu'elles supportent. Pour cela, il est indispensable que le salaire de base, en fonction duquel les

prestations familiales sont calculées, suive automatiquement l'évolution générale des salaires individuels, conformément au principe qui avait été posé par le législateur dès 1946. Ce principe n'a cessé d'être transgressé depuis lors, et une étude objective des revenus familiaux aboutit à cette conclusion qu'au cours des dix dernières années le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réaliser le redressement qui s'impose aussi bien du point de vue de la justice sociale à l'égard des familles que compte tenu de la dégradation continue de la situation démographique française depuis 1964, et s'il n'a pas l'intention notamment : 1° de prévoir une nouvelle revalorisation immédiate du taux de la base mensuelle de calcul des prestations familiales s'ajoutant à celle qui a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ; 2° d'établir un système d'indexation de cette base mensuelle, afin qu'elle suive automatiquement l'évolution des salaires réels.

### QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

\* Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

\* Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

*Journal officiel des communautés européennes.*

25579. — 27 juillet 1972. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre chaque jour croissant des personnes intéressées par les règlements et documents publiés au *Journal officiel* des communautés européennes. Actuellement, il n'existe qu'un seul point de vente sis rue Desaix, à Paris. Il apparaît indispensable aujourd'hui de mettre le *Journal officiel* des communautés à la disposition du public au moins dans les chefs-lieux d'arrondissement et, les universités. Pour cela, il serait nécessaire de faciliter la décentralisation des points de vente, et de faire abonner les préfectures, les sous-préfectures, les bibliothèques universitaires ainsi que les communes d'une certaine importance. Il lui demande s'il partage le point de vue ainsi exprimé, et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette lacune.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*La Réunion (caisse mutuelle de crédit maritime).*

25536. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il envisage de créer à la Réunion une caisse mutuelle de crédit maritime avec l'assistance technique de la caisse centrale de crédit coopératif.

### Sociétés d'énergie électrique.

25538. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'il lui a été indiqué, en réponse à sa demande de renseignements concernant la transformation du statut des sociétés d'énergie électrique des départements d'outre-mer, que le conseil interministériel restreint sur les départements et territoires d'outre-mer qui a dû se tenir en avril dernier devait se prononcer sur la participation majoritaire d'Electricité de France dans le capital des dites sociétés avec comme conséquences la participation financière d'Electricité de France aux programmes d'investissements de ces sociétés, la péréquation des tarifs d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer et en métropole et l'unification du statut des personnels. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision qui a été prise à cette occasion.

### Sources thermales de Cilaos.

25540. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) quel est le point de la procédure tendant à homologuer les eaux des sources thermales de Cilaos et s'il envisage dans des délais prévisibles le règlement de cette importante affaire.

### FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).*

25541. — 21 juillet 1972. — M. Couderc appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la dégradation de la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les débouchés des intéressés vers le corps des administrateurs civils et pour revaloriser leur régime indemnitaire et indiciaire.

### Office national des forêts (rédacteur).

25552. — 22 juillet 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire au 1<sup>er</sup> mai 1970 a été titularisé avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1971 sans anclenneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

### Allocation pour perte d'emploi (agents non titulaires de l'Etat).

25588. — 27 juillet 1972. — M. Briane rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, conformément aux dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, l'allocation pour perte d'emploi instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 en faveur des agents non titulaires des administrations de l'Etat, ne peut être servie qu'aux

agents employés de manière permanente et recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement par un engagement à durée indéterminée ou comportant une clause de tacite reconduction ou d'une durée au moins égale à un an, ainsi qu'aux agents ayant effectué un service continu pendant au moins une année, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été engagés et la forme de leur engagement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ladite allocation aux agents qui ont accompli un service continu d'une durée inférieure à une année, cette durée pouvant être fixée, par exemple, à six mois, compte tenu du préjudice qu'ils ont subi par suite de leur licenciement.

### AFFAIRES SOCIALES

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

25545. — 21 juillet 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas que pour répondre au désir exprimé par de nombreuses associations de retraités, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que le paiement des pensions de retraite dû aux anciens fonctionnaires et au personnel des entreprises nationalisées soit effectué mensuellement.

### Handicapés (adultes : établissements de soins).

25553. — 22 juillet 1972. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisée par l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 marquent un net progrès sur la législation antérieure puisqu'elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, des grands infirmes, des aliénés. Par contre, le cas des débiles ou arriérés profonds a été oublié. Ceux-ci qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire, mais à partir de vingt-cinq ans ne sont plus considérés comme malades et ne peuvent être hébergés que dans des hôpitaux psychiatriques qui ne sont pas, en général, faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement nécessaire de compléter les textes précités en admettant comme établissements de soins pour les plus de vingt-cinq ans, les établissements où ils sont soignés, sous le qualificatif d'IMP, IMPRO. Il semble en effet que le législateur en adoptant les mesures actuellement appliquées a pensé avoir satisfait à tous les cas, alors que celui qu'il vient de lui exposer a été manifestement oublié.

### Aides-familiales (rachat de cotisations de sécurité sociale).

25554. — 22 juillet 1972. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret du 17 décembre 1970 qui a ouvert une nouvelle période de rachat de cotisation au titre de l'assurance vieillesse pour certains travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime général de la sécurité sociale pendant tout ou partie de leur activité, s'applique aussi aux conjoints participant à l'entreprise ou à l'activité de travailleurs non salariés qui n'ont été soumis à titre obligatoire à la sécurité sociale qu'à partir du 16 avril 1952, en vertu de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les dispositions ont été incorporées au code de la sécurité sociale sous l'article L. 243. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles sont les justifications que les services appelés à se prononcer sur les droits au rachat, peuvent légitimement demander aux bénéficiaires, compte tenu du fait qu'il s'agit de droits acquis portant sur une période révolue depuis plus de vingt ans et quelle est la période pour laquelle ce rachat peut être éventuellement sollicité par une personne qui, par hypothèse, a travaillé comme conjoint participant à l'entreprise d'un travailleur non salarié pendant une période allant de 1940 à 1970.

### Retraites complémentaires

*(cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course).*

25555. — 22 juillet 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course (aide-entraîneur, premier garçon et garçon de voyage) ne bénéficient pas de l'adhésion à une caisse de cadres. Or, leur emploi correspond à la définition couramment donnée à un cadre. L'aide-entraîneur est un assistant de direction, le premier garçon exerce les fonctions de chef du personnel, le garçon de voyage, où aucune comparaison n'est possible, occupe des responsabilités particulièrement importantes dans la profession. De plus, leur traitement (salaire et pourcentage des gains) les intègre également dans la catégorie des cadres. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les cadres salariés des écuries d'entraînement de chevaux de course soient inscrits à une caisse de cadres pour leur permettre de bénéficier d'une retraite décente.

*Congés payés (durée).*

25561. — 25 juillet 1972. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail, d'après lesquelles, pour la détermination de la durée du congé annuel, sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à quatre semaines ou à 24 jours de travail. Dans un arrêt récent de la Cour de cassation (27 janvier 1972, chambre sociale; Manzella c/S. D. E. M.), la notion d'assimilation est interprétée en ce sens que le calcul de la durée du congé doit être fait en prenant en considération, d'abord le mois de travail continu, en second lieu, le nombre de semaines groupées par quatre, enfin, seulement le nombre de jours de travail inférieurs à la semaine groupés par périodes de 24 jours. Cette méthode aboutit dans certains cas à des résultats très défavorables pour les salariés. C'est ainsi qu'elle a pour effet de priver de deux jours de congé un salarié qui, au cours du mois de février (année non bissextile), s'est absenté une seule journée. Il en est de même pour un salarié qui se serait absenté deux jours sur certains mois de trente jours, ne comportant que vingt-cinq jours ouvrables. De telles conséquences n'ont certainement pas été voulues par le législateur et il apparaît indispensable de compléter le texte de manière à éviter ces résultats. Il pourrait être envisagé, par exemple, de lui apporter un amendement prévoyant que, pour la détermination du nombre de jours de congés, il doit être fait application, parmi les trois modes de calcul possibles, de celui qui est le plus avantageux pour le salarié. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

*Assistances sociales (secteur public).*

25575. — 26 juillet 1972. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que si les statuts des assistantes sociales de la fonction publique d'une part, et des assistantes sociales des secteurs semi-publics, d'autre part, sont sensiblement identiques, il n'en existe pas moins une disparité considérable dans le traitement de début des intéressées, la différence entre les salaires d'embauche de l'une et de l'autre catégories pouvant atteindre 580 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour revaloriser convenablement les traitements des assistantes du secteur public.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL***Semences potagères (réglementation de leur vente).*

25544. — 21 juillet 1972. — M. Voitquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait qu'un projet de réglementation serait à l'étude, en ce qui concerne la vente des semences potagères, obligeant ainsi les marchands-grainiers à vendre des « semences certifiées » et des « semences standard », avec des conditions d'emballage et d'étiquetage draconiennes. En particulier, seraient interdites la vente en vrac et le conditionnement en petits paquets, par les intéressés. Un tel projet semble ignorer complètement une connaissance du métier et la notion du prix de revient, en même temps qu'il a l'air d'aller dans le sens d'une création de monopoles. Il convient donc de ne pas perdre de vue, en outre, que la création de postes nouveaux de contrôleurs serait nécessaire au moment où cela ne s'impose pas. Aussi, dans la conjoncture actuelle, en raison même de la réglementation et du contrôle existant dans ce commerce, une telle mesure, non seulement ne s'impose pas, mais semble devoir être écartée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Fruits (pêches).*

25548. — 22 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dès le début de la saison et dans l'ensemble du Sud de la France des milliers de tonnes de pêches sont retirées du circuit commercial pour être détruites. Depuis plusieurs semaines déjà, le marché français est envahi par des pêches importées d'Espagne et d'Italie, tandis que par suite des marges bénéficiaires, taxes et charges diverses, le kilo de pêches récoltées en France triple ou quadruple son prix entre le producteur et le consommateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour arrêter immédiatement toutes les importations de pêches ; 2° pour détaxer les plateaux et accorder des tarifs réduits pour les transports par fer ; 3° pour arrêter la destruction en distribuant gratuitement les fruits retirés du marché aux hôpitaux, maisons de repos et de retraite, bureaux d'aide sociale ainsi qu'aux personnes économiquement faibles et aux soldats du contingent.

*Office national des forêts (rédacteur).*

25556. — 22 juillet 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire au 1<sup>er</sup> mai 1970 a été titularisé avec effet du 1<sup>er</sup> mai sans ancienneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

*Calamités agricoles (Gard).*

25565. — 25 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les 11 et 12 juillet dernier, des vents d'une extrême violence ont occasionné des dégâts importants aux arbres fruitiers et aux vignobles dans le département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient déclarées « zone sinistrée » les régions fruitières et viticoles du département touchées par ce sinistre et pour que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles.

*Incendies (vallée du Régno, Corse).*

25566. — 25 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un violent incendie a ravagé, le 21 juillet dernier, une grande partie de la vallée du Régno, dans la Balagne, en Corse. Plus de mille hectares de chênes, d'oliviers, d'amandiers et de pâturages ont été la proie des flammes attirées sous l'influence d'un vent violent. Les dégâts sont considérables, des granges à fourrage ont été détruites et si le cheptel ovin et bovin a pu être sauvé, leurs pâturages ont été calcinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un avion « canadair » chargé de lutter promptement contre les incendies soit basé à Calvi, afin de protéger efficacement la Balagne contre ce fléau ; 2° pour indemniser et accorder un premier secours aux agriculteurs et éleveurs sinistrés de la vallée du Régno.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME***Construction (Saint-Nazaire).*

25563. — 25 juillet 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation qui est faite à l'arrondissement de Saint-Nazaire au regard de son classement en ce qui concerne les opérations d'accession à la propriété (prêts, primes, prix-limites). En effet, l'arrondissement de Saint-Nazaire représente une population totale de plus de 250.000 habitants. La situation géographique de l'agglomération nazairienne entraîne un coût élevé des prix de revient bâtiment et de la charge foncière qui sont équivalents à ceux de la région nantaise. Or, celle-ci est classée dans la zone IIB alors que l'agglomération nazairienne est classée dans la zone III. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de corriger cette injustice et d'aligner la région nazairienne sur la région nantaise pour les opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. et des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier.

*Expropriation (délais de paiement de l'indemnité).*

25584. — 27 juillet 1972. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le cas d'une personne occupant avec sa famille un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui doit à ce titre faire l'objet d'une expropriation. L'organisme chargé de cet aménagement (E. P. A. D.) a mandaté un expert des domaines le 1<sup>er</sup> février 1972 pour évaluation de la propriété. La promesse de vente amiable a été signée le 13 mars dernier et, des renseignements fournis à ce moment, le règlement financier de cette affaire n'interviendra pas avant le 15 septembre 1972. Six mois s'écouleront donc entre ces deux dates, pendant lesquels aucun versement d'acompte n'est prévu. D'autre part, dès la réception de l'indemnité d'expropriation, cette personne deviendra immédiatement locataire du pavillon qu'elle occupe actuellement et devra donc acquitter un loyer. Par ailleurs, l'intéressé envisage de faire construire une nouvelle propriété et a déjà fait l'acquisition d'un terrain à cet effet. Toutefois, il ne peut faire débiter cette construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation. Il appelle en conséquence son attention sur cette situation et lui demande : 1° si les délais actuellement prévus pour le paiement de l'indemnité d'expropriation ne pourraient être notablement réduits ; 2° dans la négative, si le versement d'un acompte ne pourrait être envisagé ; 3° si le paiement des redevances locatives ne pourrait pas être différé pendant le temps nécessaire à la construction d'un nouvel habitat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Internés (résistants et politiques).*

**25551.** — 24 juillet 1972. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les anciens internés résistants et politiques. Ces victimes du nazisme, malgré le droit à réparation reconnu par la loi, se voient refuser un réel droit à réparation. Il est en effet exigé d'eux, en vue de l'établissement de leur pension d'invalidité, qu'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités contractées alors qu'ils étaient en prison ou en camp d'internement. Une telle exigence au moins vingt-sept ans après les faits est de plus contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Cet état de fait aboutit à ce que de très nombreux internés se trouvent dans l'impossibilité de soigner des infirmités (maladies et blessures) directement liées à leur période d'internement ou d'emprisonnement. Voici quinze mois, le 1<sup>er</sup> avril 1971, **M. le ministre des anciens combattants** avait indiqué mettre cette question à l'étude. Mais aucune précision n'a été donnée sur les résultats de celle-ci. C'est pourquoi en cette période où il va être procédé aux arbitrages budgétaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1<sup>o</sup> faire en sorte que les internés résistants et les internés politiques bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies et blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2<sup>o</sup> que les crédits correspondants soient inscrits au budget 1973 des anciens combattants afin de permettre que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité des internés soient identiques à celles des déportés.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Départements d'outre-mer (sociétés d'énergie électrique).*

**25539.** — 21 juillet 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il lui a été indiqué, en réponse à sa demande de renseignements concernant la transformation du statut des sociétés d'énergie électrique des départements d'outre-mer, que le conseil interministériel restreint sur les départements d'outre-mer qui a dû se tenir en avril dernier devait se prononcer sur la participation majoritaire d'Electricité de France dans le capital des dites sociétés avec comme conséquences la participation financière d'Electricité de France aux programmes d'investissements de ces sociétés, la péréquation des tarifs d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer et en métropole et l'unification du statut des personnels. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision qui a été prise à cette occasion.

*Emploi (Douaisis).*

**25549.** — 22 juillet 1972. — **M. Ramette** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait, qu'à maintes reprises, de la tribune de l'Assemblée nationale, par lettres, au cours de diverses délégations auprès des ministères responsables, du préfet de région et du sous-préfet, il a demandé que le Gouvernement prenne en considération l'extrême gravité de la situation de l'emploi dans le Douaisis. Que dans la période précédant la formation de l'actuel Gouvernement, des contacts et discussions étaient en cours avec les services du ministère de l'aménagement du territoire en vue d'obtenir le classement des arrondissements de Douai et Valenciennes en zone A. Qu'au cours de ces conversations, monsieur le commissaire régional à la conversion industrielle avait reconnu : « que la région de Douai connaissait une situation de l'emploi particulièrement délicate », et admis la nécessité d'ajouter le Douaisis à la liste des régions bénéficiaires des dispositifs des décrets du 11 avril 1972, relatifs aux aides au développement régional. Depuis, des déclarations de personnes autorisées sont venues confirmer l'opportunité de ces démarches. A savoir, celle de monsieur le président de la chambre de commerce de Douai : « Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que dans deux ans, la situation du chômage à Somain-Aniche sera aussi dramatique que celle d'Auchel-Bruay. Aussi, nous ne comprenons pas qu'au moins l'Est de l'arrondissement ne soit pas classé en zone A... » Enfin, celle de monsieur le préfet régional affirmant que le Douaisis reste au premier plan de ses préoccupations et qu'il a, à ce propos, demandé l'extension de la zone A. Dans ces conditions, l'auteur de la question (qui a demandé, par lettre du 28 juin 1972, à monsieur le ministre des finances d'écartier, pour sa part, toute opposition) serait heureux de connaître s'il entend admettre le Douaisis en zone A et contribuer, par tous les moyens à sa disposition, à l'implantation dans cet arrondissement de nouvelles activités susceptibles d'aider à sa réindustrialisation.

*Pollution (destruction de produits dangereux).*

**25559.** — 22 juillet 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1<sup>o</sup> que les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir ; récemment, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du magnésium ; 2<sup>o</sup> de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut, dans l'un ou l'autre cas, lui préciser quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Réunion (caisse mutuelle de crédit maritime).*

**25537.** — 21 juillet 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de créer à la Réunion une caisse mutuelle de crédit maritime avec l'assistance technique de la caisse centrale de crédit coopératif.

*I. R. P. P. (bénéfices agricoles : arboriculteurs imposés au bénéfice réel).*

**25568.** — 25 juillet 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes relatifs au nouveau régime d'imposition des bénéfices agricoles d'après le bénéfice réel pose, et malgré les précisions données dans l'instruction administrative en date du 20 décembre 1971, des difficultés d'interprétation et d'application à certains arboriculteurs exploitants de vergers et lui demande en conséquence s'il peut : a) énumérer, d'une façon aussi précise que possible, parmi les sommes investies en cas de création de vergers, celles qui doivent être comprises dans les frais généraux et celles qui doivent être inscrites à un compte d'actif, sous la rubrique « Immobilisations » ; b) préciser à partir de quelle année et sur quelle durée doivent être amorties les dépenses de plantations (plants, piquets, fils de fer, palissage plus les frais de main-d'œuvre, engrais, produits chimiques, frais généraux exposés par l'exploitant pendant les cinq premières années de la plantation. Ces éléments constituant ensemble le coût réel de l'immobilisation) ; c) préciser également la situation du point de vue fiscal de l'exploitant d'un verger créé depuis plus de six ans, mais ayant fait l'objet, partiellement, de « surgreffages » lorsque cet exploitant précédemment taxé sous le régime du forfait doit être imposé sous le régime du bénéfice réel et doit évaluer ses immobilisations dans son bilan d'entrée, étant rappelé que les surfaces surgreffées bénéficiaient, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, d'une exonération égale à celle des surfaces nouvellement plantées, c'est-à-dire pendant cinq ans et qu'il était, chaque année, indiqué à l'administration, pour un même verger, les surfaces imposables et celles non imposables, comme suite aux surgreffages précédemment réalisés ; d) admettre, pour éviter toutes contestations que peut entraîner le passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel, une estimation forfaitaire de l'évaluation des dépenses de plantations telles que définies ci-dessus et notamment en cas de surgreffages, calculée à partir d'un principe simple tel que la notion d'hectare « en plein rapport » à la date du changement de régime d'imposition, cette notion de « vergers en plein rapport » étant déterminée à partir d'un tonnage de fruits produits à l'hectare.

*Médecins (I. R. P. P.).*

**25570.** — 25 juillet 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 prévoyait que le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi de finances pour 1972 mais l'article 5 de cette loi de finances reprenant l'engagement précité précisait que : « le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ». Ce projet fut effectivement déposé (n° 2468). Il fut adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il n'a pas encore donné lieu à une adoption définitive. Le projet en cause est cependant extrêmement restrictif puisqu'il ne vise que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents. Le Gouvernement a en effet chargé le conseil national des impôts, organisme indépendant de l'administration comme des contri-

buables, d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Le conseil national des impôts a examiné la situation fiscale de neuf professions parmi lesquelles figurent les agents généraux d'assurances et les médecins. Il a conclu que les agents d'assurances répondaient actuellement aux critères de connaissance certaine des recettes, tout en faisant cependant valoir que le mode d'évaluation de leurs frais professionnels ne présentait pas le même caractère de certitude que pour les salariés. Le Gouvernement en déposant le projet de loi n° 2468 a estimé que seuls les agents généraux d'assurances pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. Il apparaît cependant que les revenus professionnels des médecins sont déclarés par des tiers puisque leurs ressources sont connues par l'intermédiaire des différents régimes de sécurité sociale. Il serait illogique de leur refuser le bénéfice des mesures prévues par le projet de loi en cours d'examen, sous prétexte que les médecins conventionnés bénéficient de certains avantages fiscaux (frais du groupe III). Ces avantages sont en effet la conséquence d'une incitation conventionnelle d'ordre conventionnel qui ne concerne que les seuls médecins conventionnés. L'équité fiscale définie par la formule « à revenu égal connu, impôt égal » s'applique au contraire à tous les Français salariés ou non, médecins conventionnés ou non qui marquent leurs honoraires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la situation fiscale des médecins afin que, compte tenu du fait que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, ils puissent bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

*Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).*

25578. — 26 juillet 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 stipule que les immeubles neufs, non achevés à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficieront plus de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, mais que, par dérogation, bénéficieront de cet avantage fiscal les constructions nouvelles ayant fait l'objet d'un acte authentique avant le 15 juin 1971, de sorte qu'il est à penser que, lorsque le permis de construire est antérieur au 15 juin 1971 et qu'il est intervenu entre le promoteur et les acheteurs un contrat préliminaire enregistré avant le 15 juin 1971 et ayant donné lieu au dépôt en banque de la garantie prévue par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'exonération de vingt-cinq ans pourra être revendiquée. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de retards dus à des causes diverses (intempéries, sols défectueux, formalités de toutes sortes, etc.) des immeubles en cours de construction ne seront pas terminés le 31 décembre prochain, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prolongation de délai soit accordée jusqu'au 31 décembre 1972 pour le moins en faveur des constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 15 juin 1971.

*Vignette automobile (voitures achetées en leasing).*

25580. — 27 juillet 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes possédant une carte d'invalidité et ayant droit à l'exonération de la vignette-auto, ne peuvent bénéficier de ce dernier avantage s'ils achètent une voiture en leasing. Il serait normal qu'une disposition liée à l'invalidité soit applicable aux formes nouvelles du commerce. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte faire pour que les personnes exonérées de la vignette puissent bénéficier de cet avantage en achetant leur véhicule en leasing.

*Notaires (imposition).*

25582. — 27 juillet 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire déclare, selon la méthode prescrite par l'article 93 du code général des impôts, ses revenus professionnels constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses professionnelles. Il lui demande, dans le cas où certains débours qui doivent normalement faire l'objet d'une provision suffisante ne l'ont pas fait par suite d'une impossibilité quelconque, si le montant de ces débours avancés au client doit être ajouté au bénéfice effectif par ce notaire au cours de l'exercice considéré ou, comme il semble logique, être inclus dans les recettes professionnelles de l'exercice au cours duquel ces frais ont fait l'objet d'une recette effective par le notaire, à titre de provision ou de paiement définitif. Cette solution qui semble découler du texte légal et être admise par la doctrine ainsi que par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 1971, REC n° 77916) paraît également préconisée par l'administration (BODGI 5 G-8-72). Or, il semble que certains agents vérificateurs n'en tiennent pas compte et, en vertu d'autres directives de l'administration, exigent qu'aux encaissements effectifs soient additionnées les avances de débours régulièrement consenties. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut définir une doctrine à laquelle les agents de l'administration et les contribuables pourront se conformer.

*Contribution foncière des propriétés bâties (relogement suivant une expropriation).*

25585. — 27 juillet 1972. — M. Toufain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de 15 et de 25 ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne occupant actuellement un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui, dans le cadre de l'expropriation qui lui est imposée, a signé une promesse de vente amiable de sa propriété. Cette personne, envisageant de ce fait d'acquérir un nouveau logement et ayant déjà acquis le terrain, ne pourra faire débiter la construction qu'à l'issue de la perception de l'indemnité d'expropriation, laquelle ne doit pas intervenir avant septembre 1972. Dans ces conditions, il est matériellement impossible que la nouvelle construction soit achevée avant le 31 décembre prochain et que, partant, l'exemption de contribution foncière puisse lui être accordée. Il lui demande si, dans la situation exposée ci-dessus comme dans celles pouvant se présenter de façon similaire, il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues afin que celles-ci ne pénalisent pas doublement les personnes ayant subi le préjudice d'une expropriation et qui ont accédé à l'amiable aux désirs de l'Etat.

*Pailles et fourrages (« bons de remis »).*

25586. — 27 juillet 1972. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 71-340 du 3 mai 1971 a fixé les modalités d'application des articles 1649 ter A à C et 1739 du code général des impôts qui prévoient de soumettre à des obligations et formalités particulières les opérations portant sur certains produits passibles de la T.V.A. figurant sur des listes établies par arrêtés ministériels après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ces obligations consistent, notamment, dans l'établissement de documents descriptifs des marchandises dénommés « bons de remis », qui accompagnent les produits au cours de leurs déplacements. Un arrêté du 24 avril 1972 a prévu l'application de cette réglementation dans le secteur des viandes de boucherie et de charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972. Les professionnels du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages souhaitent que les obligations relatives aux « bons de remis » soient applicables dans leur secteur. Ils considèrent, d'autre part, que l'efficacité de ce moyen de contrôle dans la lutte contre les circuits irréguliers est subordonnée à la condition qu'il soit obligatoire pour tous les transports autres que ceux effectués par un particulier pour les besoins de sa propre consommation. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de prendre toutes dispositions utiles tant sur le plan législatif que par la voie réglementaire, en vue de donner une suite favorable à la demande ainsi présentée par les professionnels du secteur des pailles et fourrages.

*T. V. A. (associations à but social).*

25589. — 27 juillet 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les manifestations organisées au profit d'associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumises à la T.V.A., soit au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, soit au taux réduit de 7,5 p. 100, suivant la nature des spectacles faisant l'objet de l'imposition. Malgré les allègements apportés à ce régime par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 mars 1970 qui a permis aux dites associations d'être placées sous le régime du forfait et de bénéficier de la franchise et de la décade prévues pour les petites entreprises industrielles, l'application de la T.V.A. constitue une lourde charge pour de nombreuses associations qui poursuivent une œuvre sociale et désintéressée et qui se trouvent ainsi frappées d'un impôt pour des manifestations dont le bénéfice est entièrement destiné au financement de leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des allègements en faveur des associations à but social, culturel et humanitaire, animées le plus souvent par des dirigeants bénévoles qui s'efforcent de rendre à la collectivité des services d'intérêt général et qui ne devraient pas être entravées dans leur tâche par l'assujettissement à un impôt relativement lourd.

*Etablissements scolaires (personnel de direction).*

25591. — 27 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de chefs d'établissement d'enseignement du second degré admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 auxquels est refusée l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui a revalorisé la fonction de chef d'établissement. Pour justifier cette exclusion, on ne peut invoquer le principe de la

non-rétroactivité, puisque ledit décret est applicable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui ont pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et le 31 mai 1969, date de sa parution au *Journal officiel*. Il est profondément inéquitable de maintenir ainsi une discrimination entre des chefs d'établissement, dont les uns ont pris leur retraite quelques mois seulement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, et les autres à partir de cette date. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord au projet de décret qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale et dont l'objet est de mettre fin à la discrimination dont sont ainsi victimes les chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Mines et carrières (redevances d'exploitation).

**25592.** — 27 juillet 1972. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons a été modifié le montant de l'exonération des redevances payées pour une exploitation de carrières.

#### Construction

(Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière).

**25593.** — 27 juillet 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse des dépôts, premier producteur de logements de France, a créé il y a dix-huit mois une société de construction, la Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière (Capri) en association avec deux autres organismes publics, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs. Cette société s'est spécialisée, contrairement à la vocation essentielle de la caisse des dépôts, orientée vers le logement social, dans la construction d'appartements de standing. Il lui demande : si la création de la Capri relève d'une décision du ministère de l'économie et des finances nu si elle résulte d'une initiative propre à la caisse des dépôts et consignations ; s'il lui paraît opportun de faire financer par un organisme public la construction de logements de standing qui pourrait être certainement financée par d'autres moyens ; s'il ne conviendrait pas d'étendre à cette société le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui s'applique déjà à quatre filiales immobilières de la caisse des dépôts.

### EDUCATION NATIONALE

#### Etablissements scolaires (personnel de direction).

**25533.** — 21 juillet 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs d'établissement et des censeurs des enseignements secondaires. La raison essentielle de cette désaffection est que les traitements sont sans commune mesure avec les responsabilités exigées, qui sont de trois ordres : administratif, pédagogique, éducatif. Au point de vue administratif, le chef d'établissement est responsable de locaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales. Il gère un budget important. Il est un véritable chef d'entreprise qui dispose d'un personnel nombreux et divers. Au point de vue pédagogique, il organise l'enseignement en tenant compte de l'évolution déconcertante de la pédagogie. L'introduction de la formation permanente instituée par la loi du 16 juillet 1971 va encore alourdir sa charge. Enfin, au point de vue éducatif, il a la responsabilité d'enfants, parfois dans le cas des internats, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec les mêmes soucis et les mêmes imprévus que ceux auxquels doit faire face un père de famille, mais à l'échelle de centaines et parfois de milliers d'enfants. Or leurs traitements sont ceux de leur cadre d'origine (certifiés, agrégés, etc.), augmenté de points d'indice, fonction de l'importance de l'établissement. Contrairement aux enseignants de même grade, ils n'ont droit à aucune indemnité pour heures supplémentaires, conseils de classe. Un chef d'établissement peut assurer des cours pour remplacer un professeur absent : sa tâche habituelle ne sera pas allégée et il ne percevra aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Il demande, avec insistance, s'il n'envisage pas, dans la préparation du prochain budget, d'augmenter les traitements des chefs d'établissement et censeurs en les assimilant à ceux d'une catégorie supérieure (chef d'établissement certifié au traitement d'un professeur agrégé, chef d'établissement agrégé au traitement d'un professeur bénéficiant des échelles-lettres).

#### Bourses d'enseignement.

**25534.** — 21 juillet 1972. — **M. Pierre Buron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'attribution des bourses. Depuis l'année 1969-1970, la réglementation applicable en ce domaine se caractérise par sa publicité et son automaticité. Le recours à un barème objectif constitue, par rapport à la situation antérieure, un progrès appréciable. Il n'en présente pas moins, tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent, au moins deux graves inconvénients. D'une part, le barème d'attribution

des bourses a été relevé de 4 p. 100 pour 1972 alors qu'à titre de comparaison le S.M.I.C. a progressé de 11,64 p. 100 entre juillet 1971 et juillet 1972 et que pendant la période de référence, sur laquelle repose la dernière augmentation intervenue, les salaires moyens ont augmenté de 10,63 p. 100 et les prix de 5,44 p. 100. En d'autres termes, actuellement les familles dont le pouvoir d'achat stagne d'une année à l'autre perdent le bénéfice des bourses auxquelles elles pouvaient prétendre antérieurement. Or dans le même temps l'intégralité des dotations budgétaires consacrées aux bourses ne sont pas consommées, puisqu'en 1971, 152 millions de francs ont été annués, soit une somme supérieure à la progression initialement prévue entre 1970 et 1971. Considérant l'évolution du barème des ressources depuis sa mise en application et la progression du pouvoir d'achat annuel moyen pendant la même période, l'écart entre les crédits initialement votés et les crédits effectivement consommés en fin d'année, pour la période correspondante, l'évolution des crédits consacrés, entre les mêmes dates, à l'attribution de bourses en exception à la stricte application du barème, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

#### Diplômes (d'ingénieur des techniques agricoles).

**25562.** — 25 juillet 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les stagiaires en formation à l'Institut national de formation supérieure agricole de Dijon. Ces stagiaires ont commencé leurs études au mois de septembre 1970 pour une formation professionnelle de deux ans en vue d'obtenir le titre d'ingénieur des techniques agricoles. Or, ce diplôme n'a pas encore été reconnu, la commission des titres d'ingénieurs ne s'étant pas réunie pour examiner ce problème. Les diplômés de cet institut se trouvent dans la situation d'avoir à chercher du travail après avoir obtenu un diplôme qui n'est pas officiellement reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réunir d'urgence la commission des titres d'ingénieurs pour qu'elle reconnaisse officiellement la valeur du diplôme.

#### Educations spécialisées.

**25573.** — 25 juillet 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème des enfants handicapés et inadaptés. Il sait que pour beaucoup, seul un traitement médical est susceptible d'améliorer leur état, mais il constate que beaucoup d'autres peuvent progresser grâce à un système d'éducation spécialisée. Certes, la famille peut aider par des soins attentifs et beaucoup d'affection, mais elle peut très rarement fournir une éducation adaptée. Il lui demande : 1° si ces enfants bénéficient des dispositions de la loi du 28 mars 1882 ; 2° quels sont les moyens mis en œuvre jusqu'à présent pour accueillir ces enfants inadaptés et former leurs éducateurs ; 3° quels sont les projets en cours pour définir une politique d'éducation de l'enfance inadaptée.

#### Enseignants (droits syndicaux).

**25583.** — 27 juillet 1972. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de **M. le Premier ministre**, en date du 14 septembre 1970, a défini les principes de l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et prévu les moyens de leur mise en œuvre. L'adaptation de ces moyens à la situation de chaque département ministériel a cependant été laissée à l'initiative du ministre responsable, en concertation avec les organisations professionnelles propres à son administration. Il lui demande en conséquence : 1° le volume de décharges de service accordé pour les activités syndicales, sa répartition par ordre d'enseignement et par organisation syndicales ; 2° les critères utilisés pour apprécier le volume de décharge attribué à chaque organisation syndicale ; 3° les dispositions prises en matière de droit d'affichage des organisations syndicales et de réunion dans les locaux dépendant de l'administration.

#### Enseignants (droits syndicaux).

**25587.** — 27 juillet 1972. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les facilités accordées aux membres des organisations syndicales du personnel enseignant du second degré appelés à remplir certaines fonctions, sont loin d'équivaloir à celles qui sont accordées aux membres des organisations syndicales dans les entreprises privées. Dans ces dernières, les délégués du personnel peuvent bénéficier pour exercer leurs missions d'un temps libre — payé comme temps de travail — pouvant atteindre une durée de quinze heures par mois (loi du 16 avril 1946). De même, les membres titulaires du comité d'entreprise, ainsi que, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les délégués à ce comité des organisations syndicales, bénéficient d'un temps libre pouvant atteindre vingt heures par mois, auquel s'ajoute le temps passé aux séances du comité qui est également payé comme temps de travail. Ces décharges peuvent être considérées comme équivalent respectivement à une heure et demie et à deux heures par semaine pour un professeur certifié. Or, les représentants des

organisations syndicales au conseil d'administration des établissements du second degré ne bénéficient d'aucune décharge. En outre, en ce qui concerne les militants ayant des responsabilités au sein de l'organisation syndicale, si l'on appliquait les normes prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 telles qu'elles ont été mises en vigueur dans les P. T. T., les autorisations régulières d'absence et de décharge accordées dans l'enseignement devraient être égales à 500 postes. La dotation actuelle ne correspond absolument pas à ces normes. D'autre part, les syndicaux souhaitent que toutes les décharges et autorisations d'absence soient données officiellement et qu'elles tiennent véritablement compte de la représentativité des organisations intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle dans le sens souhaité par les organisations syndicales de l'enseignement du second degré.

#### *Etablissements scolaires (personnel de direction).*

25590. — 27 juillet 1972. — M. Michel Durafor attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de direction de l'enseignement du second degré, lesquels sont laissés, surtout depuis quelques années, dans une situation morale et matérielle sans commune mesure avec leurs responsabilités et leurs charges. Les sujétions d'un chef d'établissement sont particulièrement nombreuses : il gère un budget très important ; il dirige un personnel dont l'effectif peut dépasser deux cents dans les grands lycées ; il doit faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus lourd ; il est responsable des élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque l'établissement comporte un internat ; il doit veiller aux bâtiments et au matériel de son établissement et doit être disponible à tous et à tous moments. Cependant, il est révoicable à merci n'étant pas titulaire de son grade mais seulement chargé d'un emploi ; il peut être renvoyé à sa chaire de professeur sans aucun préavis, même s'il l'a quittée depuis dix ou quinze ans. Le chef d'établissement perçoit une bonification indiciaire qui s'ajoute à son traitement de professeur ; mais, au total, il est moins bien rémunéré qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. S'il bénéficie d'un logement de fonction il doit, d'une part, le compter comme avantage en nature pour la détermination de son impôt sur le revenu et, d'autre part, il est astreint à en faire obligatoirement sa résidence de jour et de nuit et à fournir en compensation un service de vacances. En outre, la possession de ce logement lui interdit de bénéficier des facilités de crédit et avantages fiscaux accordés pour la construction d'une maison d'habitation personnelle, sauf s'il est à moins de trois ans de sa retraite. La disproportion qui existe entre les responsabilités ainsi assumées et les avantages de rémunération accordés en contrepartie a pour résultat de décourager les chefs d'établissement en place et d'éloigner les professeurs qui pourraient être candidats à un poste de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et si, comme première étape, il n'envisage pas de donner une suite favorable au projet qui lui a été présenté et qui consiste en une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés étant assimilés aux agrégés et les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

### INTERIEUR

#### *Enfance inadaptée*

*(personnel des établissements spécialisés communaux).*

25535. — 21 juillet 1972. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de recrutement du personnel spécialisé dans les établissements pour enfants inadaptés gérés directement par les collectivités locales. En effet, ce personnel, psychologues, moniteurs éducateurs, éducateurs spécialisés, kinésithérapeutes, etc., ne trouve pas de classification dans la nomenclature actuelle des employés communaux et l'on est obligé de pratiquer des assimilations particulièrement difficiles qui, en début de carrière, sont particulièrement préjudiciables aux intéressés. Il lui demande si la nomenclature des employés communaux ne pourrait pas être révisée en fonction de ces emplois ou bien quelles mesures il compte prendre afin que ce personnel puisse avoir un statut correspondant à ses capacités.

#### *Calamités (orages).*

25546. — 21 juillet 1972. — M. Léon Felix alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'extrême gravité des dommages causés par les orages qui sévissent sur la France depuis le 17 juillet. De par le nombre des sinistrés, qui dépasse largement le millier dans le seul département du Val-d'Oise, et l'importance des dégâts subis tant par les habitations et les équipements collectifs que par les cultures, ceux-ci revêtent d'ores et déjà un caractère de calamité nationale. Cette situation requiert une intervention rapide du Gouvernement, notamment pour que soient déclarées sinistrées toutes les régions

atteintes par ces orages, pour que des secours immédiats soient attribués aux sinistrés et pour que soit assuré le relogement des personnes sans abri. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

#### *Interdiction de séjour.*

25550. — 22 juillet 1972. — M. Odro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un peintre citoyen de la République dominicaine, qui a étudié en France avant 1970, a depuis été refoulé à plusieurs reprises chaque fois que, de Suisse où il réside actuellement, il a voulu voyager dans notre pays. Cette interdiction d'entrer en France lui a été signifiée, sans indication de motifs, à chacun des voyages qu'il voulait faire, d'abord au début de 1970, puis en janvier de la même année, enfin le 11 mai 1972. Ce dernier voyage devait répondre à une invitation de l'université de Paris VIII (Villetaneuse) où ses œuvres étaient exposées, comme elles l'ont été ailleurs en France à plusieurs reprises. Il lui demande pour quelles raisons le territoire français est interdit au peintre ci-dessus désigné.

#### *Heures légales (décalage en été).*

25557. — 22 juillet 1972. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semblerait pas utile, dans les années à venir, de reprendre entre les mois de mai et septembre une heure d'été, en avance d'une heure par rapport à celle que nous avons actuellement. Certains pays voisins (comme l'Italie) le font et s'en trouvent bien à tous points de vue.

#### *Accidents du travail (agent communal).*

25571. — 25 juillet 1972. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent titulaire des collectivités locales qui, victime d'un accident de service en 1969, consolidé en mai 1971 et titulaire d'une I.P.P. de 30 p. 100, bénéficie de l'allocation temporaire d'invalidité. Toutefois, cet agent, dont l'état nécessite toujours un traitement, doit parfois cesser son travail. La compagnie d'assurances qui assure la ville, employeur de cet agent, après expertise par ses médecins conseils, reconnaît la consolidation et invite l'intéressé à s'adresser, en cas de besoin de soins, à la caisse de maladie en précisant l'état chronique. Il lui demande si cette pratique est légale et si ce n'est pas au contraire à la compagnie d'assurances de continuer à assurer le versement des prestations et des remboursements de soins. Il souhaite également savoir l'organisme qui prendrait en charge le blessé en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé de celui-ci.

#### *Immigration (clandestine).*

25572. — 25 juillet 1972. — A la suite de l'arrestation, à la frontière franco-italienne, d'un camionneur transportant un certain nombre de travailleurs maliens cherchant à immigrer clandestinement en France, M. Marete attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ces pratiques qui lui avaient été signalées depuis plusieurs mois comme se passant régulièrement à la frontière franco-italienne et à la frontière franco-espagnole. Les filières sont bien connues des services de police, puisque la plupart des travailleurs maliens quittent leur pays par avion charter transitant en Tunisie ou au Maroc, suivant que leur destination en Europe, avant le franchissement clandestin de la frontière française, se situe à Milan ou à Barcelone. La filière de Barcelone a été très largement utilisée au cours de l'année 1971-1972 et il semble que ce soit récemment que les organisateurs de cette traite des noirs d'un nouveau genre aient transféré leur dispositif en Italie du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce trafic qui selon les renseignements en sa possession peut atteindre plusieurs milliers d'émigrants clandestins par an.

### JUSTICE

#### *Procédure pénale (secret de l'instruction).*

25558. — 22 juillet 1972. — M. Krieg expose à M. le ministre de la justice qu'une récente affaire judiciaire a montré combien il était difficile de concilier le principe du secret de l'instruction proclamé par l'article 11 du code de procédure pénale et les besoins de l'information. Cette dernière, en effet, sous quelque forme que ce soit, recherchant essentiellement le « sensationnel », pousse ceux qui à un titre quelconque ont accès au dossier d'instruction à multiplier les déclarations et les prises de position. En présence de cette situation profondément regrettable et qui cause un préjudice certain aux intérêts des justiciables, il lui demande s'il existe des limites au secret de l'instruction et si celui-ci s'impose à tous, magistrats, greffiers, auxiliaires de justice en général. Dans ce cas, il souhaiterait connaître les moyens dont il dispose pour le faire intégralement respecter afin d'éviter le retour des fâcheux incidents que nous avons connus depuis trois mois.

*Divorce (visite des enfants).*

25564. — 25 juillet 1972. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de permettre dans les cas de divorce aux deux parents de voir régulièrement leurs enfants. L'article 302 du code civil dispose que « les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux, soit d'une tierce personne ». Or, le tribunal confie le plus souvent la garde des enfants à la mère. Il arrive, dans ces cas, que le père éprouve de réelles difficultés à voir ses enfants. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les deux parents puissent voir leurs enfants.

*Conseils juridiques et fiscaux (intégration dans la nouvelle profession d'avocat).*

25577. — 26 juillet 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la justice** que, par application de l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les « personnes qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 les activités mentionnées à l'article 54 » du texte susindiqué, doivent demander à compter du 16 septembre 1972 leur inscription sur la liste des conseillers juridiques. Il lui précise, d'autre part, que ces mêmes conseillers juridiques ne peuvent demander leur inscription comme membre de la nouvelle profession d'avocat qu'à compter du 17 septembre 1972 en vertu de l'article 144 du décret du 13 juillet 1972, paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1972, et, attirant son attention sur le fait que ceux d'entre eux qui, à la date précitée, auront demandé à faire partie de la nouvelle profession d'avocat, risquent de ne se trouver pendant plus de deux mois inscrits ni sur la liste des conseils juridiques ni sur celle des membres de la nouvelle profession d'avocat si leur admission est refusée ou simplement différée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, par voie réglementaire, toutes dispositions utiles pour que les personnes réunissant les conditions fixées par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 continuent d'être considérées comme « conseils juridiques » ou « conseils fiscaux » aussi longtemps qu'elles n'auront pas été intégrées dans la nouvelle profession d'avocat ou que le refus de leur admission dans cet ordre ne sera pas devenu définitif.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Automobiles (épaves).*

25543. — 21 juillet 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** : 1° s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récupération des épaves automobiles se trouvant dans un rayon important autour de la ville de Lyon ; 2° quel enseignement il tire de cette expérience, s'il considère qu'elle a réussi, si elle peut être étendue à l'ensemble du territoire et les conditions qui devraient être éventuellement remplies pour que ce problème trouve une solution d'ensemble au niveau de la nation tout entière.

*Pollution (mer Méditerranée).*

25547. — 22 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, la grande émotion et les légitimes inquiétudes des populations de la Corse à la suite du rejet à 23 milles du Cap Corse de plusieurs milliers de tonnes de boues extrêmement nocives, constituant les résidus de l'exploitation d'un gisement de bioxyde de titane en Italie. Ces rejets constituent un grave danger de pollution du bassin méditerranéen et ont déjà soulevé la protestation des populations côtières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt de l'immersion des boues toxiques en Méditerranée.

*Incendies (vallée du Regino (Corse)).*

25567. — 25 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un violent incendie a ravagé, le 21 juillet dernier, une grande partie de la vallée du Regino, dans la Balagne, en Corse. Plus de 1.000 hectares de chênes, d'oliviers, d'amandiers et de pâturages ont été la proie des flammes attisées sous l'influence d'un vent violent. Les dégâts sont considérables, des granges à fourrage ont été détruites et si le cheptel

ovin et bovin a pu être sauvé, leurs pâturages ont été calcinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un avion « Canadair » chargé de lutter promptement contre les incendies soit basé à Calvi afin de protéger efficacement la Balagne contre ce fléau ; 2° pour indemniser les agriculteurs et éleveurs sinistrés de la vallée du Regino et leur accorder un premier secours.

## SANTÉ PUBLIQUE

*Hôpitaux (tarification au « coût réel »).*

25569. — 25 juillet 1972. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le fait que dans la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970, le législateur en accord avec le Gouvernement a entendu mettre fin aux disparités parfois anarchiques des modes de tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers tant publics que privés. Il a été estimé que l'une des meilleures manières de rapprocher et d'harmoniser les tarifications était d'introduire dans la loi la notion de « coûts réels » des diverses prestations fournies par les établissements hospitaliers. L'article 52 qui vise la tarification des prestations dans les établissements hospitaliers assurant le service public comporte de façon expresse cette obligation de « coûts réels ». L'article 56 de la loi qui vise le mode de rémunération des autres établissements privés n'a pas reproduit expressément cette obligation alors qu'elle est dans l'esprit même de la loi. Il lui demande s'il entend introduire dans le décret de tarification en application de l'article 56 de la loi, la notion de « coûts réels » inséparable des moyens de financement des 115.000 lits à créer prévus dans le 6<sup>e</sup> Plan et dont plus de la moitié ne peuvent l'être que par des investissements privés.

*Maison de retraite (Carvin [62]).*

25581. — 27 juillet 1972. — **M. Peugnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** l'inscription au titre du V<sup>e</sup> Plan de la construction d'une maison de retraite de 80 lits dans la ville de Carvin. Il lui précise de nouveau que les terrains d'implantation depuis longtemps acquis, et que l'établissement hospitalier dont dépend la construction projetée a pris toutes dispositions pour assurer sa part de financement. Il lui rappelle enfin que la deuxième année du VI<sup>e</sup> Plan est largement entamée sans que se dessine aucun espoir de réalisation. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quelles raisons la réalisation de cette maison de retraite n'a toujours pas été prise en considération ; 2° dans quels délais l'hôpital-hospice de Carvin peut espérer le financement de cette réalisation.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (Lyon).*

25542. — 21 juillet 1972. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance des liaisons internationales au départ de Lyon. Il lui demande : 1° s'il pourrait lui préciser quel soutien il entend accorder aux initiatives actuellement en cours de la chambre de commerce de Lyon en vue de relier l'aérodrome de Bron à Bruxelles, Amsterdam, Copenhague, Rome et Madrid, ainsi que Genève et Zurich ; 2° si des compagnies étrangères ont demandé des droits au départ de Lyon pour desservir leurs principaux aérodromes de caractère national et quelles sont, dans ces conditions, les possibilités de réciprocité en faveur des compagnies aériennes françaises.

*Institut de recherche des transports (personnel).*

25576. — 26 juillet 1972. — **M. Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du personnel de l'institut de recherche des transports qui, depuis 27 mois, attend un statut. Un engagement écrit du directeur de cet organisme en novembre 1970 affirmait que le statut ne constituerait pour aucun agent une dégradation de sa situation. Le premier projet connu a montré que les intentions de l'administration étaient toutes autres, et qu'elle envisageait même des régressions par rapport aux avantages déjà acquis. Devant les nombreuses réactions du personnel résolu à faire respecter par le directeur et le ministre de tutelle les engagements pris, ceux-ci envisagent aujourd'hui de licencier treize responsables syndicaux. Il lui demande : 1° si un statut garantissant les droits acquis sera prochainement mis en application à l'I. R. T. ; 2° si compte tenu de la situation faite à ces agents par l'administration, il est normal de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre de militants syndicaux qui ont été amenés à envisager des actions pour exiger le respect des engagements pris.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Référendum

(film réalisé sur l'Europe par le comité national du oui).

23732. — M. Abelin demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions un film sur l'Europe a été réalisé par le comité national du oui au référendum et si le Gouvernement a exercé un contrôle sur l'objectivité de ce document qui sur bien des points paraît contraire à la vérité historique en s'apparentant à la plus contestable propagande. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le « comité national pour le oui » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ses statuts, déposés à la préfecture de police, précisent que « cette association a pour but d'aider à l'information des Français sur la politique européenne du Président de la République ». Le film sur l'Europe, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'avait donc pas à être soumis « au contrôle du Gouvernement » et ne l'a pas été.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Banques (chèques et effets payables dans les départements et territoires d'outre-mer).

24332. — M. Camille Petit attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur certaines habitudes de la plupart des établissements bancaires de la métropole. Ceux-ci au mépris de la Constitution, de la loi du 19 mars 1946 et de la volonté si clairement exprimée par les populations des départements et territoires d'outre-mer, considèrent que les chèques et effets émis, payables dans les départements et territoires d'outre-mer sont établis sur l'étranger. Parant, ils les font traier par leur service spécialisé, avec des délais fort longs et estiment justifiés les frais d'encaissement. Cette situation est préjudiciable aux départements et territoires d'outre-mer et plus encore, lorsqu'il s'agit du paiement, par un originaire des départements et territoires d'outre-mer, de fournitures achetées en métropole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire étudier en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances toutes mesures susceptibles de mettre fin à cette discrimination non fondée. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — L'enquête effectuée par mes services a établi que les errements signalés par l'honorable parlementaire en matière de chèques et effets payables dans les départements et territoires d'outre-mer sont le fait de certains établissements bancaires métropolitains. Il a été demandé au ministre de l'économie et des finances d'étudier les moyens de mettre fin à ces pratiques.

Travailleurs originaires des départements d'outre-mer (rapatriement d'un corps).

24598. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur les conditions dans lesquelles a vécu, travaillé et est mort dans notre pays une jeune Réunionnaise de vingt-deux ans, émigrée en France le 5 novembre 1971 par l'intermédiaire du Bumidom. Après avoir subi l'exploitation habituelle réservée à ces travailleurs, pendant son court séjour chez nous, puisqu'elle devait décéder à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu le 7 avril 1972, le corps a été rapatrié à la Réunion son pays d'origine. Le coût du rapatriement et des funérailles s'élevant à 5.000 francs, le Bumidom vient d'indiquer que ces sommes seront prélevées sur le capital décès. Il lui semble absolument inadmissible que le Bumidom fasse supporter les frais de rapatriement d'un corps par la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette officine qui paie le voyage aller en France des émigrés antillais, guyanais et réunionnais, prenne en charge le rapatriement de leur corps en cas de décès. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Arrivée en métropole, le 10 novembre 1971, avec un contrat d'employée de maison, la jeune réunionnaise, dont le décès — nullement imputable à son travail ou à ses conditions de vie — a été évoqué par M. le député Houël, a été placée à Lyon après avoir effectué un stage professionnel. Ses conditions de travail répondaient aux stipulations des conventions collectives. Ses émoluments et les avantages en nature étaient ceux des employées de maison confirmées. Ayant quitté son emploi après quinze jours, cette migrante a demandé au Bumidom — qui n'est pas une officine, mais une société d'Etat — de lui procurer un emploi d'agent hospitalier. Elle a obtenu satisfaction dans les 48 heures et a été engagée conformément aux dispositions du statut du personnel et des conventions collectives. Ne disposant pas de logement

elle a, en outre, été logée par son employeur. Il est donc inexact d'affirmer qu'elle a été exploitée pendant son bref séjour en métropole comme il est tendancieux d'assurer que le sont tous les migrants dont le Bumidom facilite l'implantation et qui travaillent dans les mêmes conditions et sous la protection des mêmes conventions collectives que les travailleurs métropolitains. L'aide qui est apportée aux migrants des départements d'outre-mer, volontaires pour un établissement en France continentale, en prenant en charge leurs voyages et en facilitant leur implantation (concours dont ne bénéficient pas les migrants métropolitains recherchant des emplois dans d'autres régions que la leur) est une preuve de la solidarité nationale en faveur de travailleurs inactifs de départements éloignés qui sont surpeuplés et dans lesquels, malgré une réduction volontaire des naissances qui donne des résultats encourageants et une expansion économique supérieure à celle de la métropole, le volume des demandes d'emplois sera, pendant plusieurs années encore, largement supérieur à celui des possibilités de placement. Un concours apporté à un travailleur sollicitant une aide pour venir chercher un emploi sur le marché du travail métropolitain n'implique pas la prise en charge, en cas de décès du rapatriement de son corps. A cet égard, les familles originaires des départements d'outre-mer venues en métropole avec l'aide du Bumidom n'ont pas de droits privilégiés par rapport à celles des migrants ayant eux-mêmes assuré le financement de leur voyage et qui sont très nombreux. Toutefois dans le cas d'espèce et à titre tout à fait exceptionnel la société d'Etat a consenti une avance à la famille et cette décision a été d'autant plus compréhensive que ce rapatriement n'a été ni demandé ni décidé par la personne qui était légalement qualifiée pour le faire.

Le Guyane (prêts aux agriculteurs).

24798. — M. Rivlaxer rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que, pour faciliter l'octroi de prêts aux petits agriculteurs guyanais, en l'absence d'une caisse régionale de crédit agricole en Guyane, des démarches avaient été entreprises depuis plusieurs mois, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour qu'elle accorde une avance de trésorerie à la S. A. T. E. C., grâce à laquelle l'agence de cette société en Guyane aurait pu octroyer des prêts aux agriculteurs de ce département dans des conditions similaires à celles que consentirait une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande si l'accord de la caisse nationale de crédit agricole a été enfin obtenu et, dans l'affirmative, s'il a été, d'autre part, prévu au F. I. D. O. M. l'ouverture d'un crédit de bonification d'intérêts indispensable pour que les agriculteurs guyanais puissent bénéficier des prêts à des conditions normales. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Pour pallier l'absence d'une caisse régionale de crédit agricole, des démarches ont été effectivement entreprises pour que la caisse nationale de crédit agricole accorde une avance de trésorerie à la S. A. T. E. C. grâce à laquelle cette dernière société pourrait elle-même consentir des prêts aux agriculteurs. Un désaccord étant intervenu entre la C. N. C. A. et la S. A. T. E. C. sur la façon dont pourrait être garantie l'avance de trésorerie, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de mettre en place la nouvelle procédure envisagée pour les prêts. Par lettre du 23 juin 1972, le directeur général de la C. N. C. A. vient de me faire savoir qu'il lui paraissait possible d'accepter les modalités initialement envisagées pour la garantie. Dans ces conditions l'avance de trésorerie va pouvoir être consentie à la S. A. T. E. C. Toutefois, avant l'entrée en application de ce nouveau système de prêt un crédit pour bonification d'intérêt devra être inscrit sur le F. I. D. O. M. Cette demande de bonification n'a pu être présentée au comité du F. I. D. O. M. du 16 juin 1972 tant que l'accord de la C. N. C. A. n'avait pas été obtenu. Elle sera soumise au prochain comité restreint et un accord sur cette demande devra être obtenu pour que la nouvelle procédure de prêt puisse être mise en place.

#### FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (Tunisiciens devenus Français en 1960).

23162. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 (Journal officiel du 8 janvier 1959) permet aux ressortissants ou anciens ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé des actes de souveraineté de bénéficier de modalités particulières d'accès dans les cadres de la fonction publique française. Le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 (Journal officiel du 2 avril 1960) a fixé les conditions d'application de ladite ordonnance pour les ressortissants ou anciens ressortissants de Tunisie. L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé énonce que « la demande en vue d'acquiescer à la nationalité française devra être formulée par les intéressés devant l'autorité compétente pour la recevoir dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret... ». Malheureusement il était très difficile pour les ressortissants qui se trouvaient encore en Tunisie en 1960 de demander l'acquisition de la nationalité française dans le délai très court imparti par le décret

n° 60-302 ; cette demande n'a pu être faite qu'à leur arrivée en France. De ce fait certaines personnes n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959. Après avoir obtenu la nationalité française certains agents sont toujours contractuels ou auxiliaires temporaires dans l'administration française et ne peuvent faire valider les longues années de service accomplies sous le protectorat français. Pour mettre fin à des situations douloureuses et souvent dramatiques, il serait souhaitable de permettre aux intéressés de former des demandes d'admission au bénéfice de l'ordonnance n° 59-70 au-delà du délai prévu par le décret n° 60-302. Une mesure dans ce sens a d'ailleurs été prise pour une catégorie de fonctionnaires par la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 30 décembre 1965 qui a ouvert un nouveau délai de deux ans aux agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs ayant enseigné au Maroc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 16-1° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la possession de la nationalité française est l'une des conditions fondamentales exigées des candidats à un emploi public. De même en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, la possession de la nationalité française conditionne la validation des services. A l'encontre des principes généraux ci-dessus rappelés, le législateur n'en a pas moins accordé le bénéfice de modalités particulières d'accès à la fonction publique française à des nationaux étrangers ressortissants ou anciens ressortissants des territoires et Etats sur lesquels la France avait, par le passé, exercé une certaine souveraineté. Nombreux sont les fonctionnaires, ressortissants tunisiens qui, s'étant installés en métropole ont acquis notre nationalité au bénéfice de l'ordonnance 59-70 du 7 janvier 1959 et qui ont été reclassés dans les cadres de la fonction publique suivant les dispositions du décret 60-302 du 18 mars 1960, prévoyant un délai de six mois expirant le 3 octobre 1960. D'autres avaient opté, très légitimement, pour la poursuite de leur carrière au sein de la République tunisienne et avaient conservé leur nationalité tunisienne et leur statut personnel particulier. Il semble que par la suite certains d'entre eux se soient décidés à revenir sur leur choix et à quitter la Tunisie à leur tour. Ayant gagné la France ils ont alors obtenu leur naturalisation suivant la procédure du droit commun et certains ont trouvé un emploi de titulaire ou d'auxiliaire dans la fonction publique, mais là encore suivant les règles du droit commun. Il n'était évidemment pas possible de tenir compte d'événements internes postérieurs à l'accession à l'indépendance de leur pays pour réouvrir à leur profit des droits que les intéressés avaient laissé prescrire. En effet, le législateur de 1959 n'avait pu que fixer un terme rigoureux aux mesures d'exception prises en faveur des citoyens de statut local de nos anciens protectorats, la détermination de la nationalité ne pouvant souffrir — tant au regard du droit privé que du droit international — une situation d'attente prolongée. Sinon un contentieux illimité aurait été ouvert, incompatible avec une gestion correcte de la fonction publique voire même avec le respect de la souveraineté des nouveaux Etats indépendants. Quant à la mesure exceptionnelle de la loi de finances rectificative de 1965, elle ne concernait qu'une catégorie très limitée d'agents et visait à remédier à des lenteurs excessives de procédures administratives. Par contre la suggestion présentée par l'honorable parlementaire mettrait en cause l'accession aux corps de la fonction publique de l'ensemble des agents de nos anciens protectorats. Le précédent invoqué ne peut donc jouer en l'occurrence.

#### Fonctionnaires (concours internes).

24322. — M. Malnguy expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que certains agents titulaires ou contractuels des collectivités locales ou agents auxiliaires de l'Etat rémunérés ou non sur crédits de personnels se sont vu refuser leur candidature à des concours d'Etat de recrutement de fonctionnaires sous le prétexte que les services rendus par eux ne pouvaient être considérés comme valables par le ministère organisateur du concours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'interprétation exacte à donner aux termes suivants figurant dans l'article 19, paragraphe 1°, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « Services publics » et « Agents en fonctions ». (Questions du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 s'applique, selon son article 1°, aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. Les dispositions de l'article 19 de cette ordonnance prévoyant, pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C, des concours auxquels peuvent se présenter les « agents en fonctions ayant accompli une cer-

taine durée de services publics », concernent normalement les agents publics des administrations, services ou établissements de l'Etat. Toutefois, les agents publics des administrations, services ou établissements des collectivités locales peuvent aussi se présenter aux concours visés par l'article 19 précité si les statuts particuliers des corps auxquels ces concours donnent accès ou des textes spéciaux le prévoient. Des dispositions tendant à permettre aux agents des collectivités locales de se présenter aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat sont de plus en plus fréquentes. En vertu de l'article 9 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971, les concours internes d'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts aux personnes justifiant d'une durée de cinq ans de services dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent non seulement de l'Etat mais encore des collectivités territoriales ou des établissements publics de ces collectivités. De même, selon l'article 15 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970, le second concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, par la voie desquels se recrutent quinze corps de fonctionnaires de l'Etat, est ouvert aux personnes ayant occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans. Sont considérés comme emplois civils, pour l'application de ces dispositions, les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier d'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Le statut du corps des secrétaires des affaires étrangères prévoit également que les concours d'accès au corps des secrétaires des affaires étrangères du cadre d'Orient sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales justifiant de cinq ans de services publics.

#### Fonctionnaires (réintégrés après un congé de longue durée).

24676. — M. Sanglier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique établit une corrélation très étroite entre les avancements d'échelon et surtout de grade, auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires et la notation dont ceux-ci font l'objet. Or, les conditions de cette notation sont susceptibles d'être perturbées pour les personnels qui sont réintégrés après avoir été placés en congé de longue durée pour une affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélique ou mentale. Par conséquent, la question se pose de savoir si ces fonctionnaires ne risquent pas de subir, dans leur avancement, un préjudice. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qui sont certainement prises pour prévenir une telle éventualité. Celle-ci, si elle se produisait, serait, en effet, des plus regrettables car elle pénaliserait des agents en leur faisant grief de s'être trouvés, à ce moment donné de leur carrière, en proie à de très sérieux ennuis de santé. Il lui demande également s'il peut lui donner des précisions sur les dispositions qui sont appliquées afin que les personnels en cause, après avoir été reconnus aptes à une reprise de service dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, ne soient pas affectés à des postes qui, en dépit de leur guérison, constitueraient cependant pour eux, à tout le moins pendant une période de réadaptation, une charge incompatible avec leurs possibilités physiques, hypothèse qui peut ne pas être d'écologie particulièrement lors de réintégration dans des emplois d'exécution, spécialisés ou non, appartenant aux catégories C et D visées à l'article 17 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — L'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit que le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Si le fonctionnaire bénéficie de conditions particulières de travail, l'opportunité du maintien ou de la modification de ces conditions est examinée périodiquement à la lumière d'un rapport du chef de service. Ces dispositions montrent qu'un fonctionnaire reconnu apte à reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée peut bénéficier, en cas de besoin, de mesures particulières destinées à favoriser sa réadaptation. Ces mesures ne peuvent en aucune façon être invoquées pour porter atteinte à la situation administrative de l'intéressé, et plus particulièrement à sa notation. Une garantie à cet égard résulte du fait que le chef de service, investit du pouvoir de notation, est aussi chargé d'assurer la réadaptation du fonctionnaire ancien malade.

#### Départements (personnel : concours des préfetures).

24736. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) si, comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à une question écrite, il

envisage d'assouplir les règles édictées par le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 afin de permettre à des agents départementaux de se présenter aux concours internes du cadre de préfecture dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur dans ses réponses aux questions écrites n° 13303 (13 juillet 1970), 13430 et 13470 (1<sup>er</sup> août 1970), le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique est pleinement disposé à permettre aux agents départementaux de se présenter aux concours internes donnant accès à des corps de fonctionnaires des préfectures. Des modifications seront apportées au décret n° 60-400 du 22 avril 1960 afin d'harmoniser à cet égard les conditions de recrutement direct des attachés de préfecture par la voie du concours interne avec les conditions d'accès, par la voie du concours interne également, aux instituts régionaux d'administration qui assurent aussi le recrutement des attachés de préfecture.

*Pensions de retraite civiles (fonctionnaires en zone interdite ou dans des villes bombardées).*

24861. — M. Robert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le code des pensions prévoit en ses articles L. 12 et R. 22 que les fonctionnaires qui, pour ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie au cours de la guerre 1914-1918 ainsi que pour les fonctionnaires qui, au cours de la même guerre, ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer éventuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, bénéficient d'une bonification de services égale à une année par année de services ainsi accomplie. Pendant la guerre 1939-1945, des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation semblable (zone interdite ou ville bombardée) ont eu pour leur avancement jusqu'en juillet 1943 une majoration d'ancienneté égale à 50 p. 100 de la période de séjour en zone interdite ou dans une ville bombardée. Rien n'est prévu pour ces fonctionnaires dans le code des pensions. Il serait souhaitable d'attribuer à ces fonctionnaires une bonification d'ancienneté égale à la majoration d'ancienneté attribuée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1943. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a conservé, en dépit de leur ancienneté, les dispositions de la législation antérieure qui avaient accordé une bonification de service aux fonctionnaires qui, durant la guerre de 1914-1918, ont été tenus de résider en permanence dans les localités ayant ouvert droit à l'indemnité de bombardement. Les circonstances de la guerre de 1939-1945 n'ont pas motivé l'octroi d'un avantage analogue. Au reste déjà la loi de pensions du 20 septembre 1948, qui précédait celle de 1964, n'avait comporté aucune disposition à cet égard. Il n'est pas envisagé, plus d'un quart de siècle après la dernière guerre, de modifier l'actuelle loi en ce sens.

*Psychologues (statut).*

24976. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'il paraît souhaitable de doter d'un statut professionnel les psychologues diplômés, dont les services sont utilisés aussi bien dans le secteur privé que dans de nombreuses administrations publiques : travail, santé publique, éducation nationale, défense nationale, justice, intérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de confier à une commission constituée au niveau interministériel le soin d'établir un tel statut en liaison avec les organisations professionnelles de psychologues praticiens diplômés, en vue de mettre fin aux difficultés auxquelles donne lieu l'absence actuelle de statut. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — En raison de la diversité des conditions d'emploi des psychologues dans les administrations et dans l'ensemble du secteur public, le Gouvernement ne s'estime pas en mesure pour l'instant de régler leur situation par un texte statutaire unique. Toutefois, il veillera le moment venu à ce que les exigences d'une véritable coordination statutaire ne soient pas perdues de vue, de même qu'il associera à l'étude des éventuels projets de statuts les organisations représentatives de la profession.

*Abattements de zone (indemnités de résidence des fonctionnaires).*

25021. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que quatre ans après le décret n° 68-498 du 31 mai 1968, qui a supprimé les zones de salaires pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti, les abattements de zones pour la détermination des taux d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires subsistent toujours, quoique atténués. Les disparités de traitements résultant de ce système sont très souvent injustifiées, le coût de la vie étant aussi élevé dans les communes supportant l'abattement de zones que dans d'autres où un abattement moindre est appliqué. Cette situation est particuliè-

rement sensible dans certaines communes de la région parisienne et notamment de Seine-et-Marne où telle commune peut être classée en zone 3 alors que telle autre, distante de quelques dizaines de kilomètres et connaissant des conditions économiques identiques, se verra classée en zone 0. En conséquence, il lui demande : 1° si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il ne convient pas d'envisager, dans un délai rapproché, la suppression totale des abattements de zones auxquels est soumise l'indemnité de résidence des fonctionnaires ; 2° si, en attendant cette suppression, il n'est pas urgent de supprimer certaines inégalités choquantes, le caractère délicat de tels réaménagements ne devant pas être de nature à empêcher l'action des pouvoirs publics. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — La suppression totale des zones de salaires ne peut être envisagée, même selon un calendrier d'échelonnement sur plusieurs années, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement chaque année. Les taux d'indemnité de résidence dans la fonction publique traduisent entre les zones extrêmes un abattement maximum de 3,17 p. 100, qui est nettement moindre que l'écart de 18 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail. Il est vrai toutefois que le classement actuel des communes dans les différentes zones résulte de conditions démographiques et économiques qui ont évolué. Des études sont en cours en vue de vérifier les distorsions qui ont pu ainsi s'introduire dans le système, et de proposer des critères objectifs pour les réduire.

*Fonctionnaires (indemnités de résidence).*

25102. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend poursuivre prochainement la politique d'intégration progressive commencée en 1968 et si des crédits seront prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — L'article 7 de l'accord salarial du 13 novembre 1971, qui prévoit au 1<sup>er</sup> octobre prochain l'incorporation au traitement d'un cinquième point de l'indemnité de résidence, témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des retraités. L'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au cours de chacune de ces trois dernières années a apporté aux retraités une augmentation supplémentaire de 0,96 p. 100 s'ajoutant à l'effet automatique des augmentations générales des traitements des personnels en activité. Il n'est toutefois pas possible de dresser un plan précis pour la poursuite de l'intégration.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation).*

25182. — M. Destremau appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation et qui limite l'attribution de cette prime à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ainsi qu'à la communauté urbaine de Lille. Compte tenu de ce que l'octroi de cette prime avait sans doute été décidé en fonction du coût de la vie estimé supérieur dans les zones ci-dessus mentionnées et de ce que, à l'heure actuelle, le niveau des prix est assurément le même dans le département des Yvelines que dans les départements précités, il lui demande s'il peut intervenir pour que le Gouvernement accepte que la prime en question soit également versée dans le département des Yvelines. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Un aménagement du champ d'application géographique de la prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 figure parmi les mesures étudiées en faveur des agents débutants de la fonction publique. Lors des discussions avec les organisations syndicales qui ont abouti à l'accord salarial du 13 novembre 1971, cette question n'a pas été évoquée mais son étude a néanmoins été poursuivie.

**AFFAIRES CULTURELLES**

*Monuments historiques (abbaye de Royaumont).*

21609. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation actuelle de l'abbaye de Royaumont. Ce haut lieu de la culture française est une fondation privée qui paraît connaître présentement de très grandes difficultés de gestion, occasionnant le licenciement des vingt-cinq personnes qui constituent le personnel de l'établissement. La question de la fermeture de Royaumont se trouve ainsi posée, les palliatifs envisagés par la direction de la fondation s'avérant insuffisants. Il lui demande les décisions qu'il envisage pour empêcher qu'existe demain un nouveau « chef-d'œuvre en péril » de la qualité et de l'importance de

l'abbaye de Royaumont. Il lui demande, en outre, quelles mesures urgentes il compte prendre pour le maintien du personnel en place. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — S'agissant d'une institution de droit privé, il n'appartient pas au ministère des affaires culturelles de s'immiscer dans la gestion de la fondation de Royaumont, notamment en ce qui concerne le personnel. Certes le ministère, contribue aux activités de la fondation en utilisant la structure d'accueil que représente l'abbaye. Il organise dans ces bâtiments de nombreuses manifestations : colloques, séminaires, stages ou rencontres consacrés à l'étude de problèmes relevant de sa compétence (action culturelle, lettres, musique, enseignement de l'architecture, etc.) ainsi qu'à la formation ou l'information des différentes catégories d'agents culturels. Mais la fondation a en propre bien d'autres activités en liaison avec des organismes privés ou publics et réalise à son initiative des manifestations artistiques ou musicales. Le ministère ne saurait cependant se désintéresser de l'avenir de la fondation et partage à cet égard les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle il participe au groupe de travail chargé d'étudier la mise en place de nouvelles structures et de nouveaux axes d'action. Cette recherche s'inscrit dans le cadre de la politique générale suivie par la caisse nationale des monuments historiques qui vise à développer la fonction éducative et culturelle des grands ensembles architecturaux (Saint-Maximin, Fontevault, Royaumont...). Enfin il convient de préciser que les bâtiments de l'abbaye sont en très bon état et qu'ils ne présenteraient les caractéristiques d'un chef-d'œuvre en péril qu'après une très longue inutilisation.

#### Monuments historiques (crédits d'entretien).

24896. — M. François Bénard expose à M. le ministre des affaires culturelles que les crédits d'entretien des monuments historiques classés pourraient, dans certains cas, être mieux employés si les services compétents se montraient moins exigeants dans le choix des entreprises, nombre d'artisans locaux étant suffisamment qualifiés pour effectuer à moindre frais (absence de frais de déplacement des ouvriers, etc.) certains travaux tels que : réparation de toitures d'églises rurales, etc., d'autant qu'à l'époque de leur construction, ces monuments avaient le plus souvent été réalisés dans les mêmes conditions. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La qualité exceptionnelle des immeubles classés parmi les monuments historiques ne peut être maintenue que si les travaux de conservation sont exécutés avec tout le soin désirable. Il existe malheureusement de nombreux exemples d'édifices anciens dénaturés par des restaurations conduites sans une connaissance suffisante des matériaux et des techniques traditionnels. Or on constate que, dans beaucoup de régions, les artisans connaissant et utilisant des techniques anciennes sont peu nombreux. Le service des monuments historiques confie alors les travaux importants à des entreprises spécialisées. Les artisans locaux ne sont cependant pas écartés, des lors qu'ils possèdent la qualification requise et les moyens appropriés, en personnel et en matériel. En ce qui concerne les travaux de strict entretien, tels que remplacement de tuiles ou l'ardoises, réparation de menuiseries ou de charpente, leur concours est fréquemment demandé. Il le sera d'ailleurs de plus en plus dans la mesure où l'accent est mis actuellement sur la nécessité de multiplier les travaux économiques de sauvegarde immédiate, afin de mettre hors de péril le plus grand nombre possible de monuments.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Viet-Nam (bombardements terroristes sur la République démocratique).

24816. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les bombardements terroristes multiples effectués par les B-52 et la VII<sup>e</sup> Flotte américaine sur la République démocratique du Viet-Nam. Ces bombardements responsables de la mort de milliers de personnes visent systématiquement des zones peuplées et des objectifs civils absolument primordiaux pour la vie des populations : écoles, hôpitaux, quartiers résidentiels de Hanoï et Haï-phong, etc., ainsi que les installations hydrauliques, barrages et digues des principales zones humaines et agricoles du Nord-Viet-Nam. Du 10 avril au 24 mai 1972, l'aviation américaine a largué 580 bombes lourdes sur les digues du fleuve Rouge, des rivières autour de Hanoï et dans diverses provinces, cependant que la VII<sup>e</sup> flotte pilonnait le système des digues maritimes et certains ouvrages hydrauliques. L'objectif de ces bombardements est d'ébranler les digues au point qu'elles cèdent sous la poussée des prochaines crues, inondant les villes et les plaines et semant partout la dévastation et la mort. Il s'agit d'un véritable crime de guerre : au tribunal de Nuremberg la peine de mort avait été requise contre le bombardement des digues. En même temps les agresseurs américains utilisent les moyens les plus atroces de leur arsenal : produits chimiques et bombes pour détruire la végétation, napalm, bombes à billes, balles « Shrapnell », mines contre les personnes ;

avec les hommes, la flore, la faune, l'air et les eaux sont ainsi frappés, pollués, empoisonnés. L'opinion publique française soulevée d'horreur est profondément indignée par tous ces crimes ; en son nom, il lui demande s'il ne compte pas élever sans retard la protestation solennelle de la France contre le génocide américain au Viet-Nam, pays ami du nôtre et cas de conscience de l'humanité. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Devant l'aggravation de la situation militaire au Viet-Nam, le Gouvernement français n'a pu que déplorer une nouvelle fois une escalade qui accumule les ruines en même temps qu'elle prolonge les souffrances et les deuils des populations vietnamiennes auxquelles va toute la sympathie de la France. L'attitude de notre pays a été, sur ce point, maintes fois exposée. L'honorable parlementaire voudra bien se référer aux multiples déclarations qui ont été faites dans ce sens, notamment par le Président de la République le 1<sup>er</sup> octobre dernier, et le ministre des affaires étrangères, le 18 janvier, à Tokyo, où il s'est exprimé en termes parfaitement clairs : « Tout ceci signifie pour le peuple vietnamien, pour le peuple laotien, pour le peuple cambodgien, des morts, civils et militaires, des blessés, des prisonniers, des ruines. Si c'est cela vietnamiser la guerre, je le dis franchement, je n'aime pas cette « vietnamisation ». La seule « vietnamisation » qui pour la France ait un sens, c'est la « vietnamisation » de la paix ». Ces déclarations n'auront pas échappé à l'attention de M. Odru. Les développements de ces derniers mois ne peuvent que renforcer le Gouvernement dans la conviction que la paix ne résultera pas de la poursuite de la confrontation armée mais seulement de la recherche résolue d'un règlement négocié, mutuellement acceptable pour les parties en cause et qui devrait s'inspirer des principes qui ont été exposés dès 1966 dans le discours de Phnom-Penh. Le Gouvernement persiste à penser qu'il est toujours possible d'aboutir à une solution politique qui permette au peuple du Sud Viet-Nam de vivre dans l'indépendance, la paix et la neutralité. A la vietnamisation la France a toujours préféré la négociation. A la poursuite et à l'extension des opérations militaires elle a toujours préféré la solution politique. A l'escalade de la guerre elle a toujours préféré l'escalade de la paix, comme le ministre des affaires étrangères l'a encore déclaré le 9 mai, au lendemain de l'annonce du mijage des ports nord-vietnamiens. Aujourd'hui comme par le passé, la France soutient cette manière de voir. Malgré le déchaînement de la guerre auquel le monde assiste avec angoisse, elle pense que des chances sérieuses subsistent. C'est à les favoriser que dans toute la mesure de ses moyens le Gouvernement français emploie et emploiera tous ses efforts.

##### Viet-Nam (prisonniers torturés à Saïgon).

24868. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite à deux coopérants français détenus au « centre de rééducation » de Chi-Hoa, à Saïgon, en même temps que 5.000 autres prisonniers, dont environ un tiers de prisonniers politiques. Dans une lettre récemment publiée par un quotidien parisien, l'un de ces coopérants fait état de tortures répétées, du manque de soins, d'humiliations de tous ordres dont il est victime avec les autres détenus. Il écrit, par exemple : « Il faudrait que vous voyiez ces hommes en pyjama noir, usés par la privation, les maladies et les coups, le visage décharné avec un regard de bête traquée, se traîner péniblement hors de leurs cellules quand un les autorise à voir le soleil (une heure par semaine...). On utilise les plus féroces des kapos comme tortionnaires à la « sécurité ». Dans cette salle, on détruit systématiquement les hommes à coups de matraque et de décharges électriques, sans parler des litres d'eau savonneuse ou d'huile de vidange qu'on fait avaler aux obstinés qui refusent de saluer le drapeau fantôme ». Le système pénitentiaire sud-vietnamien étant en partie financé par le budget américain, il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement américain pour protester contre le régime concentrationnaire instauré à Saïgon et exiger la fin des tortures infligées aux prisonniers des autorités américano-sud-vietnamiennes. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué, dès le moment de l'arrestation des deux jeunes coopérants auxquels se réfère la question posée et qui, à sa connaissance, n'ont pas été victimes des sévices qui y sont rapportés, de veiller à ce que les garanties légales et judiciaires prévues en pareil cas soient assurées et, tout en déployant des efforts incessants en vue de leur retour en France, de porter la plus grande attention à leur sort. Le ministre des affaires étrangères, sans se dissimuler cependant la douloureuse situation qui est actuellement la leur, peut assurer l'honorable parlementaire que toutes les dispositions ont été prises pour aider les deux jeunes gens et leurs familles à traverser cette dure épreuve le moins mal possible et que l'état de santé de ceux-ci, au vu des résultats des derniers examens médicaux que des médecins français ont pu leur faire subir, apparaît comme satisfaisant. Il va sans dire que le Gouvernement continue d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes en vue de la libération anticipée de nos deux ressortissants et l'espoir de l'obtenir subsiste.

*Emprunts russes.*

25001. — M. Marcus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard du problème des emprunts russes. En effet, ces emprunts, contractés par le Gouvernement impérial russe, portaient sur un capital nominal de 19.500.000 francs-or et les porteurs de cet emprunt souhaiteraient savoir s'ils ont une chance de récupérer un jour, ne fut-ce qu'une partie des sommes que les épargnants français ont investies et qui ont assuré le début de l'industrialisation de la Russie. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Les interventions effectuées par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour appeler leur attention sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de fonds russes se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne manquera pas de saisir toute occasion favorable pour ouvrir des pourparlers avec l'U. R. S. S. en vue du règlement éventuel de ce contentieux.

## AFFAIRES SOCIALES

*Budget (services du travail et de la main-d'œuvre).*

25076. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour quelles raisons ont été annulés les crédits de paiement suivants applicables au titre IV du budget du travail, de l'emploi et de la population : 1° services du travail et de la main-d'œuvre : application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (chap. 43-73) : 721.500 francs ; 2° services du travail et de la main-d'œuvre : fonds national de chômage, aides diverses (chap. 46-72) : 340.000 francs. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les annulations de crédits visées par l'honorable parlementaire ont été opérées en exécution des mesures d'économie prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Routes (nationale 20 Paris—Tulle—Aurillac).*

23706. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale 120 assure une liaison efficace entre Paris, Tulle et Aurillac, pouvant se prolonger vers la Méditerranée, qu'au niveau interrégional elle a une grande importance économique et touristique puisqu'elle devient notamment pour les populations de la basse et moyenne Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Dordogne, etc., la route de la neige conduisant à la station des sports d'hiver du Lioran (Cantal) ; qu'au niveau départemental la suppression de la ligne du P. O. C. a augmenté considérablement le trafic par camions entre Tulle et Argentat aggravant les difficultés de la circulation. Ceci a été reconnu par le délégué général à l'aménagement du territoire qui disait le 21 mars 1969 à la préfecture de la Corrèze, à Tulle, que la route nationale 120 était avec la route nationale 20 et la route nationale 89 un des axes essentiels du département. Cependant, dans le VI<sup>e</sup> Plan, la route nationale 120 n'est pas classée en première catégorie entre Uzerche, Tulle et Saint-Chamant, ce qui constitue une injustice inadmissible et porte gravement préjudice au chef-lieu du département de la Corrèze. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire classer la route nationale 120 en première catégorie entre Uzerche, Tulle et Saint-Chamant ; 2° pour réaliser au lieu-dit la Côte-des-Jordes les deux crèneaux de dépassement promis par le Gouvernement lors de la suppression de la ligne du P. O. C. et non encore réalisés. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La section Uzerche—Tulle—Saint-Chamant de la route nationale 120 n'a pu être inscrite au schéma directeur approuvé en conseil des ministres le 28 octobre 1971. Elle ne répondait pas en effet à aucun des critères retenus qui mettaient en jeu l'importance des villes reliées et le niveau de trafic sur la liaison. En effet, elle ne se trouve pas sur une liaison entre métropoles, ni entre chefs-lieux de région, ni entre chef-lieu de région et ville de plus de 40.000 habitants de son ressort. Par ailleurs, le trafic moyen n'atteignait pas en 1965 la norme de 1.500 véhicules par jour exigée. En outre, l'inscription de cette section eût fait double emploi, sur le plan des relations à longue distance qui est celui du schéma directeur, avec les sections Uzerche—Brive et Brive—Argentat qui toutes deux s'imposaient par ailleurs. Les autorités et organismes régionaux intéressés (préfet de région, Codor, Car) ont d'ailleurs donné leur accord au projet de schéma directeur qui leur avait été préalablement soumis et n'ont demandé aucune adjonction ou suppression. L'intérêt de la route nationale 120 n'en demeure pas moins reconnu, au plan national, de Saint-Chamant à Aurillac. Mais, compte tenu de son importance tant régionale que départementale,

la section Uzerche—Tulle—Saint-Chamant ne saurait pour autant être vouée à l'abandon. Selon la répartition actuelle des responsabilités de gestion en matière de voirie, elle recevra, en effet, les aménagements nécessaires par les soins de la région. Elle pourrait même bénéficier, si le département acceptait de la prendre en charge, dans le cadre des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1972, des subventions substantielles accordées annuellement par l'Etat et très nettement supérieures aux sommes qu'il consacrait jusqu'ici aux routes du réseau secondaire. Pour ce qui est de la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les deux crèneaux de dépassement promis par le Gouvernement lors de la suppression du P. O. C. ont été réalisés, après une étude poussée, sous la forme d'un très long crèneau (près de 2,200 kilomètres) au sommet de la Côte-des-Jordes, avec signalisation horizontale, verticale et glissières de sécurité. Cet aménagement a pour résultat de fluidifier la circulation dans les deux sens, beaucoup mieux qu'aurait pu le permettre deux crèneaux plus modestes et très difficiles à créer dans les parties très sinueuses et à forte pente, sur 5 kilomètres environ, de part et d'autre de la côte vers Laguenne ou Forges. De plus, l'amélioration progressive de cet itinéraire fait l'objet d'un soin attentif de la part des services locaux. Il convient enfin de citer, comme assurément liée à la promesse précitée, l'intégration à la route de la plate-forme de l'ancienne voie ferrée du P. O. C. de Saint-Chamant à Argentat. Cette opération, prévue au VI<sup>e</sup> Plan pour 2,5 millions de francs, sera inscrite au programme 1973.

*Voyageurs, représentants et placiers (autoroute Estérel—Côte-d'Azur).*

23714. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des V. R. P. qui empruntent régulièrement l'autoroute Estérel—Côte-d'Azur pour leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier d'un tarif réduit (ou d'une carte d'abonnement) comme les transporteurs routiers en bénéficiant déjà. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les cahiers des charges de concession des autoroutes — qui sont approuvés par décrets — contiennent une disposition selon laquelle la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous. Par ailleurs, les recettes en provenance du péage doivent permettre aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de faire face à leurs charges. Ces dernières ne comprennent pas seulement le remboursement des sommes empruntées pour la construction des ouvrages, le paiement des intérêts de ces emprunts et les dépenses d'exploitation des ouvrages en service ; les sociétés doivent aussi entreprendre la construction de nouvelles sections d'autoroutes selon le programme que l'Etat leur a imposé. Ainsi, aucune mesure d'exception ne saurait être acceptée si elle n'était pas rigoureusement justifiée par des motifs d'intérêt national. Or, l'attribution de cartes d'abonnement aux transporteurs « poids lourds » est tout à fait exceptionnelle. Elle a pour objectif d'inciter les transporteurs à emprunter les autoroutes dont les chaussées, conçues de façon très moderne, sont bien plus aptes à supporter les charges élevées que celles du réseau ordinaire. De plus, les véhicules plus encombrants y suscitent moins de gêne pour les autres usagers. Cette disposition, qui présente un intérêt économique fondamental, contribue sans doute à favoriser un peu les transports routiers de marchandises mais le résultat final en est un bénéfice certain pour la collectivité. Il n'en serait pas de même d'une réduction de tarifs accordée à une catégorie professionnelle particulière dont les frais généraux dépendent, comme pour beaucoup d'autres, des conditions de circulation. L'accroissement de ces frais par le péage est très atténué si on tient compte du gain de temps et de carburant ainsi que de l'augmentation de confort dus au déplacement sur autoroute. Enfin, l'emprunt des autoroutes à péage est facultatif et il est toujours possible d'utiliser le réseau ordinaire dont la modernisation est peu à peu poursuivie, même lorsqu'il s'agit d'une route assurée en parallèle la même liaison qu'une autoroute. Aussi, pour les raisons évoquées plus haut, n'apparaît-il pas logique d'envisager des mesures particulières à l'égard des voyageurs, représentants et placiers.

*Accidents de la circulation (nationale 184).*

23831. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le grand danger que présente le virage de la porte Saint-Antoine sur la nationale 184, entre le carrefour de Rocquencourt et la place de la Loi à Versailles. Pour la seule période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1971, il y a eu, sur cette portion de route, quarante-trois blessés et un mort. La traversée de la route nationale 184, tant pour le personnel des établissements Truffaut que pour de nombreux habitants du Chesnay qui sont dans l'obligation de traverser cette route, est devenue un acte des plus périlleux. Le conseil municipal du Chesnay, des centaines d'habitants qui ont signé des pétitions en ce sens demandent la mise en place

d'un feu tricolore au droit de la porte Saint-Antoine, ce qui paraît bien être la seule solution permettant d'arrêter la poursuite de l'hécatombe. Il lui demande donc s'il en veut donner toutes instructions nécessaires à la direction départementale de l'équipement des Yvelines afin que ce feu soit aménagé dans les meilleurs délais possibles. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas ignorée des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui s'efforcent d'y remédier. D'ores et déjà, afin de réduire les risques d'accidents, la vitesse a été limitée à 60 kilomètres à l'heure sur la section de route intéressée. De plus, la direction départementale de l'équipement des Yvelines étudie actuellement, en accord avec les autorités municipales, les mesures supplémentaires qui pourraient être envisagées pour apporter une solution adaptée à la situation particulière constatée en cet endroit.

#### Routes (aménagement des hauts de côtes).

24079. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale il précisait, le 28 octobre 1971, qu'en 1971 l'effort fait avait porté sur la voirie urbaine, mais qu'en 1972 il porterait sur le réseau de rase campagne, dont les crédits passeront de 753 millions de francs à 1.111 millions de francs, soit une augmentation de 46 p. 100. Il ajoutait que, dans la pratique, cette politique se traduirait par la réalisation, en 1972 : de trente déviations contre vingt en 1971, soit 50 p. 100 de plus ; de 100 km de crèneaux de dépassement au lieu de 50, soit 100 p. 100 d'augmentation ; 230 km d'élargissement, soit 33 p. 100 de plus. Il ajoutait en outre que 470 « points noirs » seraient supprimés. Il lui fait observer que parmi les « points noirs » les plus dangereux figurent les « dos d'âne ». Il apparaît en effet extrêmement souhaitable que soient aménagés à quatre voies tous les hauts de côte qui constituent toujours des dangers redoutables. Il lui demande quel effort sera fait à ce sujet dans le cadre des prévisions budgétaires qu'il vient de lui rappeler. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'effort fait en 1972 pour le réseau de rase campagne et, notamment, en matière d'aménagements de sécurité, pour la suppression des « points noirs ». Il suggère que, dans cette dernière perspective, soit faite une large place au doublement des sommets de côtes, considérés par lui comme particulièrement dangereux, et il juge souhaitable que tous les hauts de côtes soient ainsi aménagés à quatre voies. En fait, l'opinion, d'ailleurs largement répandue, selon laquelle les sommets de côtes constituent des points particulièrement dangereux n'est pas confirmée par l'examen des statistiques d'accidents. La « table ronde sur la sécurité routière » a étudié attentivement les différentes causes des accidents de la route. Elle a mis en évidence que l'infrastructure n'était que l'un des éléments de ce problème au même titre que l'adaptation des véhicules et le comportement des conducteurs. Mais, dans le cadre de l'amélioration de l'infrastructure, il a été notamment montré que les aménagements de carrefours sont, de loin, les opérations les plus rentables. Leur rentabilité sur le plan de la sécurité est d'environ huit fois supérieure à celle des doublements de chaussées. Cela ne veut pas dire que ces derniers ne soient pas en eux-mêmes intéressants. Le gain de sécurité qu'ils apportent, bien que plus faible, est pourtant appréciable, et, d'autre part, ils améliorent sensiblement la fluidité du trafic. Pour ces motifs, ils constituent un élément important de la politique générale d'aménagement progressif qui est actuellement mise en œuvre. C'est ainsi qu'au V<sup>e</sup> Plan il n'avait été inscrit que 156 km de crèneaux de dépassement, 386 km sont prévus au VI<sup>e</sup> Plan. Cet effort, qui a constitué une nouveauté de la politique routière, se poursuivra dans les années à venir, notamment en 1973. Il ne saurait pourtant être question de réaliser systématiquement ce type d'aménagement à tous les sommets de côtes sans tenir compte du coût d'exécution et du trafic supporté par la route en cause, en un mot de l'intérêt économique de l'opération ; faute de quoi on aboutirait à une mauvaise utilisation des crédits, dont l'usage eût été plus profitable pour d'autres travaux, intéressant également la sécurité, comme par exemple les aménagements de carrefours.

#### Routes (voie express Nantes—Cholet).

24302. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la voie express qui doit joindre Nantes à Cholet traverse des vignobles. De façon à restructurer ces vignobles, les viticulteurs doivent faire des remembrements amiables et des échanges. Pour ce faire, il leur faudrait connaître dès maintenant le tracé exact de cette voie, et l'emprise, sur le terrain. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer dès maintenant le tracé précis de cette voie. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Les travaux concernant la section Pont-de-Bellevue—Tournebride de la liaison Nantes—Cholet figurent au VI<sup>e</sup> Plan ainsi que les études et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la section de cette voie comprise entre Tournebride et Cholet. Le tracé retenu pour la traversée du département de la Loire-Atlantique a déjà fait l'objet d'un examen très approfondi : l'itinéraire choisi a été établi après consultation des services du ministère de l'agriculture dans le souci de ménager au maximum les vignobles existants. Le tracé initial a été abandonné pour sauvegarder autant que possible les intérêts viticoles et il a été tenu le plus grand compte de la nécessité de faciliter les opérations de remembrement et de restructuration du vignoble nantais. Il va de soi que si de nouvelles modifications de parcours venaient à être envisagées, elles seraient portées à la connaissance des intéressés, dont les préoccupations bien légitimes ne sont à aucune moment perdues de vue par les services intéressés. Pour le reste de l'itinéraire le tracé exact et l'emprise de la voie seront connus dès l'approbation de l'avant-projet définitif. Or, le démarrage de ces études est assuré et le dossier d'avant-projet sommaire doit être soumis prochainement à l'approbation. Celle-ci permettra l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. La procédure préalable à l'approbation de l'avant-projet définitif est par conséquent engagée de façon irréversible ; il y a tout lieu de penser qu'elle se déroulera favorablement, rendant possible, dès le VII<sup>e</sup> Plan, la réalisation des travaux sur le parcours Tournebride—Cholet.

#### Permis de conduire (infirmes : visites médicales).

24405. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les infirmes titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie F doivent se soumettre périodiquement à un examen médical. Il lui demande si ces infirmes, aux revenus souvent modestes, ne pourraient pas bénéficier de la gratuité de la visite médicale qui leur est imposée. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Il a été demandé à M. le ministre de la santé publique d'examiner la possibilité d'étendre aux conducteurs infirmes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'action sociale, le bénéfice d'un remboursement de ces visites médicales par la sécurité sociale. Mais une telle mesure n'est pas envisageable dans l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne pouvant être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie, à l'exclusion de tout acte de médecine préventive. Or, les visites médicales périodiques imposées aux conducteurs possèdent bien ce caractère préventif et il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire, même au profit d'un nombre très restreint de conducteurs.

#### Personnes âgées (logement).

24472. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, devant le problème du logement des personnes âgées, tenant compte, à la fois de leur désir de rester dans le courant de la vie, et du fait que conserver une habitation devenue trop grande pour elles constitue souvent une charge inutile et importante, s'il n'envisage pas de réserver systématiquement dans les rez-de-chaussées des immeubles H. L. M. des studios pour ces personnes âgées (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 relative aux programmes d'H. L. M. à usage locatif et à l'attribution de logements aux personnes âgées, personnes seules et handicapées physiques, dispose que tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif devront comporter des logements du type 1 bis, dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du programme. Situés obligatoirement au rez-de-chaussée dans les bâtiments non pourvus d'ascenseurs, ils doivent être attribués en priorité à des personnes âgées. Le respect de cette disposition doit être facilité par la nouvelle définition des prix plafonds : depuis novembre 1970, les prix de bâtiment comprennent un forfait, destiné à couvrir les charges d'équipement pratiquement constantes, auquel s'ajoute une partie variable, fonction de la surface réelle du logement. Les organismes d'H. L. M. ne seront donc plus tentés, comme antérieurement, lorsque le prix de construction était uniquement fonction de la surface, de réaliser surtout des logements comportant un grand nombre de pièces afin d'amortir plus aisément les charges fixes. En outre, le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, prévoit qu'une prime de déménagement est attribuée aux personnes âgées ou aux ménages qui, étant ou devenant bénéficiaires de l'allocation de logement, s'assurent des conditions de logement mieux adaptées à leur situation.

*Autoroutes (dénomination).*

24540. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner à nos autoroutes des appellations tirées de l'histoire ou de la géographie, plutôt que de multiplier, au moment même où ces voies s'accroissent en nombre, un numérotage en lettres et en chiffres, qui laisse l'automobiliste perplexe et soumet le tourisme étranger à une forme de dépaysement qui n'est pas celle qu'il souhaitait. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1972.)

Réponse. — Le numérotage des autoroutes s'avère nécessaire en tout état de cause dès lors que ce type de voie se multiplie comme c'est le cas actuellement. Il est d'ailleurs de règle pour les routes nationales, départementales et communales et il ne donne pas lieu à observation. Au demeurant, la plupart des autoroutes de liaison en service, en construction ou en projet ont reçu, parallèlement à leur numérotage, une appellation géographique, devenue d'usage courant. Celle-ci fait intervenir le nom des villes reliées ou des régions traversées. Ainsi, l'autoroute A 1 est couramment dénommée Paris — Lille, l'autoroute A 6 Paris — Lyon, l'autoroute A 7 autoroute de la Vallée du Rhône, l'autoroute A 9 Languedoc — Roussillon, l'autoroute A 36 autoroute de Franche-Comté, l'autoroute A 63 autoroute de la Côte Basque, etc. Une étude est en cours en vue de normaliser ces appellations dont l'adoption permettrait en effet à l'utilisateur de mieux situer géographiquement les grands axes autoroutiers français, en atténuant l'aridité d'appellations uniquement chiffrées.

*Vacances (étalement).*

24554. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut faire le point sur les perspectives offertes par les mesures prises en faveur de l'étalement des vacances et plus particulièrement pour le mois de juin. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1972.)

Réponse. — L'étalement des vacances est un problème complexe puisqu'il dépend des pratiques en vigueur dans l'industrie et le commerce, de l'organisation de l'année scolaire et des habitudes prises par les Français qui les incitent bien souvent à préférer juillet et août même lorsqu'ils ont la possibilité de partir en dehors de cette période. Les autorités responsables du tourisme, conscientes de la nécessité d'étendre la saison d'été ont pris l'initiative en 1971 de lancer une campagne en faveur de l'étalement des vacances en juin et septembre. Deux millions de Français disposent en effet d'une totale liberté de choix quant à la date de leurs congés, et nombreux sont aussi ceux qui jouissent d'une grande latitude. 26 stations ont accepté l'année dernière d'offrir aux mois de juin et septembre un hébergement et une animation identiques à ceux offerts en juillet et août à des prix inférieurs d'au moins 15 à 20 p. 100. Le succès de cette opération a amené à la reconduire en 1972. 56 stations ont pris l'engagement qui leur était demandé. Le bilan de cette expérience ne peut être encore dressé pour 1972. Malgré les conditions climatiques peu favorables du mois de juin, des renseignements fragmentaires permettent de penser, qu'au niveau des réservations, la progression sera sensible par rapport à l'année 1971. La publicité faite à l'étranger sur cette opération devrait également donner des résultats appréciables. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a eu récemment l'occasion d'annoncer que des études étaient actuellement en cours sur l'organisation des rythmes scolaires.

*Auto-écoles (ceintures de sécurité).*

24684. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il apparaît souhaitable de favoriser au maximum l'usage d'une ceinture de sécurité pour les automobilistes et que, dans ce but, il conviendrait de rendre cet usage obligatoire pour les auto-écoles, aussi bien pour les moniteurs que pour les candidats au permis de conduire. Ces derniers acquerraient ainsi une habitude qu'ils conserveraient lorsque leur apprentissage serait terminé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition relative à cette obligation dans la réglementation des auto-écoles. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — L'intérêt que porte l'honorable parlementaire à ce que les élèves conducteurs acquièrent l'habitude du port de la ceinture de sécurité rejoint les préoccupations du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui s'emploie actuellement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à cet effet. C'est ainsi qu'en accord avec le service national des examens du permis de conduire et les syndicats d'exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite automobile, les textes qui introduisent cette prescription dans l'examen du permis de conduire vont être incessamment publiés au *Journal officiel*. Ils prévoient que cette obligation deviendra effective en 1973. Par voie de conséquence, les enseignants de la conduite devront progressivement habituer leurs élèves à conduire avec la

ceinture attachée. D'ailleurs, sans attendre la parution de ces textes, certaines auto-écoles développent, dès maintenant, l'utilisation de la ceinture pour les élèves conducteurs comme pour les moniteurs eux-mêmes.

*Dessinateurs d'exécution.*

24685. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dessinateurs d'exécution des directions départementales de son ministère ont été classés dans le groupe V de leur catégorie, alors qu'ils demandaient un classement dans le groupe VI. A l'appui de leur réclamation, ils font valoir que les tâches qu'ils accomplissent débordent très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études et projets de route, instruction des permis de construire, etc.). Le déclassement dont ils sont, à l'heure actuelle, victimes se traduit par une perte de plus de 500 points d'indice au cours des trois premières années de la réforme des catégories C et D. Il lui demande s'il envisage de faire entreprendre une étude de la situation de ces personnels et de prendre en considération leurs principales revendications, soit : 1° le classement du corps de dessinateur d'exécution dans le groupe VI, classe exceptionnelle G 7 de leur catégorie ; 2° la nomination au choix, sur place, en catégorie B des dessinateurs qui effectuent des travaux ressortissant à cette catégorie ; 3° l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel, sans condition d'âge, la préparation à ce dernier étant facilitée par la possibilité de stages pendant les heures de travail dans les centres de formation professionnelle interrégionaux de l'équipement ; 4° la suppression du terme « d'exécution » dans leur titre ; 5° l'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires qui, dans l'attente d'une réforme d'ensemble, devrait être porté de 3 à 6. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement) est classé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans le groupe V institué par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. L'échelle indiciaire qui lui a été accordée est celle qui a été retenue pour l'ensemble des personnels des services du dessin par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Le ministre de l'équipement et du logement a récemment examiné, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, la possibilité de créer un grade de dessinateur principal réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement des dessinateurs et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe IV. Aucune décision n'est encore intervenue, mais il apparaît qu'à l'occasion de cette réforme, pourrait être envisagé le changement d'appellation du corps en question, et notamment la suppression du terme « exécution ». Par ailleurs, en vue de favoriser la promotion interne, des dispositions particulières ont déjà été prises pour faciliter le passage des dessinateurs d'exécution dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat. C'est ainsi que le concours interne d'assistant technique est ouvert à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires âgés de quarante ans au plus et justifiant de quatre ans de services. En outre, 10 p. 100 des emplois à pourvoir sont offerts par la voie d'un examen professionnel aux fonctionnaires âgés de quarante ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. Les dessinateurs d'exécution ont donc la possibilité d'accéder à un corps de catégorie B pendant toute la durée de leur carrière. Enfin, les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948, résultent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963 modifié en dernier lieu par un arrêté du 5 mars 1971. Toutefois, un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales nationales a procédé récemment à une étude des questions indemnitaires concernant l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'équipement. Les conclusions de cette étude ont conduit à dégager certaines propositions d'application immédiate et ont permis d'établir de nouvelles dispositions qui sont incluses dans un arrêté en cours d'approbation. Ce texte introduira une novation fondamentale dans la fixation des attributions individuelles à l'égard du corps des dessinateurs d'exécution ; en effet, pour améliorer la quote-part de cette catégorie de fonctionnaires, ceux-ci seront désormais intégrés dans la grille des coefficients hiérarchiques avec le coefficient 45. Elaborée dans un souci d'équité, cette réforme apportera donc une amélioration sensible à la position des dessinateurs d'exécution relativement à la position des fonctionnaires de catégories A et B.

*Taxe locale d'équipement*

(artisan exproprié de ses locaux professionnels).

24689. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés de mise en application de l'article 64-11

de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En effet, un artisan exproprié de ses locaux professionnels voit rejeter sa demande d'exonération de la taxe locale d'équipement; cette exonération n'étant accordée qu'aux propriétaires d'une habitation familiale, reconstituant leur bien exproprié. Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter une dérogation à l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, notamment dans le cas précité, cet artisan ayant l'intention de reconstruire et d'améliorer ses locaux professionnels. (Question du 18 juin 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 64 de la loi d'orientation foncière, seuls les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié peuvent être exonérés de la taxe locale d'équipement. Ces dispositions sont très restrictives et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation; en conséquence, les artisans expropriés de leurs locaux professionnels ne peuvent en bénéficier. Cependant, le juge de l'expropriation est habilité à comprendre dans l'indemnité de remploi prévue par l'article 30-IV du décret du 20 novembre 1959, le montant de la taxe locale d'équipement que l'exproprié doit verser pour la reconstitution de son bâtiment. Ainsi, les artisans expropriés sont pratiquement exonérés de la taxe locale d'équipement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter sur ce point une modification à la législation.

#### Vacances (étalement).

25044. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut faire le point des principales mesures prises pour favoriser l'étalement des vacances d'été 1972 et des résultats essentiels escomptés. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'étalement des vacances est conditionné par l'aménagement des congés industriels et des vacances scolaires. En ce qui concerne celui-ci l'essai entrepris depuis deux ans de fractionner le territoire national en trois zones pour les vacances de février permet d'étalement sur trois semaines cette période de congés; il a donné des résultats positifs. Des études approfondies sont actuellement en cours au ministère de l'éducation nationale sur l'organisation des rythmes scolaires; elles donneront lieu à une large consultation des parties intéressées. Il faut cependant tenir compte de ce que les Français choisissent bien souvent de partir aux mois de juillet et d'août alors même qu'ils ont la possibilité de choisir une autre date. C'est pour les deux millions de Français qui n'ont pas de contraintes familiales ou professionnelles, ainsi que pour ceux qui disposent d'une certaine liberté de choix de la date de leurs vacances, que le secrétariat d'Etat au tourisme a lancé en 1971 une opération « étalement des vacances ». Vingt-six stations l'année dernière, cinquante-six en 1972, ont accepté d'offrir à leur clientèle aux mois de juin et de septembre une capacité d'hébergement et une animation semblables à celles des mois de juillet et d'août, à des prix inférieurs de 15 à 20 p. 100. Cette opération, pour expérimentale qu'elle soit, rencontre la faveur des touristes et des stations. Elle contribue à un meilleur étalement des vacances. Le premier bilan qui peut être dressé, montre que malgré des conditions météorologiques médiocres, l'intérêt qu'elle avait soulevé en 1971 ne se dément pas cette année.

#### Cartographie

(échelle retenue pour la couverture cartographique des territoires).

25104. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'harmoniser l'échelle adoptée par les différents Etats pour la couverture cartographique de leurs territoires et, dans cette perspective, de retenir l'échelle du 1/5.000 actuellement utilisée en Allemagne fédérale. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — L'harmonisation de la couverture cartographique de différents Etats à l'échelle du 1/5.000 n'a pas été formellement soulevée dans le cadre de la Communauté. Cependant, l'échelle de la carte de base de la France ayant été ramenée du 1/20.000 au 1/25.000, une harmonisation de fait est intervenue avec celle des cartes des Etats voisins. L'équipement géographique de l'Allemagne fédérale étant très avancé, elle a normalement pu entreprendre la carte à l'échelle plus grande, le 1/5.000 dès 1934. D'autres pays l'avaient précédée, telle la Suisse (1923) d'autres enfin l'ont suivie, telle l'Italie tout récemment. Le programme français comporte, en première urgence, l'achèvement de la carte de base au 1/25.000. Ensuite seulement la nouvelle carte de France à l'échelle du 1/5.000, doit être entreprise, son urgence s'imposant certainement sur une grande partie du territoire.

#### DEFENSE NATIONALE

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation).

23129. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que trois décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêt favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 25 mai 1970 le Conseil d'Etat donnait raison à l'administration. Certains militaires poursuivaient actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés; 2<sup>o</sup> si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées; 3<sup>o</sup> quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnent à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a annulé, pour vice de forme, les trois décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 fixant un nouveau régime de rémunération pour les personnels militaires et civils en service en Allemagne qu'en tant que ces textes concernaient les personnels civils. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale appelle, d'autre part, l'attention de l'honorable parlementaire sur les déclarations faites, sur le problème qu'il évoque, lors de la discussion par l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut général des militaires (Journal officiel Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 juin 1972, p. 2455).

#### Sécurité sociale militaire (fonctionnement).

23769. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fonctionnement défectueux de la sécurité sociale militaire. Il lui expose en effet que les délais de remboursement aux assurés des prestations médicales et pharmaceutiques sont très longs et excèdent toujours considérablement les délais normalement demandés par la C.N.A.M. D'autre part, l'application du système du tiers payant s'avère impossible pour les prestations pharmaceutiques car la caisse de sécurité sociale militaire exige une réduction de 3 p. 100 de la part des pharmaciens qui consentent à faire l'avance, prétention totalement injustifiée. Il suffirait de peu de chose pour remédier à ces deux inconvénients, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser ces deux problèmes. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de la décentralisation vers la province d'un certain nombre d'administrations parisiennes, l'ensemble des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale se regroupe à Toulon. Il est bien évident qu'une opération de cette importance, même échelonnée sur plusieurs années, ne peut être réalisée sans qu'il en résulte quelques difficultés pendant la période de transition. Malgré toutes les mesures mises en œuvre, il n'a pas été possible d'éviter un allongement des délais de paiement des prestations qui a été particulièrement sensible dans le courant de 1971. La situation est maintenant pratiquement redressée. Par ailleurs la caisse nationale militaire met en place un ensemble de gestion automatisée qui doit permettre dans un proche avenir le règlement des dossiers maladie dans des délais plus rapides. En ce qui concerne l'application du tiers payant pharmaceutique, la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'a jamais imposé de réduction, soit aux pharmacies mutualistes, soit à des pharmaciens d'officine, affiliés ou non à un syndicat de leur profession. Il est possible toutefois que des sociétés mutualistes aient passé des conventions avec des syndicats départementaux de pharmaciens aux termes desquelles ces syndicats accepteraient d'attribuer aux mutuelles une participation pour leurs frais de gestion.

#### Service national (exemption).

23800. — M. Weber demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser: 1<sup>o</sup> la répartition socio-professionnelle des parents dont les fils ont été exemptés du service militaire au cours des années 1970-1971; 2<sup>o</sup> le nombre total d'exemptés du service militaire ainsi que le niveau de formation culturelle et professionnelle des intéressés. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les parents des jeunes gens examinés dans les centres de sélection ne constitue pas une information pour l'orientation et l'affectation des intéressés. C'est pourquoi ce renseignement, indiqué seulement sur le questionnaire biographique destiné à faciliter l'entretien des officiers orienteurs avec les jeunes gens n'étant pas codé, ne peut faire l'objet d'aucune statistique globale. Néanmoins, une étude récente, faite sur un échantillon qui peut être considéré comme sensiblement représentatif de la population examinée annuellement par l'ensemble des dix centres de sélection métropolitains, a permis de calculer un taux d'exemption par catégorie socio-professionnelle des parents. Les résultats de cette estimation sont indiqués ci-après :

GROUPE SOCIO-PROFESSIONNEL DES PARENTS	TAUX D'EXEMPTION
	concernant les fils.
	P. 100.
Agriculture, marine et pêche.....	22,7
Mines, terrassement, maçonnerie, bâtiment.....	24,7
Travaux des métaux.....	17,3
Electricité et radio-électricité.....	27,1
Conducteurs de transports (route et fer).....	23,3
Travaux divers (verre, photo, papier, chimie, alimentation, textile, cuirs, bois).....	22,2
Ouvriers spécialisés et manœuvres.....	30
Secteur tertiaire (dessinateurs, agents techniques, employés de bureau et de commerce).....	19,9
Santé.....	27,6
Ingénieurs, cadres supérieurs, professions libérales.....	26,6
Industriels et commerçants.....	28,6

En 1970, 65.768 exemptions ont été prononcées par le conseil de révision de la troisième tranche de la classe 1970, siégeant en avril, puis par les commissions locales d'aptitude statuant en octobre, novembre et décembre, sur l'aptitude des jeunes gens des deux premiers tiers de la classe 1971. En 1971, les commissions locales d'aptitude ont examiné le reliquat de la classe 1971, la moitié environ de la classe 1972 ainsi que les jeunes gens de la classe 1973 ayant souscrit un engagement ou bénéficié de l'appel avancé. En outre, à la suite de la modification des normes d'aptitude intervenue au cours de l'été 1971, des décisions d'exemption ont été prises, à titre de régularisation, à l'égard de jeunes gens non encore incorporés des classes 1971 et plus anciennes, en majorité sursitaires. Au total, ces commissions ont prononcé 132.503 exemptions.

La répartition des exemptés par niveau scolaire est indiquée ci-après :

NIVEAU SCOLAIRE	1	2	3	4	5	6 et plus.	TOTAL
	Nombre d'exemptés :						
En 1970.....	2.974	20.255	21.049	12.117	4.894	4.479	65.768
En 1971.....	2.092	24.959	36.032	24.484	11.289	33.647	132.503

La signification du niveau scolaire est la suivante :

- N. S. 1 : illettré ;
- N. S. 2 : scolarisé mais non titulaire du C. E. P. ;
- N. S. 3 : titulaire du C. E. P. ou niveau supérieur sans diplôme ;
- N. S. 4 : titulaire du B. E. P. C. ou niveau supérieur sans diplôme ;
- N. S. 5 : titulaire d'un brevet d'enseignement industriel, agricole, social, hôtelier, commercial, ou admis en classe terminale ;
- N. S. 6 et plus : titulaire du baccalauréat et études supérieures.

Nota. — La plupart des jeunes gens titulaires d'un C. A. P. ou ayant une qualification professionnelle équivalente se situent dans les niveaux scolaires 3 et 4.

Il convient de souligner que les répartitions par niveau scolaire en 1970 et 1971 ne sont pas comparables car elles concernent des populations très différentes. En effet, les jeunes gens examinés en 1970 étaient tous âgés de dix-neuf ans lors de cet examen, alors que les décisions d'exemption prises en 1971 ont concerné une proportion importante de sursitaires âgés de vingt à vingt-sept ans.

Militaires rayés des cadres (bonifications de retraite).

24013. — M. Phillibert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi de finances du 29 décembre 1971 prévoit, dans son titre 2, article 53-III et article IV que des bonifications de retraite seront accordées à certains militaires ayant

accompli vingt-cinq années de service effectif, et qui seront rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980. Il lui demande si ces mesures seront appliquées immédiatement. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 53 (III et IV) de la loi de finances pour 1972 sont applicables dans les conditions fixées par l'instruction n° 10.921 DN/DAAJC/AA1 du 7 juin 1972 qui sera prochainement insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Service national (dispense).

24680. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un jeune homme, aîné d'une famille de huit enfants, dont le père est décédé accidentellement en 1967, qui doit subvenir à l'entretien de ses frères et sœurs dont quatre sont encore d'âge scolaire. L'intéressé s'étant marié récemment et n'ayant pas d'enfant n'a pu obtenir que lui soit reconnue la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national alors qu'il demeure en fait, depuis son mariage, le soutien de sa mère et de ses frères et sœurs. Il semble ainsi qu'à la suite du mariage on ne tienne plus compte, pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, de la situation dans laquelle se trouvent les frères et sœurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles, en complétant au besoin les dispositions du décret n° 72-237 du 29 mars 1972, et les instructions données pour l'application de ce texte, afin que les jeunes gens mariés, aînés de famille nombreuse, obligés de subvenir aux besoins de leurs frères et sœurs en raison de la disparition de leur père, puissent bénéficier d'une dispense des obligations du service militaire, même s'ils sont eux-mêmes mariés sans enfant, la situation de leur famille d'origine devant, semble-t-il, être prise en considération aussi bien que la situation de leur propre foyer. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Selon l'article 18 de la loi n° 65-550, repris par l'article 32 du code du service national, la dispense des obligations du service national actif peut être accordée aux jeunes gens ayant la charge d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si ces jeunes gens étaient incorporés. Le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 a défini les catégories de jeunes gens auxquelles la qualité de soutien de famille peut être reconnue ainsi que la procédure permettant aux commissions régionales de statuer souverainement sur les demandes de dispense. Cette réglementation est fondée d'une part sur le lien de parenté entre les jeunes gens et les personnes qui sont à leur charge, d'autre part sur les ressources et charges de ces jeunes gens et des membres de leur famille. Il s'ensuit que le mariage d'un jeune homme qui subvient aux besoins de certains de ses frères et sœurs ne saurait modifier la situation de ce jeune homme au regard du droit à dispense, si ce n'est en ajoutant éventuellement son épouse à la liste des personnes à charge et les ressources de son épouse à celles dont dispose le foyer. Enfin, il y a lieu de mentionner que les dispositions de l'article 34 du code du service national, selon lesquelles les décisions prises par les commissions régionales dans le cadre défini par le décret précité peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans les deux mois qui suivent leur notification.

Service national (dispense).

24709. — M. Cressard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 31 du code du service national, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 dispose que sont dispensés des obligations du service national actif des jeunes gens dont le père : « 2° e Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou de maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement sur l'ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public comportait en lui-même des risques particuliers. » Il lui demande si la définition donnée par ce texte s'applique au fils posthume, actuellement sursitaire, d'un gardien de la paix affecté à une brigade routière motocycliste et qui est décédé accidentellement, en 1950, dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il assurait un service de sécurité routière. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — L'article 31 du code du service national a repris, en son principe, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, dont les conditions d'application avaient été définies par le décret n° 67-104 du 8 février 1967 et l'arrêté du 21 juillet 1967. La principale modification apportée par cet article 31 réside dans l'abandon de l'expression « mort en service commandé » (qui prêtait à confusion parce qu'employée dans certaines administrations avec une signification et des effets différents) et dans la notion nouvelle de « risques particuliers ». L'adoption de cette notion tend à exclure notamment du bénéfice de la dispense les jeunes gens qui se réclament d'une personne dont le décès serait intervenu dans des circonstances purement accidentelles. C'est pourquoi la décision du préfet doit être,

dans ce domaine, essentiellement fondée sur l'appréciation des circonstances du décès. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il appartiendrait au préfet du département de recensement de l'intéressé, si celui-ci demandait à bénéficier de la dispense, de rechercher tous renseignements relatifs aux conditions dans lesquelles son père est décédé et de déterminer si la mission au cours de laquelle l'accident est survenu avait effectivement un caractère exceptionnel pouvant la rendre particulièrement dangereuse. Tant que les dispositions du code du service national à ce sujet ne sont pas entrées en vigueur, la preuve de la qualité de « mort en service commandé » est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 1967 précité. Cette preuve résulte de l'attestation délivrée par décision conjointe du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre de tutelle du service auquel appartenait la personne décédée, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que la mission au cours de laquelle cette personne a été mortellement accidentée comportait des risques particuliers.

*Défense nationale (reclassement du personnel).*

**24725.** — M. Voilquin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° où en est le reclassement des fonctionnaires de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou unités où ils sont affectés; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre des affectations sur place ou rapprochées ou des reclassements intéressants. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — La première partie de la question posée par l'honorable parlementaire revêt un caractère trop général pour qu'il puisse y être répondu d'une manière précise. Dans l'ensemble, les fonctionnaires dont les emplois sont supprimés à la suite de la fermeture des établissements sont reclassés dans des conditions satisfaisantes. Cela tient au fait que, dans les études qui précèdent la décision de fermeture, les problèmes de reclassement des personnels font l'objet d'un examen minutieux. Malgré les précautions prises, il arrive que certaines situations sont plus longues à régler que d'autres, mais, à la connaissance du département, tous les cas qui se sont présentés ont pu recevoir une solution. En ce qui concerne les mesures de reclassement, il existe plusieurs possibilités. En premier lieu, le département s'efforce de replacer les personnels, en tenant compte au maximum des désirs exprimés, dans les établissements qui relèvent de son autorité ou se trouvent placés sous sa tutelle. Lorsque les emplois ainsi dégagés s'avèrent insuffisants ou si cette solution ne peut être envisagée, des contacts sont pris avec les services d'autres ministères en vue de mettre à leur disposition un certain nombre de fonctionnaires par voie de détachement. Les entreprises publiques ou privées qui s'installent à la place de l'établissement supprimé offrent, dans certains cas, de prendre à leur service les personnels disponibles. C'est ainsi, notamment, qu'à la suite de la suppression de l'établissement de Pont-de-Claix, plusieurs fonctionnaires ont pu être détachés auprès de la Société Progly qui a occupé les locaux désaffectés. Enfin il est à signaler que l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969, en date du 24 décembre 1969, permet de prendre des dispositions particulières ayant pour but de fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de la défense nationale, touchés par des suppressions d'emplois ou par le transfert de leur service employeur, peuvent demander leur reclassement sur place. Tel a été l'objet du décret n° 71-436 du 17 juin 1971 concernant les personnels de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont le service a été transféré à Toulon. Si les circonstances l'exigeaient, le Gouvernement ne manquerait pas de recourir à des dispositions identiques pour assurer aux fonctionnaires des conditions de reclassement satisfaisantes; toutefois les mesures de réorganisation entreprises actuellement ne sont pas d'une ampleur suffisante pour justifier une semblable initiative.

*Objecteurs de conscience.*

**24818.** — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, en 1971, ont été admis à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative aux objecteurs de conscience. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — En 1971, 485 jeunes gens ont été admis à bénéficier de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

*Vote (jeunes gens ayant accompli leur service avant vingt et un ans).*

**24883.** — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, ayant accompli leurs obligations du service national avant

d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, ont eu la possibilité de réclamer le bénéfice de l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, qui autorise l'inscription sur les listes électorales des mineurs ayant accompli le service national actif, ont été mises en application dès le 1<sup>er</sup> août 1970. Ont eu la possibilité de réclamer le bénéfice de ces dispositions antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1972 les jeunes gens incorporés par anticipation sur leur demande, soit comme appelés, soit comme engagés, qui, entre le 1<sup>er</sup> août 1970 et le 30 juin 1972, se sont trouvés avoir accompli la durée légale du service national actif avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Le nombre de ces jeunes gens est fonction essentiellement de la répartition par âge des recrues, lors de leur incorporation, mais aussi de la réduction de seize à douze mois de la durée légale du service actif intervenue le 1<sup>er</sup> novembre 1970 en application de l'article 25 de la loi précitée. Il ne peut en être fait qu'une estimation approximative, dont les résultats sont indiqués dans le tableau ci-après :

ANNEE D'INCORPORATION	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES		
	Engagés.	Appelés par anticipation.	Total.
1968 .....	12.000	6.000	18.000
1969 .....	18.000	23.000	41.000
1970 .....	17.000	47.000	64.000
1971 (1 <sup>er</sup> semestre).....	7.000	37.000	44.000
<b>Total .....</b>	<b>54.000</b>	<b>113.000</b>	<b>167.000</b>

De ces données numériques il résulte que 59.000 jeunes gens incorporés en 1968 et 1969 ont eu dès 1970 la faculté de réclamer le bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970 et que 64.000 jeunes gens incorporés en 1970 et 44.000 jeunes gens incorporés au cours du premier semestre de l'année 1971 ont pu réclamer ce bénéfice respectivement en 1971 et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1972.

*Défense nationale (ministère), A. M. X. de Satory : revendications du personnel.*

**24903.** — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le malaise et le mécontentement qui règnent parmi les personnels de l'A. M. X. de Satory à la suite du refus du ministère de tenir les promesses faites par le secrétaire général pour l'administration. En effet, le 15 janvier 1972, le secrétaire général pour l'administration faisait savoir aux organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T.-F. O., que le ministère accordait aux personnels mensuels une réduction d'horaire d'une demi-heure au 1<sup>er</sup> avril 1972, la seconde demi-heure intervenant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Le 22 mars dernier une lettre du secrétaire général, adressée aux trois fédérations syndicales, indiquait que cette diminution d'horaire ne serait pas accordée. Il lui rappelle par ailleurs que l'octroi de l'indemnité spécifique aux personnels administratifs des services extérieurs calculée sur 5 p. 100 du traitement de base, revendiquée depuis mai-juin 1968, correspond à une simple mesure d'équité puisqu'il s'agit d'étendre aux personnels des services extérieurs ce qui est appliqué depuis longtemps aux personnels des centrales. Aussi les personnels ne peuvent accepter l'indication du secrétaire général pour l'administration à savoir qu'un accord de principe est acquis pour une solution qui substituerait à cette prime spécifique « une majoration forfaitaire des indemnités pour travaux supplémentaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites et que de véritables négociations paritaires aient lieu. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Par décision en date du 28 avril 1972, il a, en effet, été prévu que la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires des services extérieurs de la défense nationale sera réduite d'une heure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. En ce qui concerne l'octroi d'une indemnité spécifique aux personnels titulaires de l'ordre administratif des services extérieurs, le département de la défense nationale a parfaitement conscience de la nécessité d'une amélioration du régime indemnitaire des intéressés. C'est pourquoi il s'emploie à faire aboutir cette revendication. Malgré l'importance de l'effort financier à consentir, il a le très ferme espoir de pouvoir dégager les crédits destinés au financement de cette mesure à l'occasion des travaux budgétaires pour 1973, étant observé que les ministres concernés ont d'ores et déjà pris les accords de principe nécessaires.

Officiers (officiers de réserve, anciens aspirants de l'armée de l'air).

24915. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la réponse à la question posée le 18 mars 1972 et concernant les officiers de réserve, anciens aspirants d'active de l'armée de l'air. Dans cette réponse, on relève le passage suivant: « en effet, la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air dispose en son article 14: nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il ne remplit pas les conditions suivantes: 1° avoir servi huit ans dans les cadres actifs dont deux ans au moins dans l'un ou l'ensemble des grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant, etc. » Or, dans le texte de l'article 14 de la loi susvisée et insérée au *Journal officiel* du 13 avril 1935, pages 41, 55, le grade d'aspirant n'est pas mentionné: à cette date, il n'existait pas dans la hiérarchie militaire de l'armée de l'air. En ce qui concerne le cas particulier des aspirants d'active de l'armée de l'air nommés en vertu de la circulaire 2500/SPM/MIE du 5 mai 1945, il apparaît qu'ils détenaient, avant cette décision, le grade de sous-lieutenant, acquis au titre de la Résistance et homologué à titre provisoire par la commission nationale d'homologation des grades F. F. I., l'homologation définitive du grade devait être prononcée à l'issue de stages effectués par les intéressés dans les écoles des cadres, selon leur spécialité. Au lieu d'être réintégré comme prévu dans l'armée de l'air avec le grade de sous-lieutenant, ils furent nommés aspirants par la circulaire 2500/SPM/MIE du 5 mai 1945. Il existe un précédent: de nombreux officiers furent nommés au titre de la Résistance et réintégré dans l'armée de l'air après homologation de leur grade par la commission nationale. Ces officiers eurent un avancement normal dans la suite de leur carrière. Il n'en fut pas de même des aspirants d'active dont certains, malgré leur valeur militaire et professionnelle, restèrent plus de dix ans dans ce grade, prenant ainsi un retard considérable pour leur avancement. Il faut souligner que ces mesures étaient particulières à l'armée de l'air. En effet, certains aspirants quittèrent cette arme pour passer à l'armée de terre où ils furent intégrés avec le grade de sous-lieutenant. Il y a bien un préjudice subi par les intéressés, et il semble équitable de prendre une mesure tendant à le réparer. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 22935 du 10 mars 1972 fait état de dispositions de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air telles qu'elles étaient applicables aux militaires de cette armée nommés aspirants d'active en 1945, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Ces dispositions résultent de l'intervention des actes dits « loi du 27 avril 1941 » et « loi du 4 mars 1944 » qui ont modifié le texte initial de la loi, inséré au *Journal officiel* du 13 avril 1935. La loi du 27 avril 1941, qui reprend à cet égard les dispositions du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la création du grade d'aspirant d'active dans l'armée de l'air, précise, en son article 1<sup>er</sup>: « La troisième, alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air est abrogé et remplacé par le suivant: « La hiérarchie militaire des cadres actifs de l'arme est donnée ci-dessous:

« Sous-officiers: sergent... adjudant-chef, aspirant ».

La loi du 4 mars 1944 précise, en son article 1<sup>er</sup>: « Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935... sont respectivement abrogés et remplacés par les suivants: « 1° avoir servi huit ans dans les cadres actifs... dont deux ans au moins dans l'un ou dans l'ensemble des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant... ». Dès lors les remarques formulées dans la réponse à la question écrite n° 22935 ne peuvent être que confirmées: l'avancement au grade de sous-lieutenant des militaires de l'armée de l'air nommés aspirants d'active en 1945 étant régi par les dispositions législatives précitées, les intéressés n'ont pas subi de préjudice lorsqu'ils ont passé dans le grade d'aspirant d'active un temps supérieur à six mois.

Défense nationale (personnels contractuels).

24972. — M. Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite n° 4091 *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 avril 1969, p. 840) lui demande où en sont les études entreprises, conformément au protocole d'accord du 4 juin 1968, concernant la situation des personnels contractuels qui occupent un emploi permanent depuis de nombreuses années et si des décisions de titularisation ne vont pas intervenir prochainement, notamment à l'égard des agents de la catégorie 5 C. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Le département de la défense nationale a effectué, dans le courant de l'année 1968, une enquête auprès de ses établissements et services afin de faire l'inventaire des postes permanents tenus par des agents sur contrat, en vue d'une éventuelle mesure de titularisation. Cependant, ce projet a dû être abandonné compte tenu de la conjoncture budgétaire, qui impose au département une

politique de compression d'effectifs. Il est rappelé qu'aucun engagement particulier n'a été pris à l'égard des agents de la catégorie 5 C dont le sort est lié à celui de l'ensemble des autres personnels contractuels.

Défense nationale  
(fonctionnaires civils de l'ordre technique).

25049. — M. Claude Gulchard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 et la circulaire n° 24-818 MA/S. C. R./PC du 2<sup>e</sup> mai 1960 pour l'application de cette loi prévoient que les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix années de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions fixé par la loi du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartiennent les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire. Or, il se trouve que certains agents de maîtrise nommés par décret du 31 janvier 1959, c'est-à-dire antérieurement à la promulgation de cette loi, n'avaient pas accompli dix années de services en qualité d'ouvrier à la date de leur nomination au grade d'agent de maîtrise. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre une mesure transitoire permettant à ces agents de bénéficier des mêmes avantages en matière de retraite que leurs collègues nommés au titre de la loi de 1960. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aux termes de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, des dispositions transitoires ont été prévues en faveur des techniciens admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la loi. Il ne semble pas possible, treize ans après la promulgation de cette loi, qui a fait l'objet de larges débats au Parlement, d'envisager de nouvelles mesures transitoires.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité et Gaz de France (pensions de retraite).

24854. — M. René Caille expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le régime des pensions applicable au personnel de Gaz de France et Electricité de France ne reconnaît pas le droit à pension de réversion aux femmes divorcées à leur profit. Au contraire, l'article L. 45 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat dispose que si, au décès du mari, il existe une veuve et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que la part de la veuve puisse cependant être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Sans doute, les différents régimes ont-ils adopté des positions différentes en cette matière. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne le régime applicable au personnel d'Electricité et Gaz de France apparaît comme profondément injuste. Une femme divorcée à son profit a pu être unie par le mariage à un retraité d'Electricité de France pendant plusieurs dizaines d'années, des enfants étant nés de ce mariage. Par contre le remariage de cet agent a pu ne durer que quelques années. Dans des situations de ce genre, il est profondément anormal que la veuve divorcée à son profit ne puisse prétendre à une fraction de la pension de réversion. Il lui demande s'il peut envisager une modification du régime en cause afin que les dispositions de celui-ci soient alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions du statut national du personnel relatives aux conditions d'attribution, aux agents des industries électriques et gazières, des prestations « invalidité-vieillesse-décès » stipulent que seule la veuve a droit à une pension de réversion; la femme divorcée à son profit ou aux torts réciproques des époux n'a aucun droit en la matière. Certes, ces dispositions sont différentes de celles qui figurent au code des pensions civiles et militaires de l'Etat dont elles diffèrent, au demeurant, sur de nombreux autres points. Toutefois, ces dispositions sont identiques à celles qui sont appliquées dans le régime général de la sécurité sociale. Dès lors, le principe posé par le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, suivant lequel le régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières doit garantir à ses ressortissants des avantages au moins équivalents à ceux du régime général de la sécurité sociale, est respecté.

## ECONOMIE ET FINANCES

## Pain.

21348. — M. Ducray indique à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries. Il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire, eu égard aux règles de salubrité des produits alimentaires, de limiter la multiplication de tels dépôts de pain et d'en renforcer les règles d'hygiène. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que le pain peut être vendu dans des dépôts installés dans des magasins autres que les boulangeries. Cette faculté est conforme au principe de la liberté du commerce et offre des facilités certaines pour l'approvisionnement des consommateurs. Il ne saurait donc être envisagé de limiter la création de tels dépôts, ceux-ci ne présentant d'ailleurs aucun risque du point de vue de la salubrité étant donné que les prescriptions d'hygiène relatives à leur installation et à leur aménagement figurant antérieurement dans le décret du 22 novembre 1954 ont été intégralement reprises par les articles 113 et suivants du règlement sanitaire type du ministère de la santé publique du 24 mai 1963. Celui-ci prévoit en particulier que les locaux doivent comporter pour la vente du pain un emplacement distinct des autres activités. Ce règlement constitue le fondement obligatoire des arrêtés sanitaires départementaux qui doivent en reprendre les dispositions et dont le contrôle appartient aux services sanitaires. L'article 114 du règlement édicte l'obligation de déclarer à l'autorité sanitaire les créations, l'extension et le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant, ce qui doit permettre de contrôler ces établissements dès le début de leur activité. Dans ces conditions un renforcement de la réglementation ne paraît pas nécessaire.

## Intéressement des travailleurs.

22069. — M. Chédru expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion ; 2° qu'aux termes des paragraphes V et VIII de l'article 62 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, et en vue d'éviter des disparités tenant à l'inégalité de leurs résultats, plusieurs entreprises appartenant à un même groupe peuvent convenir d'accorder à leur personnel une participation calculée d'après les résultats d'ensemble du groupe, mais que rien n'interdit qu'un accord de groupe puisse être conclu entre entreprises dont certaines peuvent employer moins de cent salariés. L'accord de groupe est en effet la seule solution logique et satisfaisante pour que l'application de l'ordonnance sur l'intéressement ne provoque pas de distorsions regrettables entre les différentes sociétés dont les salariés collaborent également au développement du groupe. Il serait d'ailleurs contradictoire qu'un tel accord exclut une société qui serait organiquement intégrée au groupe. Cela rappelé, la question se pose de savoir si une société travaillant exclusivement pour le groupe et dont les charges d'exploitation ne comportent aucun salaire peut participer à un accord de groupe et constater dans ses livres, par le débit du compte de pertes et profits, la part de réserve de participation lui incombant. Cette part est déterminée en appliquant au montant global de la réserve de participation pour l'ensemble du groupe le rapport existant entre les résultats de la société concernée et les résultats globaux retenus pour le calcul de la participation. La non-admission de cette part de réserve de participation en déduction des bénéfices imposables de la société concernée conduirait à exclure ladite société de tout accord de groupe et, par voie de conséquence, à rejeter des résultats devant être retenus pour le calcul de la participation la partie de bénéfice réalisée par ladite société, ce qui irait à l'encontre des intérêts du personnel salarié du groupe. Il lui demande si, dans le cas présent et en vue de faciliter la conclusion d'accords de groupe en faisant participer le personnel à l'ensemble des résultats, une société n'ayant pas de personnel et ne versant aucun salaire ou ne versant une rémunération qu'a son représentant légal peut néanmoins constater dans ses écritures une réserve de participations et la déduire de ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Il convient de préciser que les sociétés dont il s'agit ont participé à un accord de groupe et que cet accord a été homologué. (Question du 20 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve que soient remplies les conditions requises pour qu'elle puisse participer à un accord de groupe, l'entreprise qui n'emploie pas de personnel salarié ou n'a pour seul salarié que son représentant légal sera admise à constater dans ses écritures une réserve de participation déductible de son bénéfice imposable dans la limite de sa contribution à la constitution de la réserve globale de participation du groupe. Mais la question de savoir si de telles conditions sont remplies ne peut être résolue qu'après examen des circonstances de fait dans le cadre de la procédure d'homologation à laquelle les accords de groupe en tant qu'accords dérogatoires sont nécessairement soumis.

## Industrie électrique.

23236. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure sont exactes les Informations parues dans la presse au mois de novembre 1971 concernant l'attribution d'une subvention de 300 millions de francs à une entreprise de construction électrique et quelles sont, éventuellement, les raisons qui justifient l'octroi de cette subvention, alors que des entreprises concurrentes se trouvent elles aussi dans une situation très difficile qui sera de ce fait encore aggravée. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé au mois de novembre 1971 de lancer un plan Electronique professionnelle civile destiné aux sociétés de ce secteur, et pas seulement à une seule d'entre elles, qui rencontrent actuellement des problèmes de reconversion de leurs activités militaires vers des activités civiles. Limité à trois ans, il comporte notamment une participation de l'Etat aux programmes de recherches civiles que ces sociétés s'engagent à développer. Dans une conjoncture mondiale difficile pour l'électronique, ce plan vise à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises françaises qui ont déjà prouvé leur compétitivité sur les marchés internationaux. Il correspond à un objectif prioritaire figurant explicitement dans le VI<sup>e</sup> Plan.

## Chambres des métiers (taxe pour frais).

24174. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe pour frais de chambre des métiers, dont le produit constitue la ressource propre de ces compagnies, reste toujours une taxe de capitalisation. Cela bien que, depuis de nombreuses années, les chambres des métiers réclament une réforme de l'assiette de cette taxe en raison de sa forme qui ne permet pas une répartition équitable des charges selon l'importance des entreprises assujetties. Cette situation entraîne en outre des conditions défavorables sur le plan financier pour certaines chambres des métiers dont le nombre de ressortissants diminue chaque année alors que le nombre de personnes actives dans les entreprises est en augmentation du fait du développement de certaines d'entre elles. Il lui demande si une modification de l'assiette de la taxe pourra intervenir dès 1973 pour que les chambres des métiers soient en mesure, dès cette année, d'adapter le montant de leurs ressources propres à leurs besoins. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les règles actuelles de répartition de la taxe pour frais de chambres des métiers permettent déjà de tenir largement compte de l'importance relative de chaque entreprise. Les artisans exonérés de la contribution des patentes acquittent, en effet, des cotisations inférieures à celles des autres assujettis, et les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont totalement exonérés. Or, les modifications suggérées par l'honorable parlementaire entraîneraient des transferts de charges importants qui seraient supportés avec difficulté par certains chefs d'entreprises, sans pour autant accroître les ressources des assemblées consulaires. Ces dernières devraient d'ailleurs être en mesure de faire face à leurs besoins puisqu'elles ont été récemment autorisées à majorer, d'une manière uniforme, le taux de leurs cotisations. En outre, leurs dépenses de formation pourront dans certains cas être prises en charge par des fonds de formation professionnelle continue, auxquels les chambres des métiers sont autorisées à affecter des décimes spéciaux. Dans ces conditions il n'est pas envisagé d'aménager la législation dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

## Allocation de logement (plafonds des loyers).

24390. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les bases de calcul de l'allocation de logement. Les plafonds n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966 et ne correspondent plus aux prix actuels. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de relèvement de ces plafonds afin de les mettre en rapport avec les coûts actuels des loyers et de la construction. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'ensemble des problèmes concernant l'allocation de logement a fait l'objet de deux décrets et d'un arrêté publiés au Journal officiel du 30 juin 1972. Ces textes traduisent notamment un relèvement du plafond de loyer, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

## Indemnité viagère de départ (maisons rurales).

24565. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de relever le taux de l'indemnité viagère de départ versée aux agriculteurs, compte tenu du fait que le taux de cette indemnité est demeuré inchangé depuis trois années. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — La revalorisation d'avantages viagers non contributifs constitue une dérogation exceptionnelle au droit français qui s'oppose en principe à toute modification du montant nominal de ces avantages fondée sur les fluctuations de l'unité monétaire. Les modifications du taux de l'indemnité viagère de départ qui sont intervenues dans le passé n'ont donc pas été rétroactives et aucune revalorisation des indemnités viagères de départ déjà accordées n'est actuellement envisagée. Le taux de cet avantage paraît d'ailleurs suffisant dans la mesure où le nombre d'indemnités viagères de départ demandées chaque année par les agriculteurs âgés de soixante-cinq ans et plus correspond approximativement aux effectifs d'exploitants atteignant à ce moment là l'âge de leur retraite.

#### Commerçants et artisans (T. V. A.).

24603. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale des commerçants et artisans qui sont obligés de faire à l'Etat l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils achètent une marchandise et qui ne récupèrent le montant de cette taxe sur la valeur ajoutée souvent que six mois ou un an plus tard. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas équitable que ces avances ainsi consenties à l'Etat par les commerçants portent intérêt depuis le versement de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au jour de sa récupération. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée acquièrent les biens et les services qui sont nécessaires à leur exploitation à des prix incluant cette taxe, lorsque leurs fournisseurs sont eux-mêmes assujettis. Elles peuvent ensuite déduire la taxe ainsi supportée au titre de leurs acquisitions de celle qu'elles doivent au Trésor en raison de leurs activités. Lorsque le montant des taxes déductibles est supérieur au montant des taxes exigibles, l'excédent est remboursé par l'Etat dans les conditions et limites fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. Cette imputation ou ce remboursement des taxes déductibles constitue le mécanisme fondamental du régime de la taxe sur la valeur ajoutée selon lequel la taxe ayant grevé les éléments d'une opération imposable est, en principe, déductible de la taxe due au titre de cette opération. La prise en compte du droit à déduction ne devrait donc intervenir que lors de la taxation de cette opération (art. 271 du code général des impôts). Prise dans sa lettre, cette disposition serait souvent d'une application difficile puisque les contribuables n'acquittent pas l'impôt opération par opération. Du fait qu'ils procèdent à la liquidation de la taxe pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'une période déterminée (mois, trimestre, année), ils sont nécessairement conduits à opérer « globalement » l'imputation de la taxe ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens ou de services réalisées au cours d'une période de même durée. Mais quelles que soient les modalités d'application retenues, on ne saurait oublier que l'existence des droits à déduction est subordonnée à la réalisation d'opérations imposables, et qu'en conséquence ces droits ne sauraient s'analyser, comme l'estime l'honorable parlementaire, en des avances consenties à l'Etat. On peut noter d'ailleurs que dans de très nombreux cas la taxe ayant grevé des achats de marchandises fait l'objet d'une imputation sur la taxe due au titre des ventes effectuées par l'entreprise durant le même mois alors même que les marchandises précisément en cause sont encore en stock.

#### Hôtels de tourisme (réglementation des prix).

24889. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients qui vont résulter, pour les hôtels de tourisme, de la réglementation des prix dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Alors que la restauration est autorisée à présenter un menu conventionné et à établir les autres menus en toute liberté, les hôtels de tourisme n'ont droit qu'à une augmentation de 4 p. 100 de l'ensemble de leurs prix, y compris ceux qui visent la restauration. Ces hôtels de tourisme vont ainsi se trouver gravement pénalisés alors qu'ils sont très souvent situés en milieu rural et qu'ils représentent les meilleures chances du tourisme, étant donné que ce sont très souvent les « bonnes tables » qui font la renommée d'une région. D'autre part, il convient de souligner les difficultés que vont rencontrer les hôteliers pour la fixation de leurs prix, en raison de l'annonce tardive des augmentations autorisées. Cela entraînera de graves inconvénients pour les hôtels de tourisme qui doivent pouvoir offrir longtemps à l'avance des prix forfaitaires aux futurs vacanciers. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux hôtels de tourisme le régime qui a été prévu pour les restaurateurs, et comment il envisage de remédier aux inconvénients signalés dans la présente question. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — C'est à la demande même des représentants de la profession que les restaurants situés dans des hôtels de tourisme ont été, dès l'origine du régime conventionnel applicable dans ce

secteur, soumis à un régime particulier. Les clauses conventionnelles visant les restaurants ont donc comporté des différences aux termes mêmes des deux engagements professionnels nationaux souscrits par la fédération nationale de l'industrie hôtelière, d'une part, pour toutes les prestations fournies dans les hôtels et hôtels restaurants classés de tourisme et, d'autre part, pour celles fournies dans les restaurants non situés dans des hôtels de tourisme. Pour ces derniers établissements le régime conventionnel a toujours prévu l'obligation pour l'exploitant désirant modifier le prix de ses menus à prix fixe d'obtenir, à titre individuel, l'accord de l'administration sur le montant de la majoration proposée et sur la date de son application. En revanche, pour les restaurants situés dans des hôtels de tourisme, l'exploitant hôtelier a pu chaque année, dès son adhésion au régime conventionnel conclu annuellement, bénéficier automatiquement, pour tous ses menus à prix fixe, de la majoration inscrite dans l'engagement professionnel national. L'automatisme des hausses applicables aux menus à prix fixe constituait un avantage pour les restaurants situés dans des hôtels de tourisme. Le nouvel engagement professionnel national, soucrit le 24 mai 1972 pour les restaurants, a eu pour effet de compenser cette inégalité par un allègement dans certains cas du nombre de menus à prix fixe conventionnés, c'est-à-dire de ceux dont les variations de prix sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration locale dans les conditions déjà évoquées. En tout état de cause, l'engagement « hôtel de tourisme » souscrit pour cette année par la fédération nationale de l'industrie hôtelière ayant visé spécifiquement le régime conventionnel applicable aux restaurants situés dans ces établissements, il ne paraît pas opportun d'en envisager la modification en cours d'année. Mais ce problème pourra être examiné à la demande des représentants nationaux de la profession lors de l'élaboration de l'engagement professionnel national « hôtels de tourisme » à conclure au titre de 1973. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour répondre à la nécessité pour les hôteliers de connaître suffisamment tôt les majorations autorisées d'une année sur l'autre, en vue de la diffusion de leurs prix aux agences ou guides de tourisme, l'administration est disposée à entamer dans les meilleurs délais l'examen des modifications à apporter en 1973 à l'engagement professionnel national « hôtels de tourisme ».

#### INTERIEUR

##### Calamités (tempête du 13 février 1972 en Vendée).

22693. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des dégâts causés par la tempête qui a sévi le 13 février sur la côte atlantique, particulièrement en Vendée. Les 50.000 francs de crédits débloqués par le ministère de l'intérieur sont très loin de permettre de répondre aux seuls besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour aider efficacement les sinistrés, leur accorder : 1° des prêts gratuits de bâches ; 2° la suspension du paiement du tiers provisionnel ; 3° des dégrèvements d'impôts pour les commerçants, artisans et paysans ; 4° la suppression exceptionnelle de la T. V. A. sur les travaux de reconstruction et de remise en état des biens sinistrés. (Question du 2 mars 1972.)

Réponse. — A la suite de la tempête qui, les 12 et 13 février 1972, s'est abattue sur l'Ouest de la France, une somme de 50.000 francs, prélevée sur le budget du ministère de l'intérieur dès le 14 février, puis 6 millions de francs, au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », ont été mis à la disposition du préfet de la Vendée. Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il est indiqué que : 1° les prêts de bâches, en pareilles circonstances, n'ont jamais donné lieu à paiement de la part des bénéficiaires. Au cas particulier, comme les intéressés ont loué eux-mêmes auprès de fournisseurs spécialisés les bâches nécessaires à la mise hors d'eau de leurs habitations sinistrées, l'Etat assurera la charge de ces locations, au moyen d'un prélèvement sur le crédit mis à la disposition du préfet. Il s'agit là d'une aide indirecte aux sinistrés. 2° En ce qui concerne le règlement des acomptes provisionnels et autres impôts indirects, la date d'exigibilité et la date limite de paiement étant fixées par la loi, il ne peut y être dérogé par des décisions réglementaires. Au demeurant, des mesures uniformes ne sont pas toujours adaptées à la grande variété des cas particuliers que recouvre la situation générale. Des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. L'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement de leurs dettes, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. 3° Conformément aux dispositions de l'article 1930-2-1° du code général des

impôts, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées aux personnes qui sont dans l'impossibilité de se libérer avec le Trésor. Toute décision en la matière nécessite dès lors une appréciation préalable des facultés de paiement réelles du contribuable. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager, par voie de mesure générale, l'octroi systématique de telles remises. Mais l'administration examinera avec une grande bienveillance, dans chaque cas particulier, les demandes d'allègement présentées par ceux qui seraient effectivement hors d'état d'acquiescer leurs cotisations d'impôts directs. 4° En l'état actuel de la législation fiscale, aucun texte ne permet d'accorder aux personnes ayant subi des dommages du fait d'un sinistre une dérogation au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de reconstruction et de remise en état des biens sinistrés. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article 1930-3 du code général des impôts qu'aucune autorité publique ne peut accorder remise ou modération de cette taxe. Cela dit, les indemnités versées par les compagnies d'assurances incluent la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles ne concernent pas des assujettis à cette taxe, qui peuvent en opérer la déduction après reconstitution des biens détruits. Ainsi, les sinistrés ne subissent pas de préjudice particulier du fait de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des travaux de reconstruction dès lors qu'ils peuvent en déduire le montant s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou en obtenir le remboursement par application de leur contrat d'assurance.

*Communes (personnel : indemnité de technicité).*

23501. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans sa réponse à la question écrite n° 19645 figurant au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, il indiquait que les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires allouée aux agents communaux étaient subordonnés à une décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, les cadres municipaux sont astreints à des obligations que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat. C'est ainsi qu'ils doivent, en particulier, maintenir le contact avec les élus qui, le plus souvent, ne sont disponibles qu'au moment même où leurs collègues de l'Etat quittent leur bureau. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, pour tenir compte de cette sujétion, d'attribuer aux principaux cadres administratifs communaux l'indemnité de technicité que certaines villes ont déjà mise en vigueur. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est précisé que la « décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat » à laquelle il a été fait référence dans la question posée est intervenue uniquement en ce qui concerne les taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à ces personnels, taux qui ont été revalorisés par un arrêté du 8 février 1972. L'étude aussitôt engagée pour envisager l'adoption d'une majoration similaire en faveur de certains agents municipaux a conduit à engager la procédure de consultations prévue en application de l'article 513 du code de l'administration communale et il y a lieu de penser que la mesure réglementaire nécessaire pourra intervenir dans un avenir rapproché. En ce qui concerne les obligations des cadres communaux, il y a lieu d'observer qu'en raison même de sa nature forfaitaire l'indemnité pour travaux supplémentaires qui leur est octroyée est destinée à compenser les sujétions inhérentes à leur emploi. Dans ces conditions, il paraît difficile de leur attribuer en sus de cet avantage l'indemnité de technicité qui aurait été instituée par certaines municipalités, lesquelles, ce faisant, s'exposent à la censure du juge des comptes dès lors qu'aucun texte réglementaire ne les y a préalablement autorisées.

*Sapeurs-pompiers (médaille d'honneur).*

23653. — M. François Benard demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître le nombre de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers en argent et vermeil avec rosette pour services exceptionnels décernées par département, à des officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux, et ce depuis qu'il a délégué ses pouvoirs à MM. les préfets pour l'attribution de cette haute et rare distinction. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les distinctions honorifiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont effectivement décernées par les préfets. Il n'est pas demandé de compte rendu systématique à ces hauts fonctionnaires. Une enquête récente a permis de constater que pour l'année 1971, 83 médailles ont été décernées à des officiers ou sous-officiers pour services exceptionnels. La répartition par catégorie est la suivante : 59 médailles d'argent ; 24 de vermeil.

*Communes (reclassement des cadres administratifs).*

23711. — M. Léon Felix signale à M. le ministre de l'Intérieur une anomalie qui ressort dans le reclassement des cadres administratifs communaux. Passant outre à l'avis de M. le ministre de

l'Intérieur et à l'exemple de ce qui a été admis par la municipalité de Bordeaux, un certain nombre de grandes communes de France ont effectué le reclassement de ces cadres à partir des textes suivants : arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 juillet 1968 fixant les indices de début et de fin de carrière des emplois de direction des services communaux ; arrêté du 3 juin 1970 fixant les indices applicables à chaque échelon intermédiaire ; arrêté ministériel du 4 août 1970 définissant la durée d'ancienneté dans chaque échelon et décidant la normalisation de l'ex-classe exceptionnelle. Pour opérer le reclassement et éviter tout allongement de carrière à leurs agents, les municipalités intéressées se sont, dans la plupart des cas, référées à une règle constante admise en d'autres circonstances par le ministre de l'Intérieur, notamment dans la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 relative aux arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963. Or, dans plusieurs cas, les services préfectoraux de tutelle, refusant la validité des arrêtés de reclassement des agents concernés, viennent d'exercer des recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir des maires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'avantage consenti aux cadres communaux de la ville de Bordeaux n'est pas étendu à leurs homologues des autres communes de France ; 2° si les préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la législation telle qu'elle est interprétée à Bordeaux. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut être qu'invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite posée le 11 mars 1972 par M. Andrieux, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> avril 1972, p. 763).

*Protection civile (lutte antiatomique).*

23930. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur que les élus municipaux, conscients de l'importance que représente la protection civile urbaine, imposent volontiers de lourdes charges aux budgets communaux et mettent tout en œuvre pour que des secteurs de tourisme soient organisés et que soient tenus constamment prêts à servir des postes de secours aux blessés, un matériel d'alerte, un réseau de communication et des abris. Cependant, il convient de déplorer que certains abris, capables de résister à l'ébranlement produit par une bombe atomique, ne soient équipés d'aucun dispositif permettant d'assurer la protection des personnes réfugiées à l'intérieur contre l'action nocive due à la pénétration d'air et de poussières contaminés par les radiations. Si de tels équipements existent à l'échelon national, ce n'est pas au moment où éclaterait un conflit atomique qu'il serait possible de les expédier dans les différentes villes de France. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il existe de tels moyens de lutte antiatomique et, dans l'affirmative, quel est le service national chargé de répartir ce matériel entre toutes les régions de France et selon quelle procédure cette répartition est faite ; 2° s'il ne peut pas être envisagé de construire de vastes abris antiatomiques dans les zones montagneuses du pays en creusant des poches très importantes qui seraient dotées de stocks de vivres et de combustible permettant la survie en cas d'attaque atomique. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant à l'aménagement des possibilités d'abris existants et à la création de vastes abris publics dans les massifs montagneux, s'insère dans le problème général de la protection des populations en cas de conflit nucléaire. Ce problème, très complexe, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du Gouvernement, qui a décidé, à l'exemple de la plupart des autres pays, d'adopter une solution orientée essentiellement vers la protection contre les retombées radioactives. Les conclusions des études auxquelles on est actuellement parvenu tendent notamment à prouver que cette protection doit être recherchée sur place et que la construction traditionnelle française offre dans l'ensemble des garanties appréciables contre les retombées. Il a, par ailleurs, été procédé au recensement des possibilités offertes par les sites souterrains, naturels et autres, ainsi que par les anciens abris et ouvrages militaires désaffectés ; des crédits sont accordés pour assurer leur entretien. Outre l'inventaire, activement poursuivi, de toutes ces ressources, il a été effectué des études concernant l'équipement rapide, en cas de besoin, des installations, par des dispositifs d'obturation des ouvertures, de ventilation avec filtrage d'air, etc. Une action d'information du public est menée parallèlement par le service national de la protection civile, qui a diffusé une brochure intitulée *Savoir pour vivre*, donnant toutes les instructions utiles à la population sur les mesures à prendre en cas de nécessité. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que l'aménagement de vastes abris dans les zones montagneuses du pays soulèverait de sérieux problèmes, leur utilisation supposant des déplacements de populations, lesquelles se trouveraient de ce fait exposées aux retombées. Aussi, cette solution a-t-elle été écartée ; mais il va de soi que les sites souterrains existants, naturels ou non, situés à proximité des zones d'habitation, seraient utilisés en cas de nécessité.

*Police (pensions de retraite).*

24198. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes qui se posent aux anciens agents de la police nationale. En particulier, il lui demande : 1° si une révision des pensions, ayant pour objectif la parité indiciaire intégrale des personnels actifs et retraités de la police ne pourrait pas être effectuée. Ce reclassement pourrait s'accomplir sur l'unique base d'ancienneté des uns et des autres ; 2° s'il ne juge pas souhaitable que les retraités de la police puissent bénéficier des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957, ainsi que de l'attribution plus rapide, et sans aucune discrimination de la carte du retraité de la police. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque interviennent, soit une revalorisation indiciaire, soit une modification des indices. Dans le cas d'une revalorisation indiciaire, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi. Ces modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions. Un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté ; 2° il est exact que la loi du 8 avril 1957 (bonifications du temps de service), ne s'applique qu'aux policiers qui ont quitté le service de l'Etat après la mise en œuvre de la loi. Or, il est difficile d'accorder rétroactivement les bonifications prévues par cette loi à des retraités qui n'ont pas eu à supporter la retenue supplémentaire de 1 p. 100 instituée par la loi susvisée ; 3° en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de retraité de la police si les délais qui séparent la délivrance du titre de la date de départ à la retraite ont été notablement abrégés, il ne semble pas que l'établissement de cette carte doive s'effectuer sans un minimum de vérifications préalables.

*Finances locales*

(attribution représentative de la taxe sur les salaires).

24462. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé en particulier la taxe locale. Les collectivités locales en contrepartie de la taxe supprimée se sont vu attribuer 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires applicables aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A., ces collectivités reçoivent actuellement une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Cette attribution est faite en fonction de différents critères. Parmi les différentes modalités de répartition prévues figure une attribution de garantie qui doit normalement tenir compte, pour les collectivités en croissance démographique, de leur nouvelle population, telle qu'elle a été officiellement recensée. Il lui signale à cet égard que de nombreuses communes en extension, notamment dans la région parisienne, subissent une perte considérable de recettes qui tient au fait que la répartition en cause est basée sur les résultats du recensement de 1968. Tel est par exemple le cas pour la commune d'Avon en Seine-et-Marne qui comportait 13.844 habitants d'après le recensement de 1968. Cette population doit actuellement comporter plus de 17.000 habitants car 650 logements qui étaient déjà construits en 1968 mais qui étaient vides sont occupés depuis quelques années. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette perte de ressources qu'il vient de lui exposer. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — En application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, une fraction, décroissant de 5 points par an, du versement représentatif de la taxe sur les salaires est, depuis 1969, répartie entre les communes et les départements en fonction de l'attribution de garantie qui leur a été allouée pour l'année 1968. L'attribution de garantie de 1968 était elle-même égale au plus élevé des deux termes suivants : produit du chiffre de la population par une somme fixée à 53 francs pour les communes et à 22,50 francs pour les départements ; montant majoré de 8 p. 100, des recettes encaissées par la collectivité en 1967 sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni. Les bases ainsi définies restent valables pour le

calcul annuel des attributions de garantie jusqu'à l'extinction de ces dernières. Toutefois, l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a prévu, en son paragraphe 5, un mécanisme d'actualisation en cas d'accroissement de la population. Lorsqu'un tel accroissement est enregistré à la faveur d'un recensement général ou complémentaire, il convient de vérifier si le produit du nouveau nombre de habitants par 53 francs pour les communes et de 22,50 francs pour les départements devient supérieur à l'attribution de garantie perçue pour l'année 1968. S'il en est ainsi, c'est sur la base de ce nouveau produit que sont calculées les attributions de garantie pour chacune des années suivantes. Le mécanisme d'actualisation institué par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a conduit à majorer de 38.495.000 francs en 1969, 15.531.000 francs en 1970, 9.191.000 francs en 1971 et 17.485.000 francs en 1972, les droits servant de base au calcul des attributions de garantie. En raison des répercussions du recensement général de 1968, l'incidence a, bien entendu, été plus importante pour 1969 que pour les années suivantes au cours desquelles il n'y a eu à tenir compte que des résultats de recensements complémentaires. Néanmoins, avec ces seuls recensements complémentaires, les bases de la répartition sont, chaque année, majorées d'une somme non négligeable, ce qui montre bien que les dispositions de l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1966 ne sont pas illusoire et que les collectivités en croissance démographique en retirent avantage, du moins lorsqu'elles étaient par le passé, peu favorisées par le régime de dévolution de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Des calculs effectués, il ressort que la commune d'Avon pourrait elle-même bénéficier de ce mécanisme si un recensement complémentaire faisait effectivement apparaître que sa population est passée à 17.000 habitants environ. Il appartient à la municipalité d'apprécier si, compte tenu des données qu'elle détient sans doute, elle a intérêt à introduire une demande de recensement complémentaire par application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964.

*Départements (statut du personnel).*

24999. — M. de Poulquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il n'existe pas de statut général applicable dans tous les départements aux agents départementaux de toutes catégories (administratifs, techniques, travailleurs sociaux...). Le statut type proposé en 1964 au vote de différents conseils généraux est resté très incomplet sur de nombreux points. C'est ainsi que la carrière des agents départementaux n'est pas régie par des classements indiciaires et des règles spécifiques mais la plupart du temps par assimilation aux carrières des agents communaux ou hospitaliers. Malgré cette assimilation les agents départementaux ne bénéficient cependant pas des mêmes possibilités d'avancement de grades, de débouchés, de fonctions et de façon générale de possibilités de promotion interne. Il est en outre regrettable que les personnels départementaux soient les seuls fonctionnaires à ne pas disposer de moyens statutaires de dialogue avec l'administration. Il semble d'ailleurs qu'une étude approfondie de ce problème n'ait pas été entreprise par les organisations syndicales concernées. Il lui demande s'il ne juge pas utile que des négociations soient ouvertes sur l'ensemble de cette question afin d'aboutir à la définition d'un véritable statut général du personnel départemental et en particulier de la mise en place d'un organisme paritaire national et de comités techniques départementaux. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La situation des personnels départementaux n'est pas la même que celle des personnels communaux. Aucun texte ne permet au ministère de l'intérieur d'imposer une réglementation en ce domaine aux départements. En ce qui concerne la création de comités techniques départementaux, il appartient aux conseils généraux d'apprécier l'utilité d'un comité technique pour cette catégorie de personnels.

*Calamités (hameau de Citon, commune de Cénac [33]).*

25047. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas de son devoir de reconnaître, à titre définitif, la qualité de sinistré aux victimes du sinistre du hameau de Citon, commune de Cénac (Gironde). (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — La qualité de sinistré reconnue aux victimes de calamités publiques n'a d'autre objet que de leur permettre de solliciter une aide rapide des pouvoirs publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'attribution de cette qualité, à titre définitif, comme le souhaite l'honorable parlementaire, n'apporterait donc aucun avantage supplémentaire à ceux qui pourraient s'en prévaloir après avoir épuisé leurs droits à l'expression de la solidarité nationale. Je vous rappelle que l'aide financière de l'Etat revêt deux formes : l'attribution, par le ministre de l'intérieur, de « secours d'extrême urgence », prélevés sur les crédits ouverts au budget de son département, secours qui, sans aucune notion indemnitaire, ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile, au lendemain d'un sinistre ; après appréciation de la situation personnelle du sinistré et du montant

des dommages subis, l'intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1958 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960. Au cas particulier, une aide globale à concurrence de 15.600 francs a été mise, à l'époque, au titre du fonds de secours, à la disposition du préfet de la région d'Aquitaine, préfet de la Gironde, pour être répartie, sur avis d'un comité départemental de secours, entre les neuf familles du hameau de Clon, commune de Cénac, mises dans l'obligation, en mars 1970, d'évacuer leur domicile en raison des mouvements de terrain. Cette aide tenait compte, d'une part, des frais réellement supportés par les Intéressés, d'autre part, des dommages matériels et du préjudice subi par l'exploitant d'une champignonnière.

#### Incendies de forêts (Corse).

25143. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'Intérieur que chaque année on déplore la destruction d'une part de cet exceptionnel capital que représentent pour la Corse ses parties boisées. Dans un rapport établi au nom de la commission de la production et des échanges en 1961, l'auteur de la question avait demandé des mesures spécifiques contre les incendies qui n'ont pas encore toutes été appliquées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas utile de faire prendre à M. le préfet de la Corse un arrêté similaire à celui pris par certains de ses collègues tendant à interdire aux automobilistes de fumer lors de la traversée des espaces vulnérables aux incendies pendant la période sèche. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Le préfet de la Corse a pris le 9 janvier 1970 l'arrêté prescrit par la loi du 12 juillet 1966 (art. 10) pour réglementer la pratique de l'écoquage et de l'incinération des végétaux, prescrire le débroussaillage autour des habitants, interdire le pacage sur les terrains incendiés, etc. L'arrêté 2 de cet article interdit de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations et reboisements, du 15 juin au 30 septembre. Cette interdiction s'applique aux piétons circulant sur les voies publiques traversant les terrains énumérés ci-dessus. L'article 3 interdit de projeter à partir des véhicules de toute nature, notamment des automobiles, des objets en ignition, cigarettes en particulier, sur les voies de circulation et leurs abords, là où elles traversent les terrains vulnérables au feu. Il convient de noter en outre qu'un effort particulier a été fait au profit de la Corse, par l'Etat, pour défendre la forêt contre le feu. Deux Canadairs et une Alouette de la protection civile stationnent depuis le 10 juillet à Ajaccio où une station de retardants a été installée. Ils resteront en place jusqu'à la fin de la période dangereuse. En outre, tous les moyens de l'armée de l'air conventionnés par le S. N. P. C. (soit 2 H. 34 opérationnels, 2 en réserve et une Alouette II) sont stationnés pendant la même période à Solenzara, pour assurer le transport opérationnel des sticks hélicoptères fournis par l'unité d'instruction de la protection civile de Brignoles.

#### JUSTICE

##### Syndicat (salarié créancier d'un syndicat).

24850. — M. Durieux se référant à la réponse ménagée à la question n° 20882 (Journal officiel du 15 janvier 1972, p. 107) demande à M. le ministre de la Justice suivant quel processus un salarié d'un syndicat professionnel, créancier de ce même syndicat du chef de son contrat de travail, peut faire honorer sa créance dans l'hypothèse de l'insuffisance d'actif de la personne morale considérée. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Si le salarié d'un syndicat professionnel bénéficiaire, comme les autres salariés, des garanties accordées aux créances résultant du contrat de travail par les privilèges prévus au code civil et au code du travail, la généralité de la question posée ne permet pas, quant à la mise en œuvre de ces garanties, de déterminer avec certitude l'hypothèse envisagée. Deux situations semblent toutefois pouvoir être retenues : 1° si le syndicat a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, conformément aux dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, il appartient au salarié de se mettre en rapport avec le syndic en vue de produire ses créances. 2° Si le syndicat n'est pas encore déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le salarié peut, soit l'assigner en paiement et, si besoin est, recourir ultérieurement, dans la mesure des biens saisissables, aux voies classiques d'exécution, soit l'assigner devant le tribunal compétent — qui est le tribunal de grande instance si la personne morale concernée n'a pas d'objet commercial — en déclaration de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et, en cas d'ouverture de cette procédure, produire ses créances auprès du syndic. Il convient de rappeler qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les salariés bénéficient, dans les limites et conditions fixées par l'article 51 de la loi n° 87-563 du 13 juillet 1967, du « super-privilège » des salaires. Il semble cependant que la question posée se rapporte plus spécialement à un cas d'espèce. Si des éléments

complémentaires lui étaient fournis, le ministère de la Justice ferait procéder à une enquête et ne manquerait pas d'en faire connaître directement les conclusions à l'honorable parlementaire.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Téléphone (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25087. — M. Odru attire, une fois de plus, l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation téléphonique de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et lui rappelle les termes de sa réponse à la question écrite n° 20923 (Journal officiel du 9 décembre 1971). Selon cette réponse, 2.000 nouvelles lignes devaient entrer en service au central Avron dans le courant du premier trimestre 1972 et 5.000 lignes figuraient pour 1972 au programme d'extension du central Daumesnil. Or, de toutes parts, les doléances continuent de s'accumuler venant de particuliers, de commerçants, d'artisans, d'industriels, de membres des professions libérales. Le centre commercial de la Croix-de-Chavaux, réalisé dans le cadre de la rénovation du centre-ville, rencontre de nombreuses difficultés et des industriels font savoir qu'ils ne s'installeront pas sur la ville s'ils ne peuvent avoir les lignes téléphoniques nécessaires. Devant les protestations générales dont il se fait l'écho, il lui demande si les lignes promises par sa réponse du 9 décembre 1971 ont bien été réalisées et quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour en finir sans retard avec le scandale du téléphone à Montreuil. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les 2.000 nouvelles lignes promises à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 20923 du 16 novembre 1971 ont bien été mises en service au central Avron le 11 avril 1972. Les commandes des extensions annoncées dans la réponse précitée (5.000 lignes pour le central Daumesnil et 2.000 lignes pour le central Avron) restent envisagées au titre du programme de 1972, c'est-à-dire pour la fin de cette année ou au plus tard pour le début de 1973.

##### Postes et télécommunications (personnel auxiliaire chargé de distribuer les télégrammes).

25150. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la faiblesse des rémunérations offertes au personnel auxiliaire chargé dans certains bureaux de poste de porter à domicile les messages, les télégrammes ou avis d'appel. C'est ainsi qu'un porteur de télégrammes a été avisé au mois de mai 1971 que sa rétribution passerait à cette date de 400 francs à 425 francs par trimestre. Ce traitement a un caractère forfaitaire et exige de celui qui le perçoit qu'il soit à la disposition du receveur pendant toute la journée. Il a eu connaissance par ailleurs d'une proposition qui aurait été faite au ministère des postes et télécommunications pour que le traitement en cause soit désormais fixé à 8,24 francs plus 4,15 francs, soit 12,39 francs par jour. La somme de 4,15 francs correspond à l'utilisation d'une voiture personnelle, à condition que celle-ci donne lieu à un complément d'assurance en application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Les personnes en cause ne bénéficient, ce qui paraît tout à fait anormal, d'aucun congé payé. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les conditions de rémunération qui sont faites à ces auxiliaires. Il souhaiterait également savoir quels peuvent être leurs droits en matière de congés payés. Il lui demande enfin, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matériellement très difficile qui est faite à ces agents de son département ministériel. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — En zone rurale, dans les localités où l'importance du trafic télégraphique est relativement limitée, la distribution des télégrammes, messages et avis d'appel est assurée par des porteurs occasionnels, recrutés sur place, moyennant une indemnité forfaitaire. Conformément aux dispositions réglementaires sur le service des télécommunications, « la rémunération des porteurs est débattue de gré à gré au mieux des intérêts de l'administration, en considération du service rendu. Aucune limite n'est fixée pour cette rémunération, l'obligation d'assurer la remise des télégrammes avec célérité étant primordiale ». L'utilisation des porteurs est, par nature, aléatoire et leur rétribution correspond en fait à un taux horaire acceptable compte tenu d'un temps réel d'occupation assez faible, en moyenne une ou deux heures par jour ouvrable. Si l'on considère par ailleurs que la taxe d'un télégramme, d'un message ou d'un avis d'appel doit couvrir, non seulement le coût de la distribution mais aussi les frais relatifs aux opérations de dépôt et de transmission, le forfait alloué aux porteurs conduit souvent l'administration à répartir la remise de ces objets au-dessus du taux de la part de recette encaissée au titre de la distribution. En l'occurrence, les exigences qu'impose une saine gestion des services ne permettent pas, en raison de la faiblesse du trafic, d'assurer aux porteurs une rémunération qui serait hors de proportion avec le service effectivement rendu. Il est exact que les porteurs de télégrammes, agents étrangers à l'admin-

nistration, ne bénéficiaient pas de congés payés jusqu'au 31 décembre 1971. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, et par analogie avec les dispositions de l'article 54 g du livre II du code du travail, un congé payé de deux jours ouvrables par mois ou de vingt-quatre jours ouvrables par an est octroyé à tous les porteurs de télégrammes. Durant ce congé les intéressés sont considérés comme étant en situation d'activité. S'ils assurent leur propre remplacement, une indemnité leur est versée, égale aux 24/300 du total de leur rémunération de l'année civile précédente. S'ils se font remplacer, la rémunération de leur remplaçant est forfaitairement égale au montant de cette indemnité. L'octroi d'un congé constitue donc une amélioration sensible par rapport à la situation antérieure. D'autre part, depuis le 30 novembre 1971, l'administration des postes et télécommunications procède progressivement à la centralisation de la distribution télégraphique. Il a paru nécessaire, en effet, d'adapter l'organisation actuelle à la physiologie du trafic et de rechercher des solutions tenant compte des situations nouvelles créées par la modification des structures postales. En concentrant le trafic d'une circonscription donnée, comprenant plusieurs communes, sur un seul bureau, qui devient centre de distribution télégraphique, et qui est le plus souvent le chef-lieu de canton, le volume des correspondances à distribuer permet corrélativement d'offrir des rémunérations plus substantielles. Les porteurs de ces centres, recrutés sur la base d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction, se tiennent à leur domicile à la disposition de l'administration pendant toute la durée du fonctionnement du service. Ils fournissent un véhicule à moteur personnel pour lequel ils sont tenus de souscrire un contrat d'assurance qui doit respecter les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. La rétribution de ces porteurs est déterminée en conséquence sur la base de trois éléments : un élément fixe rémunérant la permanence du service, décompté en général pour une heure par jour ; un élément variable correspondant à la durée réelle d'utilisation à des tâches de distribution, calculé d'après le taux horaire correspondant à l'indice brut afférent au minimum garanti de rémunération applicable aux agents de l'Etat (actuellement indice brut 143) ; une indemnité kilométrique versée en fonction de la nature du véhicule personnel utilisé. La situation des porteurs de télégrammes retient toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications, la centralisation de la distribution télégraphique ainsi que l'octroi de congés payés pouvant, d'ores et déjà, être considérés comme une amélioration importante de cette partie du service.

## TRANSPORTS

### Transports publics de marchandises (licence).

23624. — M. Beylet expose à M. le ministre des transports qu'en vertu de la loi du 14 avril 1952, et notamment en son article 25 II A, tout transport public de marchandises doit être effectué par le titulaire d'une licence prévue à cet effet. Le décret du 14 novembre 1949, en son article 23 (3°) déroge à ces dispositions et précise notamment : « Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 34 inclus du décret... 3° les transports exécutés par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : a) les véhicules utilisés appartenant à des entreprises ; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises, les marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution d'un travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun ; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. » Le même décret prévoit enfin qu'un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports ». A ce jour, le texte d'application nommé visé dans le décret du 14 novembre 1949 n'a fait l'objet d'aucune publication ; tout au plus une note interne, sans valeur juridique, du ministère des transports a été publiée en mars 1967, sous le numéro 68 3. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux et les cours d'appel prononcent des condamnations à l'encontre de transporteurs qui seraient exonérés de toute responsabilité pénale si le texte d'application prévu avait été publié. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et dans quels délais le décret prévu par la réglementation sera publié. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié ont pour objet de permettre aux personnes physiques ou morales liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail en commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité, d'utiliser indifféremment les véhicules de l'un ou l'autre des contractants pour les transports concernant le travail ou l'activité mis en commun. L'arrêté d'application de ces dispositions n'est pas intervenu car la mise au point d'un texte précis et exhaustif s'est révélée délicate étant donné la diversité et la complexité des situations rencontrées dans les différents secteurs de l'économie auxquelles ces dispositions sont

susceptibles d'être appliquées. Devant cette situation, l'administration a appliqué les dispositions de l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 précité, en examinant cas par cas les demandes qui lui sont soumises, et a délivré les autorisations nécessaires chaque fois que, après enquête sur place, il a été constaté que les conditions de l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié étaient respectées ; conditions que l'honorable parlementaire a bien voulu lui-même rappeler dans le texte de sa question. Il n'en demeure par moins que la mise au point d'un texte de portée générale, comme le prévoit l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié, n'est pas perdu de vue. Mais cet arrêté, loin de permettre n'importe quel transport, aura, au contraire, pour objet de définir d'une manière exhaustive les personnes admises à se prévaloir des dispositions de l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié et les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. La mise au point de ces mesures pourrait donc conduire à une définition plus rigide des conditions d'application dudit article 23 (3°) que la méthode actuelle d'examen des dossiers individuels qui permet de mieux tenir compte des sujétions particulières de chaque groupe d'entreprises. En ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux à l'encontre de certains transporteurs, le ministre des transports rappelle à l'honorable parlementaire que les transports sont réglementés et que nul ne peut exercer cette activité sans être muni des autorisations nécessaires. Les entreprises en question ont donc exécuté des transports en infraction avec la réglementation ou bien elles ne remplissaient pas les conditions pour être admises au bénéfice des dispositions de l'article 23 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié.

### Gaz

(bouteilles de dégivrage des aiguillages des chemins de fer).

24445. — M. Krieg signale à M. le ministre des transports que le vendredi 26 mai 1972 dans la matinée, en gare de Combs-la-Ville, soixante-sept bouteilles de gaz destinées au dégivrage en hiver des aiguillages ont été vidées afin, semble-t-il, d'être rendues vides, n'ayant pas été utilisées au cours de l'hiver 1971-1972, le temps ayant été relativement clément. Il semble pour le moins curieux que ces bouteilles n'aient pas été stockées en vue de l'hiver prochain ou, si cela n'était pas possible, remises au bureau d'aide sociale des communes voisines afin d'être mises à la disposition des personnes déshéritées. De pareils faits pouvant s'être produits en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'ils ne se reproduisent pas. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — En vue de pouvoir fonctionner correctement en période hivernale, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, certains aiguillages situés en gare de Combs-la-Ville sont réchauffés à l'aide de gaz propane. Les bouteilles de gaz servant à cet usage, approvisionnées au début de l'hiver, doivent être retournées en fin de saison au centre fournisseur le plus proche qui rembourse le montant de la consigne des bouteilles vides et le prix des bouteilles pleines au tarif en vigueur. La S.N.C.F. a donc intérêt à restituer au fournisseur le plus grand nombre possible de bouteilles, même incomplètement vides, afin de limiter les frais très élevés de consigne. L'enquête à laquelle il a été procédé a fait apparaître qu'à la fin de l'hiver 1971-1972 le responsable de la S.N.C.F. a constaté, avant de restituer au fournisseur les bouteilles de gaz, qu'une dizaine de celles-ci, et non soixante-sept, ne comportaient pas de bouchon de sécurité. Pour éviter tout risque d'explosion au cours du transport, il a estimé préférable, par souci de sécurité, de procéder à leur vidange plutôt que de les expédier avec leur contenu résiduel, qui était d'ailleurs extrêmement faible.

### Transports aériens (tentative de Tel-Aviv).

24509. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître, à la suite de l'odieuse agression perpétrée sur l'aérodrome de Tel-Aviv, l'action que le Gouvernement entend mener sur le plan national et sur le plan international pour lutter contre les crimes de piraterie aérienne, d'attentats au sol et en vol contre les aéronefs et des aéroports civils et leurs usagers. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Pour assurer une répression plus complète des actes de détournement illicite d'aéronefs le Gouvernement a soumis au Parlement les trois projets de loi suivants : le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 ; les projets de loi modifiant les articles 462 du code pénal et L. 121-6 du code de l'aviation civile qui assurent l'harmonisation de notre législation interne avec la convention citée ci-dessus. Ces textes viennent d'être approuvés à l'unanimité par le Parlement ; ils nous permettent de disposer de tous les instruments nécessaires pour permettre une répression pénale efficace des détournements d'aéronefs. En ce qui concerne les actes d'intervention illicite, des dispositions existantes du code pénal relatives à la protection des personnes et des biens

permettent d'ores et déjà d'assurer la répression des actes de terrorisme dirigés contre les usagers du transport aérien et les aéronefs. Pour lutter contre la piraterie aérienne et les attentats en vol ou au sol contre les aéronefs, le ministre des transports, en collaboration étroite avec le ministre de l'intérieur, a ordonné dès le 6 janvier 1969 la mise en vigueur de mesures de sécurité sur les aéroports et aérodromes français. Ces mesures ont été progressivement renforcées en février 1970. En mars 1970, le secrétaire général à l'aviation civile, conformément aux recommandations adoptées à l'unanimité par les directeurs généraux européens de l'aviation civile lors de leurs séances des 3 et 4 mars 1970, a décidé la création de comités locaux de sécurité aéroportuaire sur les principaux aéroports français. Actuellement, ces comités sont au nombre de quinze. Leur rôle essentiel est de coordonner les initiatives ayant pour but d'assurer la sécurité des transports aériens. Enfin, par arrêté du 24 décembre 1971, un comité national de sûreté de l'aviation civile a été créé. Son rôle est de donner des directives et de coordonner l'action des comités locaux de sécurité aéroportuaire. En mars 1972, le ministre de l'intérieur a renforcé de façon appréciable les effectifs de ses fonctionnaires sur les aéroports de la région parisienne. A la suite de l'attentat de Lod, les mesures de sécurité ont été intensifiées sur les aéroports et les compagnies aériennes françaises appliquent strictement ces mesures. Celles-ci, à l'heure actuelle, peuvent se subdiviser en deux :

Mesures concernant les passagers : fouille des passagers et de leurs bagages à main et fouille et reconnaissance des bagages de soute sur certaines lignes.

Mesures concernant les aéronefs : garde statique des appareils de certaines compagnies par le personnel de la gendarmerie des transports aériens et escorte de certains appareils, du parking aux entrées de pistes par un véhicule à bord duquel se trouvent des gendarmes armés. Des mesures particulières sont mises en vigueur lorsqu'un coup de téléphone, en général anonyme, signale qu'un avion est susceptible de renfermer un explosif.

La mise en vigueur des mesures de sécurité sur le plan national a été étendue aux escales situées en territoire étranger. Le ministre des affaires étrangères a prescrit à ses ambassadeurs d'informer les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités des mesures de sécurité mises en application (fouille des passagers et de leurs bagages).

#### Bruit (aéroport d'Orly).

24632. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : l'aéroport d'Orly envisage la construction d'une nouvelle piste dite Piste VI. Cette piste entraînerait, pour la commune de Rungis en particulier, un accroissement considérable des nuisances dues au bruit des avions. Par ailleurs, cette construction entraînerait de graves conséquences pour le plan d'occupation de sols de la commune de Rungis, puisqu'elle interdirait toute construction à usage d'habitation sur une grande partie du territoire de ladite commune. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à cette construction. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La piste n° 6 sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention existe, en effet, depuis longtemps sur tous les bords de masse de l'aéroport. Toutefois cette piste ne fait actuellement l'objet d'aucun projet précis et sa réalisation n'est même pas programmée. Cependant, il convient de souligner que les courbes de bruit diffusées aux maîtres intéressés tiennent compte de l'existence possible de cette piste. De même, les plans de servitudes aéronautiques qui ont fait l'objet d'une enquête d'utilité publique en 1965 et ont été approuvés par décret du 26 juillet 1969 tenaient compte de cette piste n° 6. Ainsi, même si cette réalisation, actuellement non prévue, voyait le jour, l'ensemble des servitudes en vigueur préserverait donc les terrains des dommages spécifiques causés par cet ouvrage.

#### Transports routiers (taux sur la valeur ajoutée et tarifs).

24666. — M. Deléris expose à M. le ministre des transports la nécessité d'obtenir l'aménagement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les transports de voyageurs par route et la révision de la réglementation tarifaire pour les transports de marchandises. Il lui demande si les aménagements demandés par les transporteurs routiers en vue de couvrir l'accroissement de leurs charges sont susceptibles d'intervenir prochainement. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — L'aménagement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le sens d'une application du taux réduit de cette taxe aux transports de voyageurs figure en bonne place, avec l'appui du ministère des transports, parmi les intentions du Gouvernement visant de façon générale à réduire progressivement le poids de la fiscalité indirecte. Si cette mesure devait être adoptée, elle ne devrait en aucun cas

introduire de distorsion entre les transports collectifs de voyageurs par route et par fer, urbains ou interurbains. De ce fait, ses incidences sur les recettes du budget de l'Etat sont importantes et méritent une étude approfondie, actuellement en cours, en sorte qu'il n'est pas possible de donner des indications quant à la date d'application éventuelle de cette mesure. En ce qui concerne la révision de la réglementation tarifaire pour les transports de marchandises, il convient de distinguer la réglementation applicable aux transports intérieurs et celle qui régit les transports à destination ou en provenance de l'un des cinq pays partenaires de la Communauté européenne. La révision de cette dernière réglementation, arrêtée en exécution du règlement du conseil des communautés européennes n° 1174/68 du 30 juillet 1968 et mise en application seulement au cours du quatrième trimestre 1971, ne dépend évidemment pas d'une décision unilatérale de la France. En tout état de cause, il est intéressant de noter que les prix minima fixés ont été reconnus dans l'ensemble, par les transporteurs, eux-mêmes, supérieure aux prix pratiqués antérieurement à la mise en vigueur des tarifs bilatéraux et de toute façon une fourchette de plus de 23 p. 100 par rapport à ces prix minima est à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs prix aux conditions de leur exploitation. Quant à la réglementation tarifaire applicable aux transports intérieurs, il convient d'abord de préciser que la tarification routière obligatoire ne concerne en fait que 20 p. 100 environ du trafic routier, les prix des 80 p. 100 restants se déterminant librement. Néanmoins, le ministre des transports a demandé au comité national routier de lui présenter prochainement des propositions d'assouplissement du système obligatoire en vigueur. Pour ce qui est des demandes d'aménagement présentées par des transporteurs routiers de marchandises en vue de couvrir l'accroissement de leurs charges, celles-ci ont très largement reçu satisfaction à la suite des décisions prises à la fin du mois de mars 1972 : ces décisions ont permis l'intervention d'une première série de mesures le 3 avril dernier qui seront complétées par divers aménagements entrant en application au début du mois de juillet : une revalorisation sensible des tarifs en résultera. En ce qui concerne les transporteurs routiers de voyageurs, les préfets ont reçu délégation pour autoriser les hausses de tarifs inférieures à 5 p. 100 pour les services interurbains et 7 p. 100 pour les services urbains. Au-delà de ces plafonds, qui excèdent ceux admis dans d'autres activités de services, les hausses doivent être autorisées par les administrations centrales.

#### Commerçants et artisans (billet annuel S. N. C. F. à taux réduit).

24980. — M. Poirier demande à M. le ministre des transports si, dans le cadre du rapprochement de situation entre commerçants et artisans, d'une part, et salariés, d'autre part, il peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'un voyage annuel à taux réduit sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français aux commerçants et artisans âgés. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte, pour la Société nationale des chemins de fer français, de l'application du tarif réduit susvisé lui est remboursée par le budget de l'Etat. L'extension de ces dispositions à un nombre plus grand d'ayants droit entraînerait, pour les finances publiques, une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

#### Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits pour familles nombreuses).

25072. — M. Lehn demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étendre aux personnes de nationalité étrangère, domiciliées et travaillant en France, les réductions de tarif accordées par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Le bénéfice de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit l'octroi de réductions sur les prix de transport en chemin de fer aux membres des familles nombreuses, est limité, par la loi du 22 mars 1924, aux personnes de nationalité française. La perte de recettes qui résulte, pour la Société nationale des chemins de fer français, de l'application de ces dispositions lui est remboursée par le budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Dès lors, une extension des réductions à un nombre plus grand d'ayants droit entraînerait, pour les finances publiques, une charge nouvelle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).**

24315. — 23 mai 1972. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des mesures prévues en faveur des agriculteurs qui, dans les zones de rénovation rurale, entreprennent une reconversion totale vers une activité touristique en créant, par exemple, des auberges rurales et des centres d'hébergement de jeunes (classes de neige, colonies de vacances). Alors que des subventions sont accordées pour certaines activités touristiques d'appoint — telles que les gîtes ruraux — aucune aide financière n'est prévue pour la pleine reconversion, bien que celle-ci présente un intérêt général bien supérieur du point de vue de l'avenir de l'agriculture et de l'économie en général. Il serait souhaitable d'envisager l'octroi d'une subvention égale à 10 p. 100 des investissements totaux avec un plafond d'investissement qui pourrait être fixé à 500.000 francs. En matière de prêts, ceux du crédit hôtelier sont limités à 60 p. 100 des investissements effectivement engagés, le terrain n'étant pas pris en compte dans la dépense, s'il est la propriété de l'emprunteur. Il serait souhaitable que le financement du crédit hôtelier soit porté pour de tels investissements à 80 p. 100 ou qu'un autre établissement financier, dans les mêmes conditions de crédit, relève le crédit hôtelier pour les 20 p. 100 supplémentaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'offrir aux agriculteurs des zones de montagne des possibilités financières de reconversion totale aux formes particulières du tourisme rural.

**Médecins (phtisiologues des services publics).**

24333. — 24 mai 1972. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas des médecins phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou des dispensaires publics et privés, ayant passé le concours de médecins phtisiologues des services publics. Ces médecins ont rendu, pendant des années, des services extraordinaires aux hôpitaux ou aux dispensaires dans des conditions de semi-gratuité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 11 mars 1970, en les intégrant dans des services des hôpitaux de deuxième catégorie, comme médecins à temps partiel, au même titre que les médecins des dispensaires ou des sanatoriums publics à temps complet.

**Enseignants (surveillance d'examens).**

24344. — 24 mai 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, article 15, et sur le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, qui stipulent qu'un professeur de lycée peut être appelé à assurer la surveillance d'un examen en plus de son service normal, sans pouvoir prétendre à une rétribution, s'il se trouve au-dessus de l'indice 300, ce qui est le cas de la énorme majorité des professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il ne soit plus exigé de ces fonctionnaires un travail supplémentaire non rétribué.

**Enseignants (jurys d'examens).**

24345. — 24 mai 1972. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de lycées sont appelés à participer à des jurys d'examens, ce qui les amène à rester plusieurs jours éloignés de leur domicile. Or, dans la plupart des cas, le remboursement des frais engagés par ces professeurs et le paiement des indemnités qui leur sont dues pour leur participation aux jurys ne sont effectués qu'avec un retard qui va de trois à onze mois, même dans les cas où les sommes dues sont importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles anomalies ne se renouvellent pas.

**Enseignants (droit syndical : décharges de service).**

24346. — 24 mai 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction du 14 septembre 1970, signée par le Premier ministre, ayant trait à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il semble que cette instruction n'ait pas reçu une application totale à l'éducation nationale. Ainsi, le volume des décharges de service à titre syndical pour les personnels du deuxième degré est insignifiant, par rapport à ce

qui est accordé aux autres travailleurs. D'autre part, l'appréciation des représentativités des organisations et l'octroi des contingents de décharge de service demeurent arbitraires dans le second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une juste application de l'instruction de M. le Premier ministre en faveur des organisations syndicales du second degré.

O. R. T. F. (« L'Algérie dix ans après »).

24355. — 24 mai 1972. — Sans s'attarder sur l'analyse pathologique de type masochiste dont pourrait relever l'émission « L'Algérie dix ans après » diffusée le 23 mai sur la première chaîne, M. Dominati expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) l'indignation des Français appartenant à tous les milieux patriotiques devant la mise en accusation de la France sur son propre réseau de télévision. Il lui demande : 1° si le Gouvernement estime opportun de rouvrir un débat auquel participèrent dramatiquement à des rôles éminemment responsables certains de ses membres ; 2° si l'heure lui paraît venue d'instruire la jeunesse française sur l'histoire de la présence française en Afrique du Nord, qui a tant contribué au progrès de cette région, si l'on peut espérer que d'autres témoignages, et notamment ceux des citoyens qui ont fait leur devoir en obéissant aux instructions du Gouvernement, seront produits dans les émissions suivantes ; 3° s'il entend rappeler aussi aux auteurs de cette série d'émissions les souffrances de centaines de milliers de citoyens français déracinés de leur province d'origine, en les incitant à plus de dignité dans l'évocation des heures et malheurs de leurs compatriotes.

O. R. T. F. (« L'Algérie dix ans après »).

24356. — 24 mai 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'émission télévisée du 23 mai sur l'Algérie a soulevé dans les milieux politiques français qui, à l'appel du Gouvernement, avaient cru de bonne foi à la justesse de notre cause en Afrique du Nord une grande indignation et une profonde tristesse. Réalisée par la première chaîne d'information, cette émission a été conçue de manière telle que la France y apparaît constamment en accusée, réduite à faire amende honorable, à demander pardon pour une politique voulue et appliquée par elle, à accepter que soient insultés ceux qui, faisant leur devoir sous son drapeau, sont tombés au combat. Il lui demande où se situent les responsabilités d'une émission et ce qu'envisage de faire le Gouvernement à cet égard.

**Médecine**

(enseignement : étudiants du C. H. U. Necker-Enfants Malades).

24368. — 25 mai 1972. — M. Joanne signale à M. le ministre de l'éducation nationale que deux cents excellents étudiants du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants Malades, qui, de l'aveu même des autorités universitaires, auraient dû être admis à poursuivre leurs études de médecine, vont se voir refuser au mois de juin la possibilité de poursuivre leur vocation. Cette situation trouve son origine dans l'application brutale du nouveau système de sélection « par concours » à un groupe de candidats déjà sélectionnés qualitativement suivant les critères en vigueur antérieurement : l'administration n'a pas pris, en temps utile, l'initiative de supprimer ceux des errements anciens qui étaient incompatibles avec le nouveau système de concours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger une situation choquante qui deviendra irréversible si des décisions appropriées ne sont pas adoptées d'urgence.

**Instituteurs (Alpes-de-Haute-Provence).**

24371. — 25 mai 1972. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le nombre de postes vacants dans les Alpes-de-Haute-Provence, au niveau de l'enseignement du premier degré, ne permettra pas d'assurer en 1972-1973 la mise en stage de la totalité des instituteurs remplaçants remplissant les conditions. Il constate que la dotation départementale — nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par le comité technique paritaire départemental — n'apportera aucune amélioration à la situation de ces jeunes institutrices et instituteurs puisque les quatre postes attribués dans l'enseignement préscolaire et élémentaire sont ouverts sur des traitements de remplaçant. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au vœu formulé par le comité technique paritaire départemental : la régularisation des postes dits supplémentaires en postes budgétaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable au déroulement normal de la carrière des instituteurs remplaçants ainsi qu'au fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

*Baux ruraux (reprise par un bailleur de plus de soixante ans).*

24398. — 26 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance du statut du fermage dans le cas particulier où un bailleur, âgé de plus de soixante ans, retraité après avoir exercé une activité non agricole, peut donner congé à son locataire et prétendre ainsi, en vertu du code rural, commencer le métier d'agriculteur et l'exercer pendant neuf ans. L'absence de dispositions restrictives sur ce point ne paraît-elle pas contradictoire avec la politique qui, par le canal de l'I. V. D., incite les professionnels à quitter, eux, la terre à soixante ans, et parfois à cinquante-cinq ans. D'autre part, dans le cas où il s'agit d'une reprise partielle, une telle opération n'est pas soumise à un contrôle administratif, puisque la loi n'a organisé qu'un contrôle de cumul. Les préfets se trouvent ainsi démunis contre des opérations se traduisant par des démantèlements d'exploitations par des bailleurs ne justifiant pas d'une nécessité d'installation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du statut du fermage et de la législation sur les cumuls, que traduit ce type d'opération.

*Ecoles nationales d'ingénieurs (statut).*

24403. — 26 mai 1972. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude qui se manifeste dans les écoles nationales d'ingénieurs à propos du statut futur de ces établissements. Malgré de nombreuses réunions de concertation il semble qu'un vif mécontentement règne parmi les professeurs et les étudiants des E. N. I. Pour dissiper ce climat d'incompréhension il demande s'il peut lui exposer succinctement ses projets quant à l'avenir qu'il réserve à ces écoles nationales d'ingénieurs.

*Routes (route nationale 1).*

24404. — 26 mai 1972. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'état de la route nationale n° 1 qui se révèle de plus en plus dangereuse en raison de l'état de la chaussée, de son étroitesse dans la majeure partie de la traversée de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, du mauvais balisage des voies, des carrefours non aménagés et non éclairés, etc., alors que la circulation sur cette voie ne cesse d'augmenter. Cette situation est d'autant plus préoccupante que cette route dessert des villes (Saint-Denis, Stains, Villetaneuse, Pierrefitte-Seine, Montmagny, Montmorency, Sarcelles, Ecouen, Domont, Ezanville, Moisselles, Montsoult, Maffliers, l'Isle-Adam, Beaumont, Persan, Prosses, Chambly, etc.) dont plusieurs sont en pleine expansion et que le trafic ne peut que connaître un accroissement très rapide. Il souligne le caractère d'urgence de ces travaux non seulement sur le plan économique mais sur celui de la sécurité des usagers. Il lui demande à quelle date les travaux nécessaires seront entrepris, afin que la route nationale n° 1 dans sa partie urbaine et suburbaine réponde à cette double exigence d'efficacité et de sécurité et en particulier à quelle époque interviendra la transformation de cette route à trois voies avec tous les risques qui en résultent en axe routier à quatre voies. Un tronçon de quelques kilomètres existe déjà à quatre voies qui fait mieux ressortir encore la nécessité pressante de son extension face à la croissance du trafic.

*Agence Havas (publicité clandestine).*

24409. — 26 mai 1972. — **M. Sauzède** indique à **M. le Premier ministre** que si les rapports d'enquête du Sénat et de l'Assemblée nationale ont permis de constater le mauvais fonctionnement de l'office de radiodiffusion-télévision française, ils ont également mis en lumière le rôle particulièrement pernicieux joué, dans l'affaire de la publicité clandestine, par l'agence Havas et notamment par une de ses filiales. Or, s'il faut en croire les diverses déclarations officielles faites à la suite de ces rapports, des sanctions seraient prises ou en cours ou encore envisagées à l'office de radiodiffusion-télévision française tandis que l'agence Havas et ses filiales resteraient prudemment à l'écart. Ceci est d'autant plus choquant que si la filiale de l'agence Havas n'est pas sous le contrôle de l'Etat, il n'en va pas de même de l'agence Havas. D'autre part, l'intervention d'Havas Conseil Relations publiques et de son directeur général — qui n'est pas inconnu des pouvoirs publics, s'il faut en croire les révélations faites à ce sujet le 10 mai dernier devant l'Assemblée nationale par un ancien ministre des postes et télécommunications — constituent, à l'évidence, des faits tombant sous le coup des dispositions du code pénal relatives à la tentative de corruption et à la corruption de fonctionnaires et d'agents publics. En outre, comme s'il était certain de l'impunité, ce personnage se répand en insultant les parlementaires ayant participé aux enquêtes tandis que, selon certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait tout récemment chargé sa société d'organiser les relations publiques gouvernementales d'ici aux prochaines élections législa-

tives. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne l'agence Havas, quelles mesures il compte prendre afin de sanctionner son directeur général et toutes les personnes nommées par l'Etat au conseil d'administration de cette société d'économie mixte ; 2° en ce qui concerne l'agence Havas Conseil Relations publiques, quelles mesures il compte prendre pour rapporter les contrats qui ont pu être signés à ce jour avec le Gouvernement ou les administrations publiques de toutes natures, afin que cette société ne reçoive plus de deniers publics ; 3° en ce qui concerne le directeur d'Havas Conseil Relations publiques et ceux de ses collaborateurs nommés dans les rapports d'enquête, quelles mesures il compte prendre afin qu'ils soient inculpés au titre des articles 177, 178 et 179 et suivants du code pénal ; 4° en ce qui concerne Havas Conseil Relations publiques, quelles mesures il compte prendre pour que les administrations compétentes y effectuent toutes les vérifications et contrôles pour rétablir la vérité d'une comptabilité truquée puisque les gratifications versées pour la publicité clandestine n'ont pas toujours pu être retrouvées.

*Fiscalité immobilière (terrain à bâtir : définition).*

24892. — 20 juin 1972. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 150 ter (§ I-2 C. G. I.) soumet aux dispositions du paragraphe I-1 les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ce terrain. Les bâtiments existant sur ce terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession. Il lui demande s'il est nécessaire que ces deux conditions (superficie et valeur) soient simultanément remplies. Les dispositions du paragraphe I-3 de l'article 150 ter C. G. I. précisent que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain supportant une construction n'est pas imposable lorsque les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Il lui demande enfin si l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans un immeuble insuffisamment bâti et dont la mutation a bénéficié du droit réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. ne peut pas être considéré comme suffisant pour faire échec aux dispositions du paragraphe I-1 de l'article 150 ter C. G. I.

*Calamités agricoles*

*(liquidation des dossiers d'indemnités dans le Nord-Finistère).*

24893. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que le paiement des indemnités pour calamités agricoles dues à des agriculteurs dont les cultures ont subi des dégâts du fait du gel de l'hiver 1970-1971, dans de nombreuses communes du Nord-Finistère, est retardée en raison des difficultés de personnel de la direction départementale de l'agriculture actuellement incapable de liquider les 5.500 dossiers qui sont en instance. Les paiements se font à un rythme qui ne permet pas d'envisager le versement des sommes dues aux intéressés avant plusieurs mois. Il lui demande s'il peut mettre d'urgence à la disposition du préfet du Finistère les crédits qui lui permettraient de recruter les agents nécessaires à la liquidation totale et rapide des dossiers en instance.

*I. R. P. P. (frais de soutenance d'une thèse).*

24894. — 20 juin 1972. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais entraînés par la soutenance d'une thèse sont déductibles de l'I. R. P. P.

*Natation : brevet de maître nageur sauveteur.*

24895. — 20 juin 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les communes possédant des piscines et des bassins de natation scolaires se livrent à une véritable surenchère pour le recrutement de maîtres nageurs, le nombre de ces derniers étant nettement inférieur aux besoins, moins semble-t-il faute de candidats, qu'en raison de la difficulté excessive des épreuves du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur qui entraîne de nombreux échecs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire preuve d'une moindre exigence en ce qui concerne la partie pédagogique dudit brevet (démonstrations de natation, etc.), la fonction première des intéressés étant d'assurer la sécurité et non l'enseignement de la natation, lequel relève davantage des professeurs d'éducation physique, voire des instituteurs.

*Sécurité sociale*

(recouvrement des cotisations salariales d'un commerçant).

24897. — 20 juin 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les nombreuses déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale concernant son désir de compréhension vis-à-vis des commerçants et des artisans. Il lui demande dans ces conditions s'il trouve normal qu'une union pour le recouvrement des cotisations ayant décidé d'appliquer 80 francs de majoration pour quelques jours de retard dans le paiement des cotisations salariales d'un commerçant, ayant reçu la moitié de cette somme, décide vis à vis du commerçant de lui adresser successivement une contrainte et un commandement rendu exécutoire par la commission de première instance de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il peut donner les instructions nécessaires pour que de tels procédés, générateurs de frais qui dépassent de plusieurs fois le montant de la créance, ne soient plus employés, en lui rappelant qu'ils sont à la fois contraires à ses propres déclarations devant l'Assemblée nationale et à la volonté unanime de la représentation nationale.

*Parcs naturels régionaux (clôtures des propriétés privées).*

24900. — 20 juin 1972. — **M. Santoni** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il entend, dans l'enceinte des parcs naturels régionaux et notamment dans celui du Luberon, modifier, par voie réglementaire ou administrative, les conditions d'application de l'article 647 du code civil qui permet à tout propriétaire de clôturer son fonds et, dans la négative, s'il sera toujours possible aux propriétaires compris dans l'enceinte du parc de se clôturer selon les normes de l'article 366 du code rural, notamment avec des clôtures métalliques telles que grillages.

*Enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple : assurance vieillesse.*

24901. — 20 juin 1972. — **M. Torre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple. Ces personnes ne sont actuellement pas affiliées à la sécurité sociale. Or, il se trouve qu'un nombre de plus en plus important d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont amenées à exercer des fonctions enseignantes dans le cadre des établissements sous contrat d'association, sont obligatoirement assujetties au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces maîtres de faire valider par l'assurance vieillesse les années pendant lesquelles ils ont dispensé leur enseignement dans un cadre juridique qui n'entraînait pas affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale, et les autoriser à bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 en rachetant les cotisations afférentes à ces années.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).*

24902. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le rôle important que jouent les C. U. M. A. pour la plupart des exploitants agricoles, tant au plan technique qu'au plan économique et social. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faciliter l'activité de ces organismes. Il souhaiterait en particulier qu'il intervienne auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que puissent être prises les mesures suivantes : 1° assouplissement des conditions de remboursement des crédits d'impôt. Le remboursement appliqué à un caractère très limité notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement avant 1972 et qui se trouvent la plupart du temps avoir des crédits d'impôt importants qui ne pourront être totalement remboursés ; 2° subvention d'équipement à accorder aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement, tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même. Ces subventions pourraient être variables, les C. U. M. A. jouant un rôle expérimentateur devant en particulier bénéficier d'une subvention plus importante ; 3° affectation dans chaque département d'un technicien spécialisé permettant de faire bénéficier les C. U. M. A. de l'animation nécessaire sur tous les plans : technique, économique, éducatif. Ces techniciens devront évidemment avoir reçu une formation particulière en matière d'agriculture de groupe. Les fédérations départementales des C. U. M. A. devraient faire partie intégrante des comités départementaux de développement agricole et être reconnues comme des organismes de développement. La prise en charge de ce technicien, animateur départemental, pourrait être réalisée de la façon suivante : soit par une convention passée avec le S. U. A. D. qui mettrait à la disposition de la F. D. C. U. M. A. le technicien nécessaire dont il assurerait simplement la gestion administrative, la F. D. C. U. M. A. étant seule responsable de l'action de ce technicien ; soit par la prise en charge par la F. D. C. U. M. A.

de ce technicien dont elle assurerait l'administration et la gestion financière, ainsi naturellement que la direction technique. Dans ce cas, il serait nécessaire que le C. D. D. A. accorde directement les fonds correspondants à la F. D. C. U. M. A. soit sur son enveloppe, soit en demandant à l'A. N. D. A. d'augmenter cette enveloppe du montant correspondant.

*Alcools (contingent des vins distillés).*

24905. — 20 juin 1972. — **M. Roucote** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le mécontentement des viticulteurs méridionaux apprenant que les régions ayant déjà l'avantage de la chaptalisation vont bénéficier en même temps de la possibilité de distiller leurs vins à 7,10 francs. Il lui demande : 1° si cette information est exacte et s'il ne pense pas qu'elle soit inopportune au moment où le volume de distillation prévu de 2 millions d'hectolitres sera insuffisant ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le contingent des vins destinés à être distillés et de reporter au-delà du 1<sup>er</sup> août la date limite de cette distillation.

*Sports (Val-de-Marne).*

24906. — 20 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs)** les légitimes revendications d'un grand nombre d'organisations du Val-de-Marne non satisfaites de la situation dans le domaine des sports et des loisirs. Ces organisations réclament le recrutement d'enseignants qualifiés, l'augmentation des subventions aux mouvements sportifs, le doublement en pourcentage du budget actuel de la jeunesse, des sports et des loisirs qui ne représente que 6 millièmes du budget de notre pays. Elles demandent d'autre part que les crédits affectés à la formation des moniteurs et entraîneurs soient augmentés. Consciente que l'application de ces mesures serait un premier pas vers une véritable politique sportive, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences formulées par les organisations sportives syndicales.

*Transports en commun (abris-autobus).*

24908. — 20 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions qui régissent l'implantation des abris aux lieux d'arrêts des autobus. En effet, les coûts de financement des abris-bus étant dans la majeure partie des cas supportés par les firmes publicitaires, ces dernières choisissent l'implantation de ces abris non en fonction de l'intérêt du public, mais dans leurs propres intérêts. Ainsi, en plus des difficultés de transports proprement dites, ces dispositions en entraînent des supplémentaires pour les travailleurs qui, l'hiver, doivent attendre les autobus de banlieue, peu fréquents en général, en plein vent et sous la pluie. En conséquence, et considérant que la R. A. T. P. est un service public, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Questions aux ministres**(art. 139 du règlement de l'Assemblée nationale).*

24910. — 20 juin 1972. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 22297 du 12 février 1972 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 44 du 14 juin 1972, p. 2440). Observation étant faite que cette réponse n'est assurément pas conforme au règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les ministres disposent d'un délai d'un mois pour répondre aux questions écrites, et que ce délai peut être prolongé de deux mois, de sorte qu'elle aurait dû paraître le 12 mai 1972 et non le 14 juin 1972, il lui demande pour quels motifs il estime que la question posée n'est pas conforme à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

*Administration financière (agent auxiliaire à la Réunion).*

24911. — 20 juin 1972. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 étend aux agents non titulaires des administrations de l'Etat le bénéfice de l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi prévue par l'article 21 du même texte. Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation en question. Une instruction du 26 janvier 1970 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (P. B. O. F 270, n° 22, du 1<sup>er</sup> février 1970) précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance susvisée aux personnels de cette administration recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Une circulaire interministérielle du 29 décembre 1970 dont le texte est reproduit dans le *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (P. B. O. F 7-71 du 24 février 1971) apporte de nouvelles précisions sur certains problèmes de principe et exclut du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi notamment les « personnels non fonctionnaires de l'Etat ne travaillant pas sur le territoire métropolitain ». Or il se trouve qu'un agent auxiliaire employé dans les services fiscaux de Saint-

Denis-de-la-Réunion à raison de 143 heures par mois, licencié après huit années de services, se voit refuser le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi au motif que les agents en fonction hors du territoire métropolitain ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette mesure comme particulièrement injuste et humiliante, qui exclut du bénéfice des dispositions d'un texte applicable aux agents des administrations françaises, les personnels en poste dans un département français d'outre-mer et s'il n'est pas envisagé de prendre d'urgence des dispositions de nature à uniformiser le régime d'indemnisation des personnels auxiliaires des administrations financières victimes d'une perte d'emploi sans distinguer entre ceux employés sur le territoire métropolitain et ceux en poste dans les départements d'outre-mer.

#### Seine (pollution).

24912. — 20 juin 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que tous les Parisiens et tous les amis de Paris sont navrés par la pollution de la Seine. Les promenades le long du fleuve, jadis si agréables, ne permettent plus de découvrir qu'une eau trouble, chargée d'impuretés variées et charriant des bouteilles ou même des bidons en plastique. Il serait absolument nécessaire d'agir en profondeur si l'on veut rendre, à cette eau, sa pureté. C'est ainsi, en particulier, qu'il y aurait lieu de revoir le problème de tous les égouts des cités suburbaines qui se déversent dans la Seine. Il lui demande ce qui a pu être fait dans ce domaine et ce qu'il envisage de faire.

#### Décorations et médailles (pilote automobile).

24913. — 20 juin 1972. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'attitude courageuse d'un coureur automobile étranger lors de l'épreuve des 24 heures du Mans qui s'est disputée les 10 et 11 juin 1972. Cet homme a, sans hésiter, risqué sa vie pour sauver celle d'un de ses camarades qu'il croyait prisonnier de sa voiture en feu. Le fait que le pilote accidenté avait précédemment réussi à s'extraire lui-même de sa voiture n'enlève rien à la valeur de l'acte accompli par le sauveur. A notre époque, alors que les accidents de la route meurent quelquefois faute d'avoir reçu à temps le secours que pourrait leur apporter d'autres automobilistes de passage, l'attitude du pilote étranger a une haute valeur d'exemple et il serait juste qu'elle fasse l'objet d'un geste de reconnaissance de la part du Gouvernement français. C'est pourquoi il lui demande s'il ne songe pas à décerner à ce pilote la médaille des actes de courage et de dévouement ou toute autre distinction qu'il jugerait convenable.

#### Procédure civile (notification des actes).

24917. — 20 juin 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre de la justice si postérieurement au 16 septembre 1972 il existe une interdiction légale ou réglementaire pour un mandataire judiciaire ou juridique de ne pas utiliser les services postaux pour faire porter par un employé, dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance, les plis destinés à la partie adverse, tels que lettre de mise en demeure, demande d'engagement de payer, offre de transaction, etc.

#### Hôpitaux privés (tarifs).

24918. — 20 juin 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard pris par les tarifs des établissements d'hospitalisation privée. A leur niveau actuel ces tarifs ne permettent plus les investissements nécessaires dans une profession où le progrès de la technique est de plus en plus rapide, pas plus que le paiement de salaires comparables à ceux du secteur public. Or, voici que dans le même temps l'assistance publique de Paris dépense plus de cent millions d'anciens francs pour sa publicité à la télévision, dépense qui ne peut être couverte que par les frais de séjour de malades, c'est-à-dire pour la quasi-totalité par la sécurité sociale. Il lui demande : 1° par quel moyen il entend apaiser le mécontentement des propriétaires et des directeurs d'établissements d'hospitalisation privée qui se considèrent, avec raison, comme les victimes d'une discrimination inexplicable ; 2° quelles dispositions sont prises pour qu'un nouveau système de tarification soit établi le plus tôt possible.

#### Anciens combattants (retraite mutualiste).

24921. — 20 juin 1972. — M. Massot demande à M. le ministre des anciens combattants si un policier qui a servi en Algérie durant tous les événements (de 1954 à 1962), qui a été, de ce fait, placé sous les ordres de l'armée, et qui est titulaire : a) des diplômes de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ; b) de la croix de

la valeur militaire avec étoile d'argent (citation à l'ordre de la division), a le droit de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant.

#### Contribution foncière (des propriétés bâties).

24922. — 20 juin 1972. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par diverses personnes qui, victimes de promoteurs immobiliers indélicats, se trouvent dans l'impossibilité d'achever la construction de leur pavillon, avant le 31 décembre 1972, et sont dès lors privés de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier prévue à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts, la loi du 16 juillet 1971 en ayant réservé le bénéfice aux seules constructions achevées avant la date susvisée. La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 ne prévoyant aucune dérogation à l'égard des particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, il lui demande si, s'agissant de ces cas particuliers, il envisage de prendre toutes mesures de nature à ne pas pénaliser davantage les intéressés.

#### Service national (sursis).

24923. — 20 juin 1972. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le report d'incorporation vient à expiration au 31 octobre de l'année des vingt et un ans des jeunes en cours d'études. C'est ainsi que, pour un étudiant ayant suivi normalement sa scolarité, l'interruption se situera au niveau de la troisième année de faculté. La limite fixée pour la fin de report d'incorporation risquant d'empêcher les élèves qui sont encore dans le secondaire ou ceux qui poursuivent des études d'enseignement supérieur court, d'assister à la dernière année de leur enseignement ou de redoubler, en cas d'échec, avant leur départ au service militaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter d'interrompre leurs études.

#### Aérodrome (Toussus-le-Noble).

24924. — 20 juin 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° le coût des opérations d'extension du terrain de Toussus-le-Noble (acquisition des vols, construction de la piste nouvelle, équipement en I.L.S., en armement, voirie, desserte, etc.) ; 2° le volume actuel de l'aviation d'affaires en France ; 3° si le terrain du Bourget qui comporte toutes les installations nécessaires, n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins, jusqu'à une échéance d'une dizaine d'années ; 4° la justification des dépenses envisagées sur le terrain de Toussus.

#### Maladies professionnelles (silicose).

24925. — 20 juin 1972. — M. Deleils expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans de très nombreux cas, la pension de silicose des ouvriers des houillères est indemnisée sur la base du salaire « du jour » alors que cette maladie, reconnue après plusieurs années de travail à la surface a été contractée lors d'une période antérieure d'activité au fond de la mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation injuste.

#### Fonds national de solidarité (plafond de ressources).

24926. — 20 juin 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation du fonds national de solidarité est supprimée pour les personnes dont les ressources s'élèvent au-delà du plafond, même dans le cas où le dépassement est dû à une pension d'invalidité. Or cette pension sert le plus souvent à des dépenses dues à l'invalidité. C'est la raison pour laquelle elle est attribuée à l'origine. Il n'est donc pas juste de la comptabiliser comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, décompter les pensions d'invalidité dans le calcul du plafond.

#### Conseils indépendants du commerce et de l'industrie.

24927. — 20 juin 1972. — M. Jean Massé demande à M. le ministre de la justice si les conseils indépendants du commerce et de l'industrie dont l'activité économique se prolonge accessoirement au plan juridique doivent être assimilés à des conseils juridiques soumis à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et notamment à son article 74. En effet, il apparaît qu'accessoirement à leur activité économique principale, ces conseils donnent des consultations juridiques, et rédigent des actes. Ainsi, les conseils commerciaux participent à l'élaboration des contrats d'exportation ou d'importation, au choix des procédures de financement, et, en cas de litige, préparent le dossier contentieux. De même, les conseils commerciaux, après avoir concouru au recrutement de certains salariés, interviennent dans la rédaction du contrat de travail, du plan de carrière, et, éventuellement, dans la constitution des dossiers qui devraient être soumis aux juridictions du travail. Quant aux assureurs-conseils, ils ont tou-

jours été considérés comme les mandataires de leurs clients, qu'ils assistent et conseillent en cas de sinistres. En conséquence, il lui demande si, avant la parution des décrets d'application de la loi précitée, il ne conviendrait pas de préciser nettement les limites d'application de cette loi.

*Allocation d'orphelin (enfant recueilli avant adoption).*

24928. — 20 juin 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que **M. D.** a recueilli un enfant, né de père et mère inconnus, en vue d'une adoption plénière. Il lui demande si, en application de la loi du 23 décembre 1970, **M. D.** n'a pas droit à l'allocation orphelin, jusqu'au jour où intervient le jugement d'adoption; cela, au même titre qu'un enfant orphelin, au sens strict.

*Relations financières internationales (transferts à l'étranger).*

24931. — 20 juin 1972. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger prévoit en particulier, en ce qui concerne les immeubles sis à l'étranger, que l'autorisation générale porte sur les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales de sociétés civiles immobilières à l'étranger effectuées par les résidents à titre de résidence personnelle principale ou secondaire, dans la limite de 150.000 francs et à raison d'une seule acquisition par foyer. Il lui demande s'il est possible, pour un foyer, dans cette limite, d'acquiescer par un même acte trois studios en considérant qu'il s'agit d'une seule acquisition.

*Allocation de maternité.*

24932. — 20 juin 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière d'allocation de maternité les textes actuellement en vigueur prévoient que toute naissance postérieure à la première doit se produire dans les trois années de la précédente naissance. Cette réglementation appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 a pour effet de réduire les ressources de certaines familles, notamment les familles à revenus modestes. Les conditions d'attribution de cette prestation ont un caractère nataliste alors que les prestations familiales, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme une prestation d'entretien destinée à assurer aux familles une compensation partielle de leurs charges supplémentaires. Cette réglementation a un caractère rigoureux dans son application, en particulier lorsque des naissances rapprochées sont déconseillées pour la mère de famille et que le ménage a déjà un certain nombre d'enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude afin que l'allocation de maternité puisse être versée sans qu'il soit tenu compte de la date de la précédente naissance.

*Agents commerciaux (I. R. P. P.).*

24933. — 20 juin 1972. — **M. Jousseume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 158-5 du code général des impôts prévoit que les revenus provenant de salaires ne sont retenus dans la base de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de leur montant. Cette disposition s'applique aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Il lui expose à propos de l'application de ce texte la situation d'un contribuable qui après avoir été **V. R. P.** est maintenant agent commercial. Son activité actuelle est comparable à celle d'un **V. R. P.** pour les raisons suivantes: il est lié par un contrat délimitant le secteur sur lequel s'étend son activité; il ne doit pas vendre des produits concurrençant ceux de la maison qu'il représente; il doit suivre la politique de vente de cette maison et les prix qui lui sont indiqués par l'agence dont il dépend; il ne fait aucune affaire pour son propre compte; sa rémunération est constituée par les commissions prévues au contrat. Sa situation ne diffère de celle d'un **V. R. P.** que sur le point suivant: il fait son affaire personnelle des charges fiscales ou sociales. Sa situation n'a donc rien de commun avec un agent commercial qui a un dépôt et qui fait des affaires pour son propre compte. Cet agent commercial est en réalité un salarié. L'administration fiscale lui refuse cependant le bénéfice des dispositions de l'article 158-5 précité, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

*Rapatriés (indemnisation des exploitants agricoles).*

24935. — 20 juin 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles rapatriés, exposés d'Algérie sur ordre des autorités algériennes, ou dans l'impossibilité matérielle d'assurer sans danger pour leur vie la continuité de l'exploitation de leur bien, ont dû

les abandonner à partir du mois de juillet 1962. En application du décret paru au *Journal officiel* de l'Algérie des 22 et 26 mai 1963, ces biens ont été déclarés vacants à compter du 18 mars 1963 et nationalisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (décret du 1<sup>er</sup> octobre 1963, n° 63-388 du *Journal officiel* du 4 octobre 1963). Le remboursement des récoltes appréhendées par le Gouvernement algérien n'a été prévu par le Gouvernement français que pour la campagne agricole 1962-1963, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 1<sup>er</sup> octobre 1963 ce qui fait que les récoltes appréhendées entre juillet 1962 et mars 1963 ont été perdues par la catégorie d'exploitants susvisés. Il a été déclaré à ces exploitants qu'il était impossible d'envisager à leur égard l'extension générale des mesures prises pour la campagne 1962-1963, aucune enquête sur place n'ayant été opérée en temps utile et la constitution de dossier était pratiquement irréalisable. En application de l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962, ces biens ont été mis sous la protection du gouvernement algérien et par conséquent le gouvernement français est habilité à en demander compte au gouvernement algérien. En outre, une telle objection est, dans son esprit, en contradiction avec celle qu'a exprimée **M. le ministre de l'économie et des finances**, en particulier en matière d'indemnisation du mobilier des rapatriés, qui affirme avoir pris en considération l'esprit de la loi du 15 juillet 1970 dans un souci d'équité. Il y a une iniquité flagrante dans la mesure où les spoliés des récoltes 1961-1962 sont moins bien traités que les spoliés de 1962-1963. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie flagrante.

*Police (officiers principaux retraités).*

24936. — 20 juin 1972. — **M. Vernaudo** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 69-374 du 24 avril 1969, en modifiant les dispositions du décret n° 68-90 du 29 janvier 1968, a reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police principal ceux des intéressés, qui avaient été promus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 mai 1968, au grade d'officier de police principal et placés au 1<sup>er</sup> échelon de celui-ci. Cette mesure ne visait que les seuls personnels en situation d'activité au moment de l'application du décret précité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire bénéficier de ces dispositions les retraités remplissant les mêmes conditions, de façon à corriger l'anomalie que présente, pour les ex-officiers de police principaux du 1<sup>er</sup> échelon, le calcul de leur retraite sur la base d'un indice de traitement équivalent à celui du dernier échelon du grade d'officier de police.

*Société nationale des chemins de fer français (passage à niveau d'Alès).*

24937. — 20 juin 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que par arrêté du 25 novembre 1971, le passage à niveau 64 de la ligne Le Pouzin—Nîmes a été équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatiques annonçant aux usagers de la route l'approche des trains. De ce fait, la S. N. C. F. a supprimé le gardiennage de ce passage à niveau situé au cœur de l'agglomération alésienne, sur une route à trafic intense. Un danger certain menace les usagers de la route et d'une façon permanente. En effet, ils risquent aux heures de pointe notamment, où les passages de trains sont plus nombreux, d'être emprisonnés sur la voie ferrée entre les barrières abaissées. Afin de prévenir de tels accidents la ville d'Alès a envisagé la mise en place de feux de signalisation, mais cette disposition ne peut être d'une efficacité absolue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des usagers de la route dans la traversée du P. N. 64, notamment par la mise en place du gardiennage de ce passage à niveau.

*Electricité-Gaz de France (Béthune).*

24940. — 20 juin 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation particulièrement défavorable qui serait faite au personnel du centre de distribution E. D. F. - G. D. F. de Béthune par la suppression de ce centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir: les effets néfastes qu'aurait auprès de la clientèle de la région de Béthune la construction d'un centre de remplacement à Amiens pour résoudre les graves problèmes sociaux provoqués par le déplacement de trois cents familles et la suppression à Béthune de trois cents emplois.

*Viet-Nam (bombardements au napalm).*

24943. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les images d'un bombardement au napalm des populations du Viet-Nam, et notamment des enfants atrocement brûlés, diffusées tant par la presse que par la télévision, ont soulevé en France et dans le monde entier l'indignation de tous les honnêtes gens. Il lui demande s'il n'estime pas: 1<sup>o</sup> devoir protester auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre l'emploi d'armes de guerre aussi barbares; 2<sup>o</sup> prendre une ini-

relative pour que l'Organisation des Nations Unies décide de mettre hors la loi l'emploi du napalm et de déclarer criminels de guerre les dirigeants politiques et les chefs militaires qui continueraient à utiliser de telles armes.

Paris (port de charbon et de poussier du quai Louis-Blériot).

24945. — 20 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il est exact qu'un port fluvial de charbon et de poussier sera prochainement installé le long du quai Louis-Blériot, Paris (16<sup>e</sup>), et si un tel aménagement ne risque pas de développer davantage la pollution, à la fois atmosphérique et des eaux, qui menace Paris plus que toute autre région de France.

#### Mères célibataires

(Impôt sur le revenu des personnes physiques).

24946. — 20 juin 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des mères célibataires. Alors que les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient du même quotient familial que les contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, l'application de cette disposition a toujours été refusée aux mères célibataires bien que leurs charges de famille soient rigoureusement identiques. Un fait nouveau rend cette situation encore plus choquante. En effet, l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, instituée par la loi du 23 décembre 1970, ne sera attribuée qu'aux seules personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi une mère célibataire peut non seulement être amenée à payer des impôts mais encore, et par voie de conséquence, se voir refuser l'allocation précitée alors qu'une veuve disposant de ressources identiques ne paiera pas d'impôts et bénéficiera de l'allocation. Il lui demande si une disparité aussi choquante, injustifiée et injustifiable, ne doit pas entraîner à reconsidérer les dispositions actuelles afin d'aligner la situation des mères célibataires sur celle des veuves.

#### Allocation d'orphelin (constatation d'absence d'un parent).

24947. — 20 juin 1972. — M. Polrier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation d'orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est, en effet, assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leur mari. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

#### Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

24948. — 20 juin 1972. — M. Polrier expose à M. le ministre des transports que la « carte vermeil » est délivrée par la Société nationale des chemins de fer français aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pour une durée de un an seulement. Ce laps de temps très court entraîne la répétition de formalités mal commodes à accomplir et génératrices de frais pour beaucoup de personnes âgées. Il lui demande s'il peut envisager un allongement de la durée de validité de cette carte de réduction.

#### Electricité et gaz de France (retraites des personnels).

24949. — 20 juin 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoyait que les avantages et primes diverses attribuées aux personnels devaient être pris en compte pour le calcul des retraites, et que la prime de productivité n'est intégrée que pour un tiers de son montant dans le calcul des retraites. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sauvegarder les engagements pris dans ce domaine.

#### Départements d'outre-mer : travailleurs privés d'emploi.

24952. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, par question écrite n° 17632, il lui a demandé pour quelles raisons les textes d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer n'étaient pas encore intervenus. Dans sa réponse en date du 7 juin 1971, il lui disait qu'il importait de développer dans les départements d'outre-mer les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits avaient été inscrits au budget des années 1967 à 1971. Cependant, l'ordonnance susrappelée est applicable aux départements d'outre-mer et le Gouvernement a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais les textes nécessaires à son application dans ces départements. Il lui demande s'il entend remplir cette obligation. Il lui rappelle,

en outre, qu'en réponse à une question écrite, il avait précisé que des études étaient entreprises en vue de l'implantation dans les départements d'outre-mer de l'Agence nationale de l'emploi, que cette réponse datant du 28 juin 1971, ces études doivent être achevées. Aussi il lui demande s'il est actuellement en mesure de fixer une date pour l'implantation de l'Agence nationale de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

#### Départements d'outre-mer :

droit de consommation sur les tabacs.

24953. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit en ce qui concerne la Martinique et la Guyane est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'inscription du VI<sup>e</sup> Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer, dans la prochaine loi de finances, que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

#### Départements d'outre-mer :

droit de consommation sur les tabacs.

24954. — 21 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit, en ce qui concerne la Martinique et la Guyane, est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'inscription du VI<sup>e</sup> Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer dans la prochaine loi de finances que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

#### Impôts : déclarations des artisans et commerçants, régime réel simplifié.

24955. — 21 juin 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'imposition au régime réel simplifié, les artisans et les commerçants doivent remplir trois imprimés : n° 2064, 2068, 2069. Il lui fait observer que la formule n° 2069 est très voisine de la déclaration à fournir pour les contribuables soumis au régime réel, puisqu'il s'agit d'un véritable bilan. Il lui demande s'il n'estime pas possible de décider que seules soient remplies les formules n° 2064 et 2068. Une telle décision permettrait de donner au régime réel simplifié son véritable caractère de transition avec le régime normal.

#### Enseignants : congé de maternité des maîtresses contractuelles des écoles privées.

24956. — 21 juin 1972. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé maternité. Ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers, dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il semble toutefois que le ministère de l'éducation nationale ne voit aucun inconvénient à l'extension de ces droits aux contractuelles et agréées de l'Etat, sous réserve de l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il semble en effet normal qu'une mère de famille enseignante privée sous contrat, bénéficie à cet égard de dispositions analogues à celle placée, en faveur des mères de famille auxiliaires de l'enseignement public. La mesure en cause aurait pour effet non seulement de faire cesser toute discrimination mais également de préserver la santé de la mère et de l'enfant dans le cas particulier où une partie du congé maternité pourrait n'être pas cumulée

avec des vacances. Le caractère particulier de la fonction enseignante qu'il explique le bien-fondé des assouplissements accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement public est tout aussi valable pour l'enseignement privé. L'accord demandé n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, prendre les mesures ainsi suggérées.

#### Veuves de guerre.

24959. — 21 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre des anciens combattants que des veuves de combattants des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ne peuvent bénéficier des dispositions prises en faveur de l'aide sociale, en raison de l'incorporation du montant de leur pension dans les ressources à déclarer. Le principe de non-déclaration dans les revenus s'appliquant aux pensions concédées en réparation d'un dommage corporel subi par l'intéressé, il apparaît que la législation a prévu cependant le cas des orphelins tombés malades du fait de l'état de santé de leur père ou mère, déclarés « Morts pour la France ». La situation des veuves de combattants n'est pas traitée, quand celles-ci ont contracté la maladie dont est mort leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer les veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux, comme ayant elles-mêmes subi un préjudice personnel en relation indirecte avec le fait de guerre, reconnu au décès du conjoint, quand celui-ci a donné lieu à attribution de la mention « Mort pour la France ». La notion de présomption d'origine n'existant pas pour les veuves, la reconnaissance de la matérialité du préjudice pourrait être établie à partir d'examen médicaux et radiologiques comparés à ceux établis pour le conjoint décédé. Une telle acception de leur situation permettrait de pallier certaines injustices qui apparaissent au moment des liquidations de pensions vieillesse de sécurité sociale. En effet, ces veuves ayant souvent consacré tout leur temps à soigner leur époux malade, n'ont pas travaillé et, atteintes ensuite par la maladie, n'ont pu reprendre une activité salariée que plusieurs années plus tard, leurs versements contributifs à la caisse vieillesse ne leur donnant alors droit qu'à une retraite incomplète à l'âge de soixante-cinq ans.

#### Communes (personnel) :

##### service des cartes de ravitaillement en zone occupée.

24960. — 21 juin 1972. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des personnes qui ont été employées dans les services communaux de la distribution des cartes de ravitaillement, dans la zone occupée par les armées ennemies. Après la guerre, une partie de ces personnes a pu être intégrée au personnel communal, ce qui a permis de régulariser leur situation pour la retraite. Un plus grand nombre n'a bénéficié d'aucun reclassement professionnel dans l'administration et se trouve, au moment de la retraite, dépendant du régime général de la sécurité sociale. Au moment où les intéressés font établir le décompte de leurs trimestres de cotisation, les services accomplis de 1940 à 1945 sont fréquemment l'objet de rejet, en raison de l'absence de bulletins de paie de l'époque. Les modes de rémunération ayant été très diversifiés pour ces personnes durant les années d'occupation, et les archives ayant souvent disparu pour des raisons très diverses, les anciens employés des services communaux du ravitaillement perdent le bénéfice de ces services dans le décompte de leur retraite. Il faut aussi considérer que très souvent, ces engagements de personnels temporaires correspondaient à la nécessité d'aider des foyers à faibles revenus, femmes de prisonniers de guerre et veuves de guerre, particulièrement, dont la situation reste aussi précaire pour ces dernières, quand elles ne peuvent bénéficier d'une retraite complète de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable dans le cas d'impossibilité de produire les bulletins de salaires pour de tels services, qu'une déclaration sur l'honneur des intéressés précise les dates d'emploi, les lieux d'exercice, la référence à des collègues et chefs de service, et que le rachat de ces périodes soit autorisé pour la part du salarié, avec attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire.

#### Transports aériens. (mécaniciens ou sol d'Air France).

24961. — 21 juin 1972. — M. Marette demande à M. le ministre des transports quelle suite compte donner la direction générale de la Compagnie Air France aux revendications légitimes des mécaniciens au sol qui ont, ces derniers temps, fait grève sans qu'aucune satisfaction ne leur soit accordée quant à la revalorisation technique des fonctions techniques des mécaniciens d'avions, agents de maîtrise et contrôleurs. En dépit d'engagements écrits, adressés par le directeur général d'Air France au syndicat national des mécaniciens au sol de l'aviation civile le 17 décembre 1970, d'examiner les revendications des professionnels dans cette catégorie de personnel

dans les trois mois à venir, aucune suite n'a pu être donnée aux demandes de négociation et ce personnel, hautement qualifié, a nettement l'impression qu'il a été victime d'un arbitraire administratif. Il est frappant de constater qu'il n'existe pas de brevet professionnel et de qualification pour des mécaniciens avion de la Compagnie Air France, alors que le personnel navigant dont les responsabilités sont certes importantes doit être homologué par type d'appareil. Il lui demande, sur tous ces points, s'il peut lui donner des éclaircissements quant à la politique d'avenir de la compagnie nationale.

#### Paris (15<sup>e</sup>) : nuisances.

24963. — 21 juin 1972. — M. Marette signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'extrême saleté dans laquelle croule une partie de sa circonscription située à la limite du Parc des Expositions de la porte de Versailles au voisinage du parc des expositions où la Ville de Paris accueille, en permanence, de nombreux visiteurs provinciaux et étrangers. Les rues ne sont guère balayées ni lavées, les autos, les vélos, les motos roulent sur les trottoirs. La situation s'y dégrade chaque jour davantage. Il est regrettable qu'une telle image de Paris soit donnée aux visiteurs à l'occasion de leur séjour dans la capitale sans parler des nuisances pour les riverains. Il lui demande s'il peut saisir très fermement le Préfet de Paris de la situation dans cette partie du 15<sup>e</sup> arrondissement afin que des mesures énergiques soient prises pour mettre un terme à cette situation.

#### Santé scolaire (personnel de Seine-et-Marne).

24965. — 21 juin 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la santé publique les inconvénients que présente la différence de rémunération des médecins, assistantes sociales et infirmières de santé scolaire de Seine-et-Marne avec celle du personnel des autres départements du district de la région parisienne. En effet, l'arrêté interministériel du 20 mai 1969 fixant le taux des indemnités de vacation allouées à ces personnels range dans une catégorie inférieure le département de Seine-et-Marne, ce qui a pour conséquence de rendre très difficile dans ce département le recrutement de personnels aussi bien pour les services médicaux et sociaux que pour le service de santé scolaire ; les postulants préférant exercer dans les départements limitrophes où les indemnités sont plus élevées. En conséquence, il lui demande s'il entend faire cesser cette disparité afin de permettre un fonctionnement satisfaisant des services concernés.

#### Cinéma (désécialisation des loyers commerciaux).

24967. — 21 juin 1972. — M. Anquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en complément à sa question n° 22596 (J. C., débats A. N., du 31 mai 1972, p. 2020), quelle est sa position en cas de désécialisation plénière, c'est-à-dire au cas où cesserait dans l'établissement considéré toute activité cinématographique. L'évolution de l'industrie cinématographique rend, en effet, souhaitable la reconversion totale de certaines salles, mais cette transformation serait difficile dans de nombreux cas, si l'administration considérait de telles désécialisations plénières comme une cessation d'activité, avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et d'un nouveau fonds de commerce. Il en résulterait alors des frais et formalités qu'il semble préférable d'éviter à des établissements et à des hommes dont la reconversion, rendue nécessaire par les mutations de notre temps, apparaît devoir être facilitée pour des raisons sociales aussi bien qu'économiques, raisons qui inspiraient les lois des 12 mai 1965 et 16 juillet 1971.

#### Avocats (fonds déposés chez les avocats).

24971. — 21 juin 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques renvoie, en son article 53-9<sup>a</sup> un décret, pour déterminer « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet ». Depuis de longues années, les plus grands bureaux ont organisé des caisses, qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901, et qui sont gérées par des organismes bancaires, lesquels : 1<sup>o</sup> assument la charge des frais de fonctionnement ; 2<sup>o</sup> prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération ; 3<sup>o</sup> servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements, de s'équiper en services communs et d'aider, dans de nombreux cas, au fonctionnement même de la justice ; nul ne conteste que ce système a toujours donné complète satisfaction.

L'exposant a été informé que le Gouvernement, à l'occasion de la mise en œuvre du décret d'application prévu par le texte susvisé, se proposerait d'imposer que la détention des fonds maniés par le barreau soit désormais confiée à la seule caisse des dépôts et consignations; cette mesure serait, s'il fallait y être donné suite, gravement inopportune. En effet: 1° elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi; 2° elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit, dans le système actuel, à assurer le service le meilleur et le plus efficace; 3° elle aurait pour conséquence d'alourdir la gestion des caisses par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts; 4° elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme qui en serait le bénéficiaire de réduire à son gré les avantages consentis au barreau, et, par suite, de nuire à la modernisation nécessaire et actuellement en cours de celui-ci; 5° enfin, le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait cette conséquence inadmissible que, partout ailleurs qu'à Paris, les fonds relatifs aux opérations traitées par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Au demeurant, rien ne justifie que de telles atteintes soient portées à la liberté du commerce de banque et d'assurance, voire au secret professionnel. Au surplus, une telle mesure aboutirait à prendre, à l'égard de fonds appartenant à des particuliers, des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre, ni à l'égard de ceux détenus par les conseils juridiques, ni à l'égard de ceux détenus par les agents immobiliers (loi n° 60-530 du 21 juin 1960), ni à l'égard de ceux détenus par les promoteurs, dans la loi récemment votée. Ces projets ayant provoqué dans les barreaux une très légitime émotion, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il entend prendre à cet égard.

#### Handicapés

(aide sociale aux handicapés en stage professionnel).

24975. — 21 juin 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'application de l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la rédaction prévue par l'article 10 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 entraîne des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des handicapés, bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, placés dans un centre de rééducation professionnelle. Dès leur entrée en stage de rééducation, ces handicapés perçoivent une rémunération servie par les services de la main-d'œuvre au titre de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Du fait de cette rémunération ils sont considérés comme ayant des ressources personnelles, ce qui entraîne une réduction de la participation de l'aide sociale. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'obligation, pendant leur stage de rééducation professionnelle, de rembourser à l'aide sociale tout ou partie de leurs frais de séjour, ceux-ci ayant été au préalable réglés directement par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Une telle obligation n'existe pas pour les handicapés pris en charge par un régime d'assurances sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures plus libérales soient prises en faveur des handicapés en stage de rééducation professionnelle pris en charge par l'aide sociale, afin d'atténuer les inégalités auxquelles donne lieu l'application de la législation actuelle.

#### Cheminots retraités :

réductions sur la Société nationale des chemins de fer français.

24978. — 21 juin 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inégalités de traitement en matière de facilités de circulation des retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Alors que les agents du cadre permanent en service et les anciens agents honoraires peuvent obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le transport des voitures automobiles en train auto-couchettes, cette facilité est refusée aux agents retraités. Il lui demande s'il entend intervenir de sorte que les avantages des agents en service soient étendus aux retraités.

#### Commerçants et artisans :

billet annuel S. N. C. F. à taux réduit.

24979. — 21 juin 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, dans le cadre du rapprochement de situation entre commerçants et artisans, d'une part, et salariés, d'autre part, il peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'un voyage annuel à taux réduit de la Société nationale des chemins de fer français aux commerçants et artisans retraités.

#### Sociétés anonymes (réduction de capital).

24981. — 21 juin 1972. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que l'assemblée générale d'une société par actions qui a décidé une réduction

de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler; 2° que l'article 215 de la même loi pose le principe qu'en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires; 3° que l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit que la société qui a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires, soit au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales, soit, si les actions sont nominatives, au moyen de lettres recommandées adressées à tous les associés. Il lui expose ensuite qu'une société anonyme régie par la loi du 28 juin 1938, propriétaire d'un important ensemble immobilier qu'elle a fait édifier, occupe un certain nombre de caves dépendant de cet immeuble utilisées pour les besoins de ses services d'entretien. L'associé porteur des actions donnant vocation à ces caves ayant manifesté son intention de les céder, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé leur rachat en vue de leur annulation et d'une réduction du capital de la société conformément aux dispositions des articles précités. Les caves devaient être par la suite incorporées aux parties communes de l'immeuble et l'état descriptif de division modifié. Toutes les actions de la société sont nominatives. La société n'a pas fait à tous ses actionnaires l'offre d'achat prévue par l'article 181 du décret précité. Il ne s'agissait pas, en effet, pour elle de racheter n'importe quelles actions mais bien celles donnant vocation aux caves effectivement utilisées. L'assemblée générale réunissait 26.450 associés sur 45.000 et la décision a été votée à l'unanimité sauf les 485 voix d'un seul opposant. Il lui demande si dans ces conditions et eu égard au fait qu'il paraissait impossible de susciter l'offre d'achat de n'importe quelles actions, alors que dans une société régie par la loi du 28 juin 1938 les actions sont affectées à la jouissance et à la propriété de fractions d'immeubles déterminées, la décision de l'assemblée risque d'être annulée judiciairement et les dirigeants de la société, s'ils régularisent le rachat, frappés des sanctions prévues par les articles 454 et 454-1 de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 ou en cas contraire s'il estime que les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ne s'appliquent pas à une société régie par la loi du 28 juin 1938.

#### Armée (conseils d'orientation).

24982. — 21 juin 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans une circulaire de mai 1970 un officier général avait souligné la nécessité, en vue d'une information efficace, de contacts directs à l'intérieur de chaque régiment entre le chef de corps, les officiers et les sous-officiers. Cette circulaire qui s'inspirait de l'esprit de l'instruction ministérielle d'avril 1970 sur les principes de la formation militaire générale, suggérait la création systématique de « conseils d'orientation » chargés de guider, notamment, les sous-officiers dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette suggestion.

#### Officiers ministériels (cessions d'offices).

24983. — 21 juin 1972. — **M. Joanne** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que les offices ministériels ruraux sont devenus, pratiquement inaccessibles et que les titulaires sont réduits à la démission, à charge par les confrères voisins — et à leur corps défendant — de payer une indemnité frappée du même droit d'enregistrement que la cession volontaire. Ce droit, comme celui des cessions de fonds de commerce, a été porté de 16 à 20 p. 100 par la loi de finances de 1969. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il est prévu de ramener le droit d'enregistrement des cessions de commerce à 16 p. 100, tout en maintenant à 20 p. 100 celui des cessions d'offices; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure porterait un préjudice grave aux offices ministériels, dont les charges financières sont déjà très lourdes.

#### Stupéfiants (lutte).

24985. — 21 juin 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les résultats obtenus à ce jour par ses services sur le plan de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants, compte tenu, en particulier, des perspectives ouvertes en ce domaine par une coopération internationale accrue avec nos partenaires du Marché commun.

#### Relations financières internationales (transfert de capitaux d'Algérie vers la France).

24986. — 21 juin 1972. — **M. Beauguilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions apportées unilatéralement par le Gouvernement algérien à la liberté des trans-

ferts de capitaux d'Algérie vers la France. Alors que, depuis l'indépendance de l'Algérie, la France a toujours respecté les conventions d'Evian en laissant librement sortir vers ce pays les capitaux appartenant à des Algériens en France, le Gouvernement algérien, en violation des mêmes conventions, interdit, de son côté, toute sortie de capitaux vers la France. Or, les capitaux appartenant à des personnes physiques et morales françaises et qui se trouvent ainsi bloquées outre-Méditerranée sont constitués : 1° d'une part, par des fonds en espèces provenant notamment de revenus d'immeubles ; 2° d'autre part, les propriétaires français d'immeubles sont prêts à les vendre dès que le produit de la vente sera librement transférable, encore faudrait-il pour cela que la possibilité de vendre ne soit pas entravée par l'exigence d'un certificat de non-vacance pratiquement impossible à obtenir ; 3° enfin, par des fonds et aussi des biens appartenant soit aux succursales de sociétés françaises installées en Algérie, soit à des sociétés de droit algérien mais de capitaux français qui, les unes et les autres, ont dû cesser leur activité du fait de l'instauration de monopoles d'Etat dans toutes les branches de l'économie. Ainsi apparaît la nécessité de permettre à ces sociétés de transférer leur siège social avec tous leurs avoirs en France. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les capitaux ainsi bloqués en Algérie ne sont productifs d'aucun intérêt et subissent, au contraire, depuis de longues années, les répercussions de l'érosion monétaire ; au surplus, de tels capitaux servent indirectement l'économie algérienne, à ors que leurs propriétaires désiraient les intégrer dans le circuit économique français. Le Gouvernement de la République ne peut laisser se prolonger une situation qui lèse en fin de compte uniquement des intérêts français. Il faut d'ailleurs rappeler que la valeur des capitaux français ainsi retenus en Algérie n'est que peu de chose en regard de quelque 90 millions de francs qui sont transférés librement, chaque mois, de France en Algérie, et que ce pays a reçu de la France, depuis dix ans, une aide directe considérable ?

*Elevage : forfaits agricoles des producteurs de pores.*

24987. — 22 juin 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de reviser les bases d'imposition des forfaits agricoles spécialisés et notamment ceux des producteurs de pores. Il apparaît en effet que les bases d'imposition appliquées à la production porcine ne tiennent pas compte de la situation réelle des producteurs qui seront conduits rapidement à abandonner leur activité alors que le déficit en viande de porc ne cesse de croître dans notre pays.

*I. R. P. P. (transfert de biens du patrimoine privé d'un commerçant au patrimoine commercial.)*

24988. — 22 juin 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 juillet 1971, p. 3839) à la question écrite n° 18342 de M. Ribes, il disait : « Lorsqu'un commerçant transfère dans son patrimoine commercial un immeuble précédemment inclus dans son patrimoine privé, il est fondé à le porter à l'actif de son bilan pour la valeur réelle qu'il comporte au jour de cette inscription. Des lors que le transfert n'est pas assimilable à une cession à titre onéreux, l'opération n'entraîne aucune imposition de la plus-value dégagée à cette occasion. D'autre part, c'est en fonction de la valeur réelle déterminée au jour de l'inscription que sont ultérieurement calculés les amortissements annuels, ainsi que, le cas échéant, la plus-value imposable en cas de cession de l'immeuble. Toutefois, l'administration se réserve la faculté de recourir à la procédure d'abus du droit prévue à l'article 1649 quinquies B du C. G. I. pour écarter les conséquences fiscales du transfert s'il apparaît que ce dernier n'a eu d'autre objet que d'aboutir à un allègement de la taxation de la plus-value attendue de la cession de l'immeuble. » Cette précision visant expressément les immeubles amortissables, il lui demande si on peut également l'invoquer dans le cas d'un transfert dans le patrimoine commercial : 1° d'un immeuble non amortissable (terrain par exemple) ; 2° de matériel. Lorsqu'un contribuable, précédemment imposé d'après le régime forfaitaire, devient imposable d'après le régime du bénéfice réel, par suite du dépassement du chiffre d'affaires limite pour l'admission au forfait, il demande s'il peut considérer, à cette occasion, qu'il transfère dans son patrimoine commercial certains éléments de son patrimoine personnel.

*Mutualité sociale agricole (prêts à la construction).*

24989. — 22 juin 1972. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il lui avait demandé par question écrite n° 21146 si le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 qui ne prévoit pas, parmi les prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole, les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à

leurs adhérents, ne pouvait pas être modifié. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1972) rappelait que le Conseil d'Etat avait estimé que cette catégorie de prêts n'entrait pas dans l'objet des caisses de mutualité sociale agricole. En réponse à une question écrite de M. Bizet (question écrite n° 21911, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mars 1972), M. le ministre de l'agriculture disait, s'agissant du même problème, qu'il était cependant prêt à examiner cette question avec les organismes professionnels intéressés et ceci au cas où la réglementation relative à ces prêts, telle qu'elle est appliquée dans le régime général de sécurité sociale, ne devrait pas évoluer dans le sens de sa suppression. Il lui demande si le réexamen auquel allusion cette réponse a été entrepris et à quelles conclusions il a abouti.

*Office franco-britannique de la jeunesse.*

24990. — 22 juin 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le resserrement important des liens entre la France et la Grande-Bretagne résultant, d'une part, de l'adhésion de cette dernière à la Communauté européenne et, d'autre part, des entretiens répétés entre les deux gouvernements, couronnés par la visite de Sa Majesté la reine Elisabeth II en France. Le développement de cette amitié est renforcé par les contacts permanents et les échanges qui s'établissent spontanément au niveau des jeunes de France et de Grande-Bretagne. Il estime, pour sa part, que ces contacts et ces échanges doivent être amplifiés, organisés ou aidés. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu de créer, par voie de convention entre les deux pays, un office franco-britannique de la jeunesse, du même type que celui existant avec l'Allemagne, et doté de moyens équivalents.

*Education physique (maîtres auxiliaires, anciens sous-officiers).*

24992. — 22 juin 1972. — M. Delaune expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation d'anciens sous-officiers qui sont entrés dans l'enseignement en tant que maîtres auxiliaires d'éducation physique. Du fait qu'ils ont été recrutés après 1967 et qu'ils ne possèdent pas de titres universitaires, l'administration leur refuse tout reclassement et tout avancement même dans la catégorie auxiliaire, et ce personnel ne peut donc dépasser l'indice de début. Par ailleurs, cet emploi est précaire puisque l'administration peut à tout moment mettre fin à la délégation des intéressés. Or, ces anciens sous-officiers sont titulaires de nombreux titres d'entraîneurs de sport et notamment du B. E. P. C. et du certificat d'entraîneur obtenus souvent après avoir accompli un stage d'au moins un an, tandis que certains candidats ont été recrutés avant 1967 après avoir obtenu des certificats d'entraîneur de premier et second degré après simplement deux stages de deux semaines et bénéficient de la stabilité de l'emploi, d'un reclassement et d'un avancement normal. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il n'envisage pas, au contraire, d'y remédier.

*Spectacles (T. V. A.).*

24994. — 22 juin 1972. — M. Grondeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les spectacles organisés par les associations à but non lucratif pouvaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles, bénéficier pour les quatre premières manifestations annuelles organisées à leur profit des dégrèvements consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, et au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi tarif d'imposition. L'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 en plaçant sous le régime du forfait de chiffres d'affaires les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 leur permet de bénéficier de la franchise et de la décade prévues en matière de T. V. A. Cette franchise aboutit à une remise de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. En outre, la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. Les associations sont en conséquence assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuel d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Les dispositions ainsi rappelées ont cependant pour effet de grever lourdement le budget des associations en cause au détriment des œuvres dont elles ont la charge. Il lui demande s'il envisage un relèvement des plafonds actuels de telle sorte, par exemple, que les associations bénéficient de la franchise et de la décade lorsque leurs recettes sont de 15.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et 30.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Il serait souhaitable que ces mesures relatives à la franchise puissent s'appliquer à deux spectacles annuels ; les fêtes de bienfaisance ainsi organisées ayant généralement un caractère bi-annuel.

*Police (fêtes locales et bals).*

24995. — 22 juin 1972. — M. Grondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les manifestations violentes qui se produisent fréquemment à l'occasion de fêtes locales ou de bals et plus particulièrement les samedis ou dimanches soir. Dans certains cas des participants à ces fêtes ont été blessés gravement. Il serait souhaitable que les bals et manifestations organisés en particulier par les comités et syndicats de fêtes de bienfaisance puissent bénéficier de la présence gratuite et du soutien direct des forces de la police nationale afin d'assurer le maintien de la sécurité des populations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Animaux (batraciens, tortues, serpents et lézards).*

24996. — 22 juin 1972. — Dans le cadre de la lutte poursuivie pour la protection de la nature, M. Krieg demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il ne peut pas faire interdire la vente sur le territoire national des batraciens, tortues, serpents et lézards. De plus en plus, en effet, on voit ces animaux mis en vente dans certains magasins spécialisés, entassés dans des bacs sans que leurs soient donnés les éléments indispensables à leur survie, en attendant d'être achetés par des personnes qui, dans les meilleurs des cas, les relâcheront dans la nature, et dans le pire, les laisseront mourir chez eux. Cette souffrance inutile d'animaux dont pourtant la présence serait indispensable sur nos terres, car ils participent à l'équilibre de la nature et disparaissent peu à peu sous l'effet de leur commercialisation, est inadmissible et il doit y être mis fin.

*Aide sociale (plafond de ressources).*

24997. — 22 juin 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le traitement réservé à certaines personnes âgées ayant de faibles ressources et se trouvant — de ce fait — secourues par les bureaux d'aide sociale. Lorsque, par suite d'une décision prise par le Gouvernement, ces personnes voient leurs maigres pensions ou retraites légèrement augmentées, elles peuvent corrélativement constater une diminution égale du secours qu'elles reçoivent du bureau d'aide sociale. Autrement dit il leur est repris d'une main ce qui leur est donné de l'autre, le plafond des secours ne subissant pas de réajustement automatique. Ainsi, sont défavorisées les personnes âgées qui ont le plus besoin d'être aidées et qui ne peuvent comprendre comment l'augmentation annoncée de leurs pensions ou retraites ne se traduit par aucune modification de leurs ressources réelles, pourtant insuffisantes. Cette situation ne peut durer car elle est en parfaite contradiction avec la politique sociale menée depuis des années par le Gouvernement, de même qu'avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Exploitations agricoles (rente d'une terre exploitée par un fermier).*

24998. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, lorsqu'il est procédé à la vente amiable d'une terre à usage agricole exploitée par un fermier, celui-ci n'est pas tenu informé des personnes qui se portent acquéreurs, ni des conditions proposées. Seule la S. A. F. E. R. bénéficie, en ce domaine, d'une situation exceptionnelle. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre au bénéfice des fermiers les dispositions prévues pour les S. A. F. E. R.

*Comité économique « fruits et légumes » de Bretagne.*

24999. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certains aspects du fonctionnement du comité économique « fruits et légumes » de Bretagne. En effet, dans ce comité, certaines coopératives, surtout dans la région de Saint-Malo, bénéficient d'un traitement particulier. Elles n'ont pas à passer obligatoirement par « l'organisme payeur », et ne sont pas soumises à l'obligation de payer les producteurs dans un délai de dix jours maximum. De ce fait, surtout en période de surproduction, elles échappent partiellement à la discipline du comité économique. Il en résulte un découragement chez les autres producteurs et chez les négociants expéditeurs. Il lui demande quelle est, à ce sujet, sa position.

*Handicapés (budget de 1972).*

25000. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'il lui avait posé une question écrite portant le numéro 22226 qui a été publiée au Journal officiel des Débats A. N. du 5 février 1972. Malgré plusieurs

rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui expose que malgré une lecture attentive du Journal officiel et des fascicules budgétaires il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles ont été les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet. »

*Crédit agricole (taux d'intérêt du capital des caisses).*

25002. — 22 juin 1972. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 23861 (Journal officiel, Débats A. N. n° 36 du 31 mai 1972). La question posée faisait état d'une anomalie législative, l'article 618 du code rural disposant que le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut donner lieu qu'à un taux d'intérêt de 5 p. 100 alors que la rémunération des parts sociales des coopératives agricoles est limitée à 6 p. 100 en vertu de l'article 10 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. La réponse indique qu'il ne s'agit pas d'une anomalie mais que cette différence de traitement s'explique par le fait que les caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas soumises aux dispositions qui régissent la coopération agricole, ces caisses n'étant pas des coopératives agricoles mais des coopératives de crédit dont le statut est constitué non par le décret modifié du 4 février 1959 mais par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural. En somme la différence de rémunération des parts sociales dans l'un et l'autre cas tient à une différence des statuts juridiques des caisses de crédit agricole et de la coopération agricole. Il lui renouvelle sa question en lui demandant si pour supprimer une anomalie réelle, il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des dispositions juridiques applicables dans ces deux domaines.

*Société des agriculteurs de la Drôme (avoir fiscal).*

25003. — 22 juin 1972. — M. Ribadeau Dumas signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la société des agriculteurs de la Drôme a loué par bail emphytéotique à l'Institut national de recherches agronomiques les domaines de Gotheron et Marquet, situés à Saint-Marcel-lès-Valence (26). Cette société place les revenus de ces domaines en valeurs à la caisse nationale du crédit agricole. Le règlement des intérêts donne lieu à la passation d'impôts. M. le directeur des services fiscaux de la Drôme, en date du 21 avril 1972, a rejeté la demande de remboursement de l'avoir fiscal en alléguant que la société des agriculteurs de la Drôme était une personne morale et que, non passible de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, elle ne pouvait bénéficier d'un tel remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'une société reconnue d'utilité publique, administrée bénévolement et dont les revenus sont employés dans un but désintéressé, à des œuvres d'intérêt agricole, puisse obtenir le remboursement de l'avoir fiscal.

*Patente (E. D. F. - G. D. F.).*

25004. — 22 juin 1972. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la suppression des dispositions restrictives du décret du 30 décembre 1971 qui modifient l'assiette des patentes versées aux collectivités locales par Electricité de France et Gaz de France. Les mesures en cause doivent en particulier réduire de 50 p. 100 les recettes attendues des patentes qu'E. D. F. devait verser au département de Tarn-et-Garonne et aux communes appartenant au syndicat mixte pour l'aménagement et la mise en valeur du plan d'eau du Tarn et de la Garonne.

*Cours d'eau (pollution de l'Allier).*

25005. — 22 juin 1972. — M. Peronnet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que la rivière Allier ne répondant plus aux critères bactériologiques exigés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1969, les baignades y sont interdites jusqu'à nouvel ordre par arrêté préfectoral. Cet état de choses alarmant risquant de causer préjudice au tourisme et au thermalisme dans les régions concernées, notamment à Vichy, station qui a accompli de vastes efforts d'équipement sportif sous forme d'un plan d'eau et de coûteuses installations annexes, il lui demande quelles mesures il compte préconiser et prendre pour lutter contre la pollution de la rivière Allier.

*Paris (protection des sites).*

25006. — 22 juin 1972. — M. Stehlin a déjà attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la dégradation

généralisée et accélérée des sites parisiens, provoquée par la conduite anarchique de travaux de toute sorte à travers la capitale. Ce n'est pas tant la circulation automobile qui contribue à la pollution que ses embarras et ses arrêts créés par la prolifération des chantiers et le blocage fréquent des rues trop étroites pour l'encombrement des camions et engins mécaniques utilisés. Les poussières soulevées par les démolitions, les chargements, transports et déchargements de débris et de terre, ajoutent à l'empoisonnement de l'air. Dans certains quartiers, l'ouverture et la fermeture de tranchées se font à une fréquence telle que les services de la voirie semblent renoncer à remettre en état les rues et surtout les trottoirs. Les travaux en cause visent sans doute à une modernisation des conditions de vie, mais menés comme ils le sont à Paris, d'année en année, sans espoir de fin, ils rendent celles-ci, pour le plus grand nombre des habitants, chaque jour plus pénibles et difficiles. Cet état de choses est aggravé encore par les coups incessants portés contre la nature. Les arbres sont abattus par centaines quand ils ne sont pas condamnés à mort par manque ou impossibilité d'entretien, comme ceux des avenues Henri-Martin et Georges-Mandel en offrent le plus navrant exemple. Les espaces verts, les terrains de sport (îlots 23 et 24), les petites places (telle la Cité-Fleurie) disparaissent ou sont menacés. Il lui demande : 1° si le rétablissement de conditions d'existence au moins supportables dans le milieu où vit la population ne relève pas des attributions de M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger la nature et préserver l'environnement de la région parisienne.

*Sociétés musicales (T. V. A.).*

25010. — 22 juin 1972. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent sur les manifestations organisées par les sociétés musicales. Ces associations à but non lucratif, régies par la loi de 1961, organisent des manifestations qui leur permettent de survivre. Il semblerait souhaitable que soit maintenu en leur faveur le bénéfice antérieur des dispositions des articles 1561 et 1562 du C. G. I. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette juste revendication qui ne peut que favoriser la vie communale et le développement de l'éducation musicale.

*Transports routiers (livret de contrôle des chauffeurs).*

25011. — 22 juin 1972. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des transports qu'en application du règlement adopté le 25 mars 1969 par la Communauté économique européenne, un décret et un arrêté en date du 11 février 1971 imposent la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les chauffeurs exécutant des transports à courte distance, à la seule exception de ceux effectués par des véhicules ne dépassant pas trois tonnes cinq de poids total en charge et dont le chauffeur rentre chaque jour à son établissement d'attache et travaille selon un horaire fixe, autrement dit dans la quasi-totalité des cas. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation entraîne un formalisme excessif et n'est pas adapté aux conditions de travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant presque exclusivement des véhicules de plus de trois tonnes cinq de poids total en charge, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en revenir à la réglementation antérieure, pour cette catégorie d'entreprise au moins.

*Transports routiers (temps de conduite des chauffeurs).*

25012. — 22 juin 1972. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre des transports qu'un règlement du 25 mars 1969 de la Communauté économique européenne concernant le travail des chauffeurs routiers a été rendu applicable dans notre pays par un décret et un arrêté en date du 11 février 1972, aux termes desquels le temps de conduite pour les chauffeurs des ensembles routiers de plus de vingt tonnes de poids total en charge est fixé à huit heures au maximum par jour ouvrable. Il attire son attention sur le fait que cette limitation est absolument inadaptée aux conditions de travail dans le bâtiment et les travaux publics, professions dans lesquelles l'emploi du temps n'est pas uniquement consacré à une activité de conduite — laquelle au surplus est très fractionnée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les textes précités soient modifiés afin que la durée du travail journalier des conducteurs employés dans le bâtiment et les travaux publics soit prolongée d'une heure comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 du décret du 17 novembre 1936.

*I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).*

25013. — 22 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire d'après les « signes extérieurs », le coefficient applicable à la valeur locative de la résidence principale est fixé à 3 pour

les logements non soumis à la réglementation des loyers et à 5 pour ceux qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ce barème fixé par la loi de finances pour 1952 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ne correspond plus à l'écart qui existe actuellement entre le montant des loyers du secteur libre et celui des loyers du secteur contrôlé, pas plus qu'à l'évolution de ces derniers au cours des dix dernières années écoulées. Si l'on compare l'évolution des loyers réglementés à celle des salaires pendant la période comprise entre 1961 et 1971, on relève les chiffres suivants : le taux horaire du salaire minimum est passé de 1,6385 F (S. M. I. G.), au 1<sup>er</sup> janvier 1961 à 3,94 F (S. M. I. C.) au 1<sup>er</sup> décembre 1971, soit une augmentation de 240 p. 100. Le plafond du salaire mensuel soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale est passé de 600 F au 1<sup>er</sup> janvier 1961 à 1.830 F au 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 3. L'indice général des taux de salaire horaire qui était au coefficient 147 au 1<sup>er</sup> janvier 1961 est passé au coefficient 357,2 au 1<sup>er</sup> octobre 1971, soit une augmentation de 142 p. 100. Selon le bulletin officiel des salaires et des prix, le niveau des salaires est passé de 100 pendant l'année 1961 à 210 en 1971. Or, au cours de la même période, par suite de l'application des majorations légales des loyers destinées à réduire la distorsion qui existe entre les deux marchés du logement, la moyenne annuelle des loyers et charges à Paris, telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E., est passée de l'indice 181,8 en 1961 à l'indice 473,03 en 1971, soit une augmentation de 260 p. 100. D'autre part, si l'on considère les loyers des logements de catégorie II A (ce sont ces loyers qui sont particulièrement concernés par l'application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts) on constate qu'entre 1961 et 1971, par suite de l'application des majorations légales auxquelles est venue s'ajouter l'incidence de la révision du coefficient d'entretien et des équivalences superficielles, ces loyers ont été multipliés par le coefficient 4,34. A ce niveau locatif, il est ainsi permis de prétendre que l'écart entre les deux catégories de loyers — libres et réglementés — s'est sensiblement réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable de réduire également l'écart qui existe entre les deux coefficients figurant au barème visé à l'article 168 du code général des impôts, en diminuant le chiffre à appliquer aux loyers réglementés, et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole (emprunts).*

25014. — 22 juin 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans la réponse à la question écrite n° 18238 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 octobre 1971, p. 4522) il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole (subventions d'équipement).*

25015. — 22 juin 1972. M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

## Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

25016. — 22 juin 1972. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés (C. U. M. A.) bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Malheureusement, ce remboursement présente un caractère très limité, notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. antérieurement à 1972 et qui disposent d'un excédent de taxes déductibles très important, dont la plus grande partie ne sera pas remboursée et ne pourra être imputée. Il lui demande si, étant donné le rôle extrêmement utile que jouent les C. U. M. A. dans l'aménagement rural et l'aide très précieuse qu'elles apportent au développement des exploitations agricoles, il ne serait pas possible d'accorder à celles d'entre elles qui disposent d'un excédent de taxes déductibles correspondant aux années antérieures à 1972 la possibilité d'obtenir le remboursement total de ce crédit ancien.

## Ecoles vétérinaires.

25017. — 22 juin 1972. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les écoles vétérinaires de Lyon et de Maisons-Alfort et lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses indigne d'un pays qui fut, en son temps, le berceau de l'enseignement vétérinaire dans le monde ; 2° s'il peut faire le point sur le projet de création d'une quatrième école vétérinaire indispensable à la formation des vétérinaires dont la France a un besoin grandissant.

## Construction (bâtiment aménagé pour handicapés).

25019. — 22 juin 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place du symbole international, adopté par la France, indiquant qu'un bâtiment public a été spécialement aménagé pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes handicapées motrices. Il attire son attention sur la nécessité d'aider directement ces dernières en favorisant une prise de conscience des obstacles architecturaux auxquels elles se heurtent et en contribuant à leur élimination.

## Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles : pensionnés de guerre.

25022. — 22 juin 1972. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation désavantageuse faite aux travailleurs indépendants pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les pensionnés de guerre les avantages qui sont accordés par le régime des salariés en matière d'assurance maladie, à savoir l'exonération des cotisations pour les retraités et le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

## Enfants : abandon moral des enfants.

25023. — 22 juin 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 357-1 (3°) du code pénal, concernant l'abandon moral des enfants dont les parents compromettent gravement, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un manque de direction nécessaire. Ce texte permet, parallèlement à une éventuelle procédure d'assistance éducative au profit des enfants, de condamner pénalement le ou les parents à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 300 francs à 6.000 francs environ. Cependant, si ce texte est très large quant aux faits pris en considération, il est trop restrictif en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, puisqu'il vise uniquement, comme auteurs, les « père et mère » déchu ou non de l'autorité parentale et, comme conséquence, « leurs enfants » ou « un ou plusieurs de ces derniers ». En conséquence, si les poursuites sont possibles à l'encontre des parents légitimes, naturels ou adoptifs pour lesquels il existe un lien de filiation, elles ne le sont pas à l'encontre des personnes ayant une simple autorité de fait sur le ou les enfants en cause. C'est ainsi qu'échappent aux poursuites de ce chef : les parents d'enfants non reconnus ; les concubins à l'égard de leurs enfants communs ; le concubin d'une personne ayant des enfants d'un premier lit ; le mari d'une personne remariée et n'ayant pas adopté les enfants nés du premier mariage de cette personne ; la personne qui a recueilli en fait un enfant ; la personne qui s'est vu confier, par exemple par décision du juge des enfants, la garde d'un ou de plusieurs enfants ; un

ascendant au deuxième degré vivant au foyer, un collatéral frère ou sœur vivant au foyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de ce texte, en vue de permettre, d'une part, d'atteindre en plus des « père et mère » « toute personne habituellement présente au foyer » et d'autre part, de protéger non plus seulement « leurs enfants » mais aussi « les enfants vivant au foyer ».

## Sécurité sociale (documents).

25026. — 23 juin 1972. — M. Duboscq expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 58 du code de la sécurité sociale dispose que : « Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement à la condition de s'y référer expressément ». Il lui demande si, en application de cet article, les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de fournir à un syndicat de praticiens, sur sa demande, les documents conventionnels qu'elle a signés, soit avec un dispensaire public ou privé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, soit avec un établissement d'hospitalisation dans le cadre de l'article L. 275 dudit code. Il lui demande également quels sont les documents qui sont exclus du champ d'application de l'article L. 58 précité.

## Assurance vieillesse des salariés et salariés agricoles d'Alsace-Lorraine.

25027. — 23 juin 1972. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des mesures devraient être prises afin que les assurés relevant du régime local Alsace-Lorraine ne soient pas écartés du bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il lui demande si, dès lors qu'un assuré du régime local est reconnu inapte au travail dans les conditions prévues à l'article précité, il ne pourrait pas bénéficier, dans la mesure où les conditions administratives sont remplies, d'une pension d'invalidité liquidée en application des dispositions des articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale. Il lui demande également si le droit à une pension d'invalidité ne pourrait être reconnu d'office aux tributaires du régime local, anciens déportés et internés politiques âgés de soixante ans au moins, ces avantages équivalents à ceux accordés aux assurés du régime général par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants).

25028. — 23 juin 1972. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre écartent du bénéfice de la pension d'ascendants les parents qui ont perdu un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix ans. Or, il est arrivé, dans les régions fortement sinistrées, qu'une famille ait perdu lors de bombardements deux ou trois enfants en bas âge, c'est-à-dire des enfants qui plus tard auraient pu subvenir aux besoins de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour tenir compte de ces situations particulières, sans doute peu nombreuses, d'accorder le bénéfice de la pension aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants, quel que soit l'âge des victimes.

## « L'Humanité ».

Informations exclusives résultant d'indiscrétions de fonctionnaires.  
25029. — 23 juin 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'intérieur si dans l'avenir les élus parisiens, sénateurs, députés, conseillers de Paris doivent envisager de s'abonner au journal *L'Humanité* pour être au courant des projets du Gouvernement dans la capitale. Successivement, en effet, ce journal a donné à partir de documents élaborés au plus haut niveau de l'administration des informations exclusives avant tout mémoire ou conférence de presse du préfet, concernant l'aménagement du front de Seine dans le 15<sup>e</sup> arrondissement et du départ des usines Citroën, puis la construction d'une maison de la télévision dans ce même secteur de rénovation. Ces articles extrêmement documentés ne pouvant être que le résultat de fuites dans l'administration, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ceci ne se reproduise et pour sanctionner les fonctionnaires auteurs de ces indiscrétions.

## Notaires (clercs et employés : annuités de retraite).

25030. — 23 juin 1972. — M. Marette signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les clercs et employés de notaire ne peuvent faire valider leurs annuités de retraite auprès de la caisse professionnelle dont ils dépendent (C.R.P.C.E.N.), 16, rue de la Pépinière, que dans la mesure où ils ont vingt-cinq ans

de service total dans la profession ou même si, entrés tard dans une étude, ils sont encore employés d'une charge à l'âge de soixante ans. Des employés et clercs de notaire peuvent ainsi avoir une retraite proportionnelle en ayant consacré à leur profession moins d'années que s'ils l'ont quittée plus jeune; certains ayant passé dix, quinze voire vingt années de leur vie comme collaborateur de notaire et ayant changé de métier plus tard se voient privés de toute validation de service pour leur retraite. Il lui demande quelles mesures en tant que tuteur de la C.R.C.P.C.E.N., caisse qui ne connaît pas de problèmes financiers, il compte prendre pour faire cesser cette situation qui crée des problèmes douloureux à des retraités qui ont servi durant de nombreuses années cette profession.

*Administration (exécution de la chose jugée par les juridictions administratives).*

25031. — 23 juin 1972. — M. Westphal attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la méconnaissance par l'administration de la chose jugée par les juridictions administratives. Il attire en particulier son attention sur un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 reconnaissant au bénéficiaire de ce jugement, fonctionnaire du ministère de l'agriculture, les droits à titularisation en application des dispositions du décret du 13 avril 1962 pris pour l'application aux agents des anciens cadres tunisiens et marocains des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et sur un autre jugement du 18 février 1970 rendu par le tribunal administratif de Grenoble, reconnaissant au titulaire de ce jugement qui sert au ministère de l'équipement et du logement, des droits à reclassement au titre de l'ordonnance n° 151283 du 15 juin 1945. Les deux décisions de justice susvisées ont acquis l'autorité de la chose jugée et s'imposent par conséquent à l'administration qui n'a plus le droit de les remettre en cause puisque la chose jugée a force de vérité légale. De plus le libellé des deux jugements qui reconnaît que le premier fonctionnaire : 1° a les titres de résistance requis; 2° a les trois ans de service en qualité de non-titulaire et que le second doit être reclassé par rattachement à un examen ouvert en 1944 alors qu'il combattait pour libérer le sol de la Patrie, ne permet aucune interprétation. Il lui demande dans ces conditions s'il compte donner des instructions formelles pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par les juridictions administratives.

*Coopératives scolaires : T. V. A.*

25032. — 23 juin 1972. — M. Solsson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des coopératives scolaires. Il lui rappelle qu'en application de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970, les associations, constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier d'une décote si le montant de l'impôt est compris entre 1.200 et 4.800 francs et d'une franchise si le montant est inférieur à 1.200 francs. Or, en droit, les coopératives scolaires ne sont pas des associations mais des sections locales d'une association nationale : l'office central de la coopération à l'école, association déclarée à la préfecture de police le 3 mai 1928 et reconnue d'utilité publique. Il lui précise que, pour l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles, il était d'usage de tolérer une exonération pour quatre manifestations organisées par les coopératives scolaires. L'application du nouveau régime donne lieu à une interprétation parfois restrictive de l'administration fiscale. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas possible, soit de considérer les coopératives scolaires comme des associations de la loi de 1901, soit de leur accorder les avantages fiscaux qui sont ceux de l'association nationale dont elles constituent des sections locales.

*Elevage (Centre de recherche sur la production porcine).*

25034. — 23 juin 1972. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° s'il est exact que, le VI<sup>e</sup> Plan a prévu la création dans la région de Nantes, d'un centre de recherches sur la production porcine; 2° s'il est envisagé actuellement de l'implanter en Ile-et-Vilaine.

*Codastre (exploitations agricoles et monuments historiques).*

25036. — 23 juin 1972. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en préparation de la réforme de la fiscalité locale prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et en application de la loi du 2 février 1968, les propriétaires immobiliers ont remis à l'administration, en 1970, un état descriptif de leurs propriétés bâties, en remplissant des formulaires prévus à cet effet. Ce vaste recensement qui a porté sur 21 millions de locaux n'a pas été sans soulever une inquiétude justifiée chez toutes les personnes qui grâce à leur travail ont réussi à améliorer leurs conditions d'exploitation ou d'habitation. Sans méconnaître la nécessité de mettre à jour les bases devenues archaïques et

inadaptées de la fiscalité locale, il lui demande s'il accepte le principe qu'au moins deux catégories de contribuables ne se trouvent pas pénalisées, du fait de leurs efforts, par cette réforme. La première est celle des exploitants agricoles pour laquelle de nombreuses dispositions législatives ont été prises en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. La seconde est celle des propriétaires de monuments historiques en faveur desquels des mesures fiscales ont également été prises, notamment par l'article 156 du code général des impôts qui prévoit la déduction dans le calcul de leur revenu de leurs dépenses de mise en état de l'édifice. Il serait pour le moins paradoxal que ces propriétaires subissent un prélèvement fiscal supplémentaire pour avoir engagé personnellement des dépenses dans la restauration d'un élément de notre patrimoine architectural, et ceci, précisément, pour le plus grand profit touristique de la collectivité locale où se trouve l'édifice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Fonds national de solidarité : biens immobiliers des demandeurs.*

25037. — 23 juin 1972. — M. Paul Callaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il est tenu compte de la valeur des biens immobiliers appartenant aux demandeurs, l'allocation étant attribuée si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas 40.000 francs. Il attire son attention sur le fait qu'en ce qui concerne le régime agricole, c'est très légitimement que les éléments de l'actif net successoral constituant le capital d'exploitation ne sont retenus que pour 70 p. 100 de leur estimation, et il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions devraient être étendues à l'ensemble des intéressés.

*Viande (prix de l'agneau et du veau).*

25039. — 23 juin 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation des cours constatée dans les marchés de l'agneau et du veau. La baisse de ces cours atteint parfois 2 francs par kilogramme de poids vif et a des conséquences sérieuses sur le revenu des éleveurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de toute urgence les mesures qu'impose cette situation, en prévoyant notamment : 1° l'intervention immédiate de la S. I. B. E. V., étant rappelé qu'une telle intervention obtenue dans le passé a déjà fait la preuve de son efficacité; 2° la fermeture totale et immédiate des frontières pour les importations de viandes ovines, assortie d'un relèvement de 10 p. 100 du prix de seuil. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de la situation actuelle, de hâter la discussion des propositions de loi qui sont en instance dans les commissions parlementaires, dont l'objet est d'organiser une gestion globale et interprofessionnelle du marché des viandes.

*Fiscalité immobilière : déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction.*

25041. — 23 juin 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts permet aux contribuables de déduire de leur revenu pendant dix ans les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils sont propriétaires et qu'ils occupent. Cette déduction est limitée à 5.000 F par an, augmentée de 500 F par enfant à charge. Ces limites ont été fixées en 1964 et ne correspondent plus aux taux du loyer de l'argent et aux prix de la construction pratiqués en 1972. Il lui demande s'il envisage de relever les limites des déductions précitées, tout spécialement celle de 500 F dont la modicité ne permet pas d'atteindre le but qui devrait être de favoriser l'accession à la propriété des pères de famille.

*Accidents du travail (veuve d'un mutilé du travail remariée).*

25042. — 23 juin 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la veuve d'un mutilé du travail remariée et redevenue veuve ne recouvre pas le droit à la pension de réversion liée au décès de son premier mari. Cette revendication constitue une aspiration légitime des intéressés qui ne comprennent pas la différence de traitement avec les veuves de guerre. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation actuelle afin d'apporter un commencement de solution partielle au problème plus général des veuves civiles.

*Aérodromes (Orly : nuisances).*

25043. — 23 juin 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les nuisances supportées par les rive-

rains de l'aéroport d'Orly deviennent de plus en plus insupportables et que des solutions concrètes doivent être apportées à ce problème dans les délais les plus brefs. Il lui demande s'il est bien exact que le Gouvernement ait l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à ce domaine et s'il compte le faire prochainement, en sorte qu'une décision puisse intervenir en 1972.

#### Officiers ministériels (cessions d'offices).

25045. — 23 juin 1972. — M. Dorleux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les offices ruraux sont devenus pratiquement inaccessibles et que les titulaires sont réduits à la démission, à charge pour les confrères voisins — et à leur corps défendant — de payer une indemnité frappée du même droit d'enregistrement que la cession volontaire. Ce droit comme celui des cessions de fonds de commerce a été porté de 16 à 20 p. 100 par la loi de finances de 1969. Il semble qu'il soit prévu de ramener le droit d'enregistrement des cessions de fonds de commerce à 16 p. 100 tout en maintenant à 20 p. 100 celui des cessions d'offices. A noter que le chiffre proposé par le Gouvernement serait d'ailleurs, non pas de 16 mais de 16,60 p. 100 comme en matière immobilière, alors que les mutations de fonds de commerce ne subissent pas la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 mais des frais de greffe qui sont payés séparément. Une telle manière de faire ne manquerait pas de mécontenter les officiers ministériels qui comptent dans leurs rangs bon nombre d'élus locaux et qui financent, sans appel à l'Etat, aussi bien leurs caisses de garantie que leurs retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

#### Fonctionnaires (allocation temporaire d'invalidité).

25046. — 23 juin 1972. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, prévoyant que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de l'avis de consolidation de la blessure ou de la maladie professionnelle de l'intéressé. Il lui expose que, malgré sa suggestion formulée dans la note relative à l'application du décret n° 66-604 du 9 août 1966 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis précité, certaines administrations n'ont pas rappelé en temps utile aux fonctionnaires intéressés la nécessité de déposer dans un délai d'un an leur dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il lui cite à cet égard le cas d'un ouvrier de l'arsenal de Toulon qui, ayant fait une déclaration de maladie professionnelle (pour surdité) en 1957, a été avisé que cette demande était irrecevable, cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnifiable. L'intéressé a néanmoins été informé que ses droits étaient réservés pour l'avenir. Or, la surdité a été inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation, en avril 1963. Le délai de déclaration, en ce qui concerne les cas de surdité professionnelle, constatés avant le 20 avril 1963, a été reporté, par l'administration des armées, au 1<sup>er</sup> mars 1966. Malheureusement, l'ouvrier en cause, ayant fait sa déclaration en 1957, n'a pas cru devoir faire alors une demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il n'a procédé à cette démarche que tardivement, soit en août 1968, n'ayant été informé qu'à cette époque de la nécessité de remplir cette formalité. Afin d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services compétents des différentes administrations afin de rappeler, outre, les modalités de constitution de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité dans les formes réglementaires, le délai de dépôt, à peine de déchéance. Il lui demande en outre si, compte tenu de la bonne foi de l'ouvrier cité en exemple, il ne pourrait accorder certaines dérogations et admettre que la date de la première déclaration de maladie professionnelle (soit 1957) réservait effectivement les droits de l'intéressé pour l'avenir.

#### Médecine du travail (collectivités locales).

25048. — 23 juin 1972. — M. Madrelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les collectivités locales et les communautés urbaines sont assujetties aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946 et des textes relatifs à l'organisation des services médicaux du travail.

#### Bals (fiscalité applicable aux entrepreneurs de bals).

25050. — 23 juin 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination, en apparence injustifiable, qui existe entre les entrepreneurs

de bals sédentaires et les entrepreneurs de bals sous tente en matière de billetterie et de timbre sur l'enregistrement. Alors que les bals sous tente ont obtenu l'exonération de ces taxes et de la billetterie, les bals sédentaires restent astreints à cette fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ces entrepreneurs, qu'ils soient sous tente ou sédentaires, soient traités sur un pied de stricte égalité.

#### Médecins (praticiens généralistes).

25051. — 23 juin 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique la situation différente qui est faite dans le corps médical aux praticiens de la médecine générale et aux spécialistes, l'importance donnée à la médecine générale ayant tendance à diminuer chaque jour un peu plus. En effet, les recherches psychosociologiques de ces vingt dernières années montrent à l'évidence que dans les pays de culture occidentale, l'intérêt du public et des responsables est monopolisé par l'objet, dit « scientifique » de l'activité médicale. L'attention de l'opinion publique est captée par les prouesses techniques, tandis que parallèlement, une fraction de plus en plus importante des deniers publics est consacrée aux investigations diverses. S'il n'est pas question de constater l'intérêt des techniques de pointe, il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'elles ne concernent, dans chaque domaine particulier, qu'un petit nombre de patients. C'est bien abusivement que, sous le masque de l'hypertechnicité et à la faveur de l'ésotérisme du langage et des procédés, se sont multipliées des spécialités dont le seul point commun est d'accorder la primauté à l'entité abstraite qu'est la maladie en négligeant totalement la personnalité des malades. Relégué par les techniciens à un rang qui n'est pas le sien, dévalorisé en même temps que son acte spécifique : la consultation, le praticien généraliste est pourtant le seul à pouvoir faire la synthèse des différents aspects de la médecine et à définir par le dialogue avec le patient dont il accepte de se rendre responsable, ce qui est souhaitable dans chaque cas particulier. C'est aussi le seul à pouvoir assurer au sein de la population l'activité de prévention qui est le pendant indispensable à l'activité de guérison et lui est bien souvent préférable. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps de remédier à une situation qui ne peut avoir que des conséquences fâcheuses pour l'avenir de la santé publique, en envisageant de prendre, dans le cadre de la nouvelle convention signée par les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, les mesures nécessaires pour mettre à égalité tous les médecins qu'ils soient spécialistes ou praticiens généralistes.

#### Retraites complémentaires (agents temporaires d'Electricité de France).

25052. — 23 juin 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique, qu'en réponse à sa question écrite n° 21595 (parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 12 février 1972), il disait que les pourparlers engagés entre les différentes administrations intéressées permettront de dégager dans un avenir proche une solution qui devrait conduire à admettre E. D. F. à une caisse de retraite complémentaire pour la prise en charge des agents temporaires de cet établissement public partant sans droit à pension. La situation des agents temporaires ayant travaillé sur les chantiers d'aménagement hydro-électriques du Rhin, devait être examinée dans le cadre de cette solution. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions sont engagées en ce qui concerne le problème ainsi rappelé.

#### Institut national de promotion supérieure agricole.

25053. — 23 juin 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon est un établissement créé par un arrêté du 23 août 1966, il a entre autres pour mission l'organisation à l'intention des adultes de cycles d'étude préparant à des diplômes de formation supérieure en relation avec les sciences agronomiques. Le département de promotion supérieure comporte une division d'ingénieurs des techniques agricoles dont la formation s'étale sur deux années, à raison de onze mois par an selon le régime de la promotion supérieure du travail. Le recrutement des stagiaires I.T.A. s'effectue au niveau du B. T. S. Leur formation comporte soixante-huit semaines de formation générale et vingt-quatre semaines d'option. Les horaires et programmes suivent assez étroitement ceux mis en œuvre jusqu'à ce jour pour la formation d'ingénieurs des techniques agricoles au sein des écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) avec une pédagogie adaptée aux adultes. La formation dispensée

à l'I.N.P.S.A. entre dans le cadre des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 71-577 de la même date, loi d'orientation sur l'enseignement technologique. L'article 8 de ce dernier texte dispose d'ailleurs que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La formation I.T.A. dispensée à l'I.N.P.S.A. étant une formation professionnelle continue, elle devrait donner accès au titre d'ingénieur des techniques agricoles dans les mêmes conditions que la formation par voies scolaire et universitaire dispensée par les E.N.I.T.A. Le ministère de l'agriculture, par circulaire n° 2299 du 20 décembre 1971 sur la formation professionnelle des adultes en agriculture, a d'ailleurs précisé qu'un cycle de formation d'I.T.A. avait débuté en 1970 et allait faire l'objet d'une reconnaissance officielle. Une lettre de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, adressée le 25 janvier aux stagiaires en cause, précisait en outre que la commission des titres d'ingénieurs avait désigné son rapporteur et devait se réunir en avril 1972. Cette réunion n'a pas eu lieu. Une lettre plus récente prévoit la réunion de cette commission courant juin. Or, il semble que la commission en cause ne pourrait se réunir qu'à la rentrée universitaire prochaine et que le titre d'ingénieur des techniques agricoles ne serait pas attribué aux stagiaires de l'I.N.P.S.A., ce qui serait en contradiction avec les dispositions de l'article 8 précité. Les stagiaires de la promotion 1970-1972 achèvent leur formation en juillet prochain. Agés en moyenne de trente ans, souvent mariés et pères de famille, ils recherchent du travail et éprouvent des difficultés qui tiennent à la non-reconnaissance de leur qualification. Il serait souhaitable que le titre envisagé pour ces stagiaires soit le même que celui auquel la voie scolaire donne accès, c'est-à-dire celui d'ingénieur des techniques agricoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

*I. R. P. P. et cotisations sociales :*  
allocations versées en complément des indemnités journalières d'assurance maladie.

25055. — 23 juin 1972. — M. Papon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les allocations versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale pour les arrêts de travail dus à la maladie, la maternité et les accidents de travail sont assimilées à des compléments de paie et, de ce fait, supportent les retenues sociales et doivent être déclarées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas particulièrement inopportun que des allocations complémentaires versées par les comités sociaux d'entreprises soient considérées comme un salaire et perdent ainsi en partie la notion et la valeur d'aide qui s'attache à leur versement, en les rendant passibles des cotisations sociales et de l'imposition sur le revenu.

*I. R. P. P. et cotisations sociales :*  
allocations versées en complément des indemnités journalières d'assurance maladie.

25056. — 23 juin 1972. — M. Papon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 les allocations versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale pour les arrêts de travail dus à la maladie, à la maternité et aux accidents de travail sont assimilées à des compléments de paie et, de ce fait, supportent les retenues sociales et doivent être déclarées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas particulièrement inopportun que des allocations complémentaires versées par les comités sociaux d'entreprises soient considérées comme un salaire et perdent ainsi en partie la notion et la valeur d'aide qui s'attache à leur versement, en les rendant passibles des cotisations sociales et de l'imposition sur le revenu.

*Bâtiments agricoles (subventions).*

25058. — 23 juin 1972. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients qui résultent des promesses théoriques de subventions faites aux agriculteurs pour les bâtiments d'exploitation, qui ne sont jamais suivies d'effet, motif pris de ce que l'absence de crédits ne permet pas de les réaliser. Rien n'est plus mauvais que de donner de fausses espérances. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de remédier à cette situation qui entraîne un mécontentement légitime de la part des cultivateurs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Danger du chauffage individuel pour les personnes âgées.*

23567. — 12 avril 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le danger que présentent certaines installations de chauffage dans les habitations individuelles des personnes âgées. Si les installations collectives sont généralement satisfaisantes, il n'en est pas de même pour les habitations individuelles. Les personnes âgées doivent souvent manipuler de lourds récipients de fuel ou d'autres appareils présentant de sérieux dangers. La presse apporte témoignage d'accidents fréquents de cet ordre. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en faisant étudier la possibilité de permettre, à des conditions accessibles et pour un coût équivalent du prix de la calorie, un mode de chauffage qui présente toute sécurité pour les handicapés, les infirmes, les personnes âgées.

*Marché commun agricole (prix agricoles).*

23451. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'y a pas contradiction entre les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan voté en 1971 et les décisions de prix qui viennent d'être adoptées par le conseil des ministres à Bruxelles, le 24 mars 1972. En effet, le rapport du VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social précise parmi les choix prioritaires, en ce qui concerne l'agriculture, que « le système de prix actuel favorisant les productions excédentaires, une hiérarchie de prix agricoles plus conforme aux besoins du marché devra être recherchée par une modification, en faveur des productions déficitaires, des prix agricoles relatifs des diverses productions. Il conviendra notamment de revaloriser les productions animales par rapport aux productions céréalières ». Or, les décisions de prix agricoles arrêtées le 24 mars à Bruxelles stipulent notamment que les prix indicatif et d'intervention de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, notamment, sont augmentés de 4 p. 100, alors que le prix de base de la viande porcine est augmenté de 3,1 p. 100, que le prix d'orientation des gros bovins est majoré de 4 p. 100, ce prix devant être révisé le 15 septembre prochain et être augmenté de 3 p. 100. Pourtant le Marché commun est déficitaire en viande; il est donc surprenant que les décisions de prix prises à Bruxelles ne concrétisent pas une suffisante hiérarchie des prix qui semblait très souhaitable et qui avait été retenue comme objectif prioritaire du VI<sup>e</sup> Plan.

*Marché commun agricole*  
(modernisation des exploitations et départ des agriculteurs âgés).

23452. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours du conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 24 mars 1972 il a été adopté deux directives: l'une relative à la modernisation des exploitations, l'autre à l'incitation à la cessation d'activité des agriculteurs âgés. Il lui demande: 1<sup>o</sup> Selon ce communiqué officiel, la directive relative à la modernisation des exploitations « stipule également l'interdiction de principe des aides nationales aux investissements en précisant cependant les exceptions... ». La lettre que le ministre a bien voulu nous adresser pour expliciter ces décisions souligne néanmoins que « contrairement aux craintes que l'on avait pu avoir, ces mesures n'entraînent pas la suppression ipso facto des aides nationales », et cela aussi bien pour les exploitations bénéficiant d'un plan de développement que pour les autres. Il lui demande: a) quelles sont exactement les exceptions qui ont été retenues par le conseil de ministres de Bruxelles qui permettront de maintenir les aides nationales existantes; b) plus particulièrement, si les aides pour l'achat du foncier seront maintenues, ainsi que celles qui étaient attribuées d'une façon générale dans le cadre de la politique de rénovation rurale; c) les décisions de Bruxelles conduiront-elles à une augmentation du taux de l'ensemble des prêts qui ont été accordés aux agriculteurs pour réaliser leurs investissements; d) le communiqué de presse du conseil de ministres ainsi que la lettre du ministre laissent entendre que les aides aux investissements seront réservées, en priorité, ainsi que les terres disponibles d'ailleurs, aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement; est-on en mesure d'apprécier approximativement le nombre d'exploitations françaises et européennes qui pourront bénéficier de ces aides prioritaires? 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la réforme du régime de l'I.V.D. française, le ministre a précisé, à plusieurs reprises, que celle-ci ne pourrait être entreprise qu'après l'adoption des directives européennes, et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, répondant à une question d'actualité sur ce sujet posée par M. Bourdelles, indiquait à la

séance du 15 octobre 1971 à l'Assemblée nationale : « Il faut attendre la publication des « directives » pour poursuivre la discussion au Parlement français. » Il lui demande si cette réforme de l'I. V. D. pourra être discutée au Parlement au cours de la session de printemps 1972.

#### Agriculteurs rapatriés.

23459. — 6 avril 1972. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord qui, afin de reprendre une activité en territoire métropolitain, se sont réunis pour former des sociétés agricoles et ont obtenu pour ces sociétés des prêts du crédit agricole. Lorsqu'ils demandent maintenant le bénéfice des mesures de protection instituées par la loi du 6 novembre 1969, ou encore l'octroi des prêts complémentaires prévus par l'article 6 bis de l'arrêté du 8 juin 1962 (modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1963, article 2), l'administration leur oppose un refus sous prétexte que la loi du 6 novembre 1969 ne viserait que des prêts individuels. Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi du 6 novembre 1969 qui se réfère à la loi du 26 décembre 1961 et concerne donc, sans aucun caractère restrictif, les Français rapatriés. Ceux qui se sont associés pour reprendre une activité en métropole ne sont pas, même implicitement, exclus du bénéfice de ces textes. La position de l'administration est, en outre, en contradiction avec les termes des articles 6 bis précité et 7 de l'arrêté du 8 juin 1962. Ce dernier article prévoit la possibilité pour les agriculteurs de se grouper sans les priver aucunement du bénéfice éventuel de prêts complémentaires. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la position injuste prise par son administration.

#### Indemnité viagère de départ (supplément pour enfant handicapé à charge).

23540. — 11 avril 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une ancienne exploitante agricole bénéficiant de l'indemnité viagère de départ non-complémentaire de retraite assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration souhaiterait obtenir un supplément pour enfant handicapé à charge et du fait qu'elle est veuve. Or, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'a pas prévu l'extension aux handicapés adultes de la notion d'enfants à charge entendue au sens de l'article L. 511 et des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale dont le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 a porté application. Il lui demande si cette disposition peut être revue pour permettre le bénéfice de cette allocation en faveur des handicapés adultes qui restent des enfants à charge.

#### Toxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes : détaillants vendant du butane.

23438. — 6 avril 1972. — M. Bressoler expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que la taxe unique à laquelle sont assujettis, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1971, les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, est appliquée aux distributeurs de gaz liquéfiés. Il a été cependant indiqué par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dans une déclaration du 7 décembre 1971 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 décembre 1971, p. 6457), que cette taxe ne s'appliquait pas aux détaillants vendant du butane. Or, il apparaît qu'en réalité un certain nombre d'entre eux en sont passibles. En conséquence, il lui demande : 1° si cette taxe s'applique ou non à des détaillants de butane ; 2° à quels critères répond la non-imposition de certains d'entre eux.

#### Diplôme de conseillère ménagère.

23440. — 6 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseillère ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressés est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, et dans les meilleurs délais, le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseillère ménagère.

#### Diplôme de conseillère ménagère.

23454. — 6 avril 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseillère ménagère pour

rait être délivré aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B. T. S. 1971 et 1972 dans cette spécialité risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressées.

#### Encadrement des élèves internes.

23544. — 11 avril 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation, notamment en ce qui concerne la surveillance. Il lui expose que s'il est exact que l'évolution des établissements d'enseignement ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et que l'aspect réglementaire de la surveillance fait place à son aspect éducatif, il n'en est pas moins souhaitable qu'il soit procédé à une réelle redistribution des emplois existants et à la création de certains autres. Il lui demande par exemple s'il n'estime pas qu'il est urgent et indispensable que soient créés des postes d'adjoints d'éducation que leur formation rendra plus qualifiés pour encadrer les élèves internes en dehors des heures de cours.

#### Pensions de retraite des notaires rapatriés d'Algérie.

23436. — 6 avril 1972. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de nombreux notaires d'Algérie qui n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie, validation prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyant l'extension à de nouvelles catégories de rapatriés des dispositions relatives à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle). Il lui expose que le décret du 14 novembre 1962 comportait un délai de forclusion de six mois, lequel, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Or, de nombreux notaires n'ayant pu formuler, en temps utile et pour raison de force majeure, leur demande de validation, se trouvent soit dans l'obligation de verser des sommes très importantes au titre de rachat de cotisations, soit de renoncer purement et simplement au bénéfice d'une retraite décente, après une vie consacrée à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, toutes mesures destinées à permettre la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, remarque étant faite qu'une telle prorogation a été accordée à tous les salariés d'Algérie par le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte des services militaires).

24126. — 16 mai 1972. — M. Gardell attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique, services de l'information) sur le cas des fonctionnaires, anciens engagés volontaires, notamment ceux titulaires de campagnes doubles qui, par le fait d'avoir été recrutés avant l'âge de vingt-sept ans, perdent le bénéfice de la majeure partie de leurs services militaires. En effet, au moment de la retraite, le total de leurs services civils effectifs, supérieur à trente-huit annuités, rend inopérantes les bonifications auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient différé de quelques années leur entrée dans l'administration. Ils sont donc desservis par leur ancienneté contrairement à la règle généralement admise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une compensation et, à cet effet, de décider que pour les agents ayant accompli trente-huit ans de services effectifs, les services militaires au-dessus de la durée légale seront comptés pour un avancement éventuel en grade et en classe.

#### Commerce extérieur (pays de l'Est.)

24128. — 16 mai 1972. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions particulières du commerce avec les pays d'économie socialiste, que leurs besoins en devises poussent à exporter au maximum ceux de leurs produits, encore peu nombreux, qui sont bien adaptés aux marchés de l'Ouest, sans guère se référer au prix de revient, notion qui a peu de sens dans une économie planifiée. Ainsi des exemples récents, concernant par exemple les moteurs électriques, ont-ils montré que des pays de l'Europe de l'Est introduisaient en France certains produits manufacturés à des prix « aberrants », parfois inférieur au seul coût, sur le marché mondial, de la matière mise en œuvre. De telles pratiques ne sauraient être générales, mais elles peuvent se multiplier, et, dans chaque secteur concerné, elles perturbent gravement le marché. Les producteurs nationaux n'ont aucun moyen

de défense, pas même la rétorsion, puisqu'ils n'ont pas la liberté d'aller vendre leurs propres produits dans les pays de l'Est. Ils subissent donc de plein fouet l'impact de ce « dumping », et, s'ils sont spécialisés, ils sont mis en danger. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre les pays du Comecon et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences, et si lesdites mesures comportent notamment la mise au point d'une notion de prix économiquement admissible, notion indispensable pour prévenir les actions de « dumping ». 2° Quelles sont les mesures spécifiques prises, ou sur le point d'être prises, concernant l'arrêt de la pratique des prix du dumping des moteurs électriques en provenance de la République démocratique allemande.

*Prisons (Eysses - 47).*

24129. — 16 mai 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la justice que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysses (47) pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Répondant à sa question écrite n° 22617 le garde des sceaux lui a précisé qu'un instituteur à plein temps n'a pu être affecté dans cette prison compte tenu des besoins plus importants qui existent dans d'autres établissements où son incarcéré des détenus de moyenne d'âge inférieure et que la chancellerie poursuit sa collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour l'accroissement de l'aide apportée à l'administration pénitentiaire dans le domaine de l'enseignement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rendre cette collaboration plus efficace... ou alors pour augmenter l'effectif des gardiens notoirement insuffisant.

*Mutualité sociale agricole  
(prêts à l'amélioration de l'habitat).*

24130. — 16 mai 1972. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : un décret de 1950 a créé les prêts à l'amélioration de l'habitat qui ont pour but d'aider les allocataires de la mutualité sociale agricole à effectuer dans leurs locaux d'habitation des travaux d'aménagement ou de réparation. Le montant de chaque prêt est au maximum de 80 p. 100 du montant des dépenses à effectuer dans la limite de 3.500 francs, au taux d'intérêt de 1 p. 100. Le volume des prêts à accorder par la caisse de mutualité sociale agricole ne peut en outre dépasser 0,25 p. 100 des prestations familiales payées. Il lui expose que du fait de la limitation du volume global indiqué ci-dessus, les caisses ne peuvent accorder qu'un nombre très limité de prêts au taux de 3.500 francs. Considérant que le nombre de ces prêts est sans commune mesure avec les besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le pourcentage de 0,25 p. 100 des prestations familiales servant à calculer le volume global des prêts soit relevé, afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent satisfaire plus largement les demandes qui leur sont présentées.

*Mutualité sociale agricole  
(prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).*

24131. — 16 mai 1972. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêts que ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants ; ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus ; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettaient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

*Sel (producteurs de Guérande).*

24138. — 16 mai 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Certes des mesures d'aide financières viennent d'être prises à leur endroit ;

mais elles ne font qu'atténuer leurs difficultés présentes. Leur avenir ne peut être assuré que s'ils se trouvent en position de compétitivité par rapport à leurs concurrents. Le seul moyen c'est d'accorder au sel guérandais le label de qualité. Il lui demande donc s'il entend examiner cette question avec la plus grande attention de façon que satisfaction, sur ce point vital, puisse être donnée, dans les plus brefs délais aux producteurs de sel de la presqu'île guérandaise.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24142. — 16 mai 1972. — M. Pierre Vifter expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande si le moment ne serait pas venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès en de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24143. — 16 mai 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Halles de Paris (Pavillon Baltard).*

24145. — 16 mai 1972. — M. Krieg rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que la démolition du pavillon de Baltard qui porte le numéro 8 aux halles centrales de Paris a été suspendue à la demande du Gouvernement et que, contrairement à ce qui avait été décidé par le Conseil de Paris, ce dernier a repoussé au cours de sa dernière session budgétaire un mémoire présenté par M. le préfet de Paris et tendant à le transférer sur un terrain du bois de Vincennes. Il fut ensuite annoncé que ce pavillon serait « offert » à la ville de Nancy afin de servir de lieu d'animation, mais il s'avère que lorsque les édiles de cette ville constatèrent que ce « don » entraînerait une dépense considérable pour les finances municipales, ils eurent la même réaction que le Conseil de Paris et y renoncèrent. Il en résulte que le pavillon 8 est toujours sur place et que, s'il n'est rapidement démanté ou démolit, il va entraîner une gêne considérable pour les travaux entrepris par la S. E. M. A. H. sur la partie libérée du plateau des Halles. Une décision s'imposant de toute urgence, il lui demande ce qu'il compte faire, maintenant que ses efforts pour transférer le pavillon 8 semblent avoir échoué.

*Carburants (prix au détail).*

24151. — 16 mai 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les détaillants en carburants se voient accorder seulement 5,84 et 6,84 centimes par litre (marge fixée en accord avec la direction des carburants, organisme dépendant du ministère de l'économie et des finances) résultant du partage d'une marge fusionnée détaillants et sociétés pétrolières de 11,92 centimes. Il semble difficile alors d'expliquer que les sociétés pétrolières puissent accorder jusqu'à 22 centimes de remise aux magasins à grande surface, alors qu'elles disposent seulement d'une marge de 11,92 centimes. De tels procédés ont pour résultat de faire croire aux usagers que les détaillants en carburants disposent d'une marge bien supérieure aux 5,50 p. 100 réels de bénéfice brut, alors que les grandes surfaces consentent jusqu'à 10 p. 100 de rabais sur le super-carburant tout en conservant un bénéfice très confortable. On peut logiquement en déduire que le carburant peut baisser de prix à condition que le prix à l'affichage soit le même partout et que les bénéfices supplémentaires réalisés par les sociétés pétrolières sur les détaillants soient répercutés sur les consommateurs de tous les points de vente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser une telle situation.

*Hospices (ressources des pensionnaires).*

24153. — 16 mai 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des pensionnaires des hospices. Conformément aux dispositions de l'article 142 du code de l'aide sociale, les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéf-

ficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale déterminée par décret a été fixée à 50 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971. Il lui demande si une augmentation de cette somme ne pourrait être envisagée et si le règlement ne pourrait être effectué chaque mois aux intéressés et non au terme de chaque trimestre civil comme cela se pratique de façon générale.

*Fonds national de solidarité (religieux).*

24157. — 16 mai 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une personne âgée de soixante-trois ans et ayant une invalidité reconnue s'est vu refuser l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité du fait qu'elle appartenait à une communauté religieuse et que cette dernière devait subvenir à ses ressources. Il lui demande si cette décision est fondée sur un texte réglementaire et, dans ce cas, s'il peut lui en donner la référence.

*Allocation de logement  
(application de la loi du 16 juillet 1971).*

24158. — 16 mai 1972. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 20 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, prévoit que cette loi sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il lui fait observer que ce texte a donné de grands espoirs à ceux qui pourront en bénéficier et, particulièrement, aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une infirmité et reconnues incapables au travail et à une rééducation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes d'application interviennent d'urgence, étant donné qu'actuellement aucun renseignement complémentaire n'a été donné et que, si la publication des textes prévus devait tarder, les personnes bénéficiaires de cette loi ne pourraient rien percevoir au 1<sup>er</sup> juillet, comme la loi l'indiquait.

*Pollution des mers.*

24165. — 16 mai 1972. — M. Gaudin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que des produits dangereux et souvent toxiques sont déversés à la mer soit accidentellement par des navires qui échouent ou subissent une collision, soit volontairement par le rejet en haute mer à partir de bateaux de commerce. Cette situation entraîne une pollution croissante de la mer avec toutes les conséquences qui en découlent pour les espèces vivantes et l'alimentation de l'homme. Il lui demande quelles propositions il compte faire en vue : 1° du renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de perte de la cargaison ; 2° de l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer ; 3° de l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques.

*Pollution des cours d'eau, lacs et mers.*

24166. — 16 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'inquiétude légitime des pêcheurs devant la pollution croissante des cours d'eau, des lacs et de la mer. Cette situation entraîne des conséquences inévitables sur l'alimentation humaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de l'application stricte des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 2° du renforcement des ressources des agences financières de bassin ; 3° de la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

*Taxi (protection des chauffeurs.)*

24167. — 16 mai 1972. — M. Vignaux demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles décisions il compte prendre pour protéger les professionnels du taxi. Le récent assassinat de leur collègue Fontaine, de Melun, démontre une fois encore le danger permanent auquel ils sont exposés et cela sans la moindre possibilité de défense. Aussi il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer la sécurité des membres de cette honorable corporation.

*Assurances automobiles (majoration de prime).*

24170. — 16 mai 1972. — M. Habib-Dejonclic demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si une compagnie d'assurances (branche Automobile) est en droit de réclamer à ses clients une majoration sur la prime stipulée au contrat, alors que cette compagnie n'est pas en mesure de justifier par un texte publié au *Journal officiel* qu'elle a obtenu un relèvement de ses tarifs ; 2° si « une dépêche ministérielle du 8 janvier 1970 adressée par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le président de la fédération des sociétés d'assurances, lui donnant accord sur le tarif déposé par le groupement technique » est un texte officiel valant autorisation légale de hausse et applicable aux contrats passés avant le 8 janvier 1970 ; 3° si une compagnie est fondée à suspendre sa garantie, pour non-paiement de prime, alors que la prime a bien été payée et que seule fut refusé le paiement de la majoration demandée, cette dernière n'ayant jamais fait l'objet d'aucune justification ; 4° ce qui se passerait en cas d'accident.

*Foyers de l'enfance (personnels).*

24178. — 16 mai 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des foyers de l'enfance tant en ce qui concerne les rémunérations, qui sont tout à fait insuffisantes, que les déplorables conditions de travail et l'absence de toute garantie d'emploi pour de nombreux agents auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le statut des diverses catégories de personnels des foyers afin de leur assurer des conditions d'emploi, de rémunération et de formation correspondant à leurs responsabilités et tenant compte de la spécificité de leur travail.

*Rentes viagères (revalorisation).*

24184. — 17 mai 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la hausse du coût de la vie ne permet pas à la victime d'un dommage de demander à la juridiction administrative la majoration de la rente que l'administration a été condamnée à lui servir en vertu d'une décision fixant définitivement l'indemnité. Seule une aggravation du dommage imputable au fait dommageable initialement retenu et entraînant un préjudice supplémentaire peut ouvrir la voie à une demande de supplément d'indemnité. Tel n'est pas le cas lorsqu'une décision de la juridiction administrative a indemnisé la victime d'une incapacité totale et définitive. L'impossibilité de revaloriser de telles rentes est d'autant plus incompréhensible que les victimes d'accidents du travail bénéficient, ce qui est tout à fait normal, d'une revalorisation annuelle des rentes qui leur sont servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par analogie, des dispositions analogues soient prises en faveur des victimes auxquelles l'administration sert une rente viagère en application d'une décision de la juridiction administrative.

*Assurances automobiles (majoration des primes).*

24185. — 17 mai 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le relèvement, qui doit intervenir incessamment, des tarifs d'assurance automobile. Il lui expose que si ces tarifs sont en « liberté surveillée » depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970, des relèvements tarifaires ont été autorisés en 1971, ceux-ci ne devant pas excéder, en principe, un taux de 5 p. 100. Or, on a pu constater une anarchie tarifaire due aux agissements de certains assureurs automobiles, qui ont procédé à la sélection de leurs risques et pratiqué, en assurance automobile, une politique de dumping par suite de bénéfices financiers réalisés dans d'autres branches que l'automobile. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 21410 de M. Fouchier (et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 6 avril 1972), il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que toutes instructions utiles ont été données à l'administration de tutelle, laquelle doit s'assurer que les modifications de tarifs « envisagées par chaque société sont techniquement justifiées... et respectent les impératifs de la politique générale de surveillance des prix » ; 2° s'il n'estime pas que, s'agissant de l'assurance obligatoire aux tiers, la majoration globale ne devrait pas excéder 4 p. 100 par rapport aux tarifs automobile pratiqués en 1971.

*Anciens combattants (revendications, budget de 1973)*

24189. — 17 mai 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des anciens combattants que le vote du budget pour 1972 n'a permis de satisfaire aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973 des

dispositions seront prévues par le Gouvernement afin de répondre aux requêtes des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne notamment: 1° l'égalisation, tout au moins en plusieurs étapes, des taux de la retraite du combattant, sur la base de l'indice de pension 33; 2° la majoration des pensions des veuves de guerre, de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500; 3° la levée des forclusions qui frappent les demandes tendant à obtenir le bénéfice des divers statuts; 4° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

*Infirmiers (conventionnés, avantages fiscaux).*

24194. — 17 mai 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est injuste de maintenir les infirmiers liés par convention aux organismes de sécurité sociale dans une situation défavorisée par rapport à celle des médecins conventionnés, en refusant de leur étendre les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues pour les médecins conventionnés et de les dispenser des obligations comptables qui résultent de l'article 8 de la loi de finances pour 1971, concernant notamment la tenue d'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale à l'occasion, d'une part, de la préparation du projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui doit permettre la mise en œuvre d'un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers et, d'autre part, de l'élaboration des textes d'application qui suivront le vote de la future loi.

*Infirmiers (convention avec la sécurité sociale).*

24195. — 17 mai 1972. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique** si une nouvelle convention nationale est intervenue entre les caisses de sécurité sociale et les organisations syndicales d'auxiliaires médicaux et si les clauses de cette convention répondent aux vœux formulés par les infirmières et les infirmiers en ce qui concerne, d'une part, la possibilité pour les assurés de s'adresser à l'auxiliaire de leur choix, sans être mis pour cela en face de difficultés financières les empêchant d'exercer ce libre choix, et, d'autre part, l'inclusion dans la convention de clauses relatives à la création de centres de soins.

*Pensions de réversion (délais de liquidation).*

24196. — 17 mai 1972. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, très fréquemment, lors du décès d'un assuré social, sa veuve doit attendre un très long délai atteignant parfois une année, avant d'obtenir la liquidation de la pension de réversion. Elle se trouve ainsi placée dans une situation financière très précaire. Il lui arrive assez souvent que la liquidation doit être faite par la caisse à laquelle était affilié l'assuré défunt, en liaison avec la caisse qui verse un avantage de vieillesse à la veuve. Ainsi se trouve prolongé le délai nécessaire pour la liquidation du dossier. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer les opérations de liquidation et s'il ne serait pas possible, lorsque les droits de la veuve ont été établis, de lui verser immédiatement une avance sur le montant des sommes auxquelles elle aura droit, au titre de rappels sur sa pension de réversion, dès que la liquidation complète aura été effectuée.

*Développement régional (canton de Signy-le-Petit, Ardennes).*

24197. — 17 mai 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le 19 janvier 1972 le conseil des ministres a approuvé un nouveau régime des aides au développement régional; parmi les régions retenues se trouvent les zones frontalières des Ardennes; or il apparaît que le canton de Signy-le-Petit ne bénéficie pas du classement prioritaire accordé par les aides. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli et s'il entend inclure le canton de Signy-le-Petit parmi les bénéficiaires de ces aides.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24200. — 17 mai 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation impossible pour celles qui sont trop âgées pour trouver du travail, mais trop jeunes pour percevoir la réversion de la pension de leur mari et souvent critique pour les autres qui doivent faire face avec de modestes ressources à certains frais inchangés au décès du mari, tels que logement, éclairage, chauffage, etc., sans parler des charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de donner à cette

catégories de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles, ainsi qu'il a déjà été fait dans la plupart des pays voisins.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24206. — 17 mai 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que de nombreuses veuves, dans notre pays, se trouvent dans des situations particulièrement difficiles et préoccupantes et que leur position se trouve nettement en retrait de celle qui leur est faite dans la plupart de nos pays voisins. Il lui demande s'il ne croit pas absolument nécessaire et indispensable de faire en sorte que soit étudiée cette situation afin que cette catégorie de personnes défavorisées puissent, à l'image de nombreuses autres qui ont fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et du Parlement, trouver une place, dans la Nation, leur permettant de voir s'amenuiser ou disparaître leurs difficultés matérielles.

*Halles de Paris (nouvel aménagement).*

24208. — 17 mai 1972. — **M. Louis Veillon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles**: 1° à combien reviendra la construction du musée bibliothèque du plateau Beaubourg; 2° à combien se monteront les frais occasionnés pour son environnement; 3° à quel prix s'élèveront la démolition et la reconstruction du seul pavillon de Baltard qui a été conservé; 4° si des études sérieuses ont été faites (par qui et à quel moment) pour savoir à combien serait revenu l'aménagement des six pavillons de Baltard dont cinq ont été livrés aux démolisseurs; 5° quelle économie en serait résultée si après avoir classé ces pavillons on les avait maintenus; 6° si la commission nationale des sites sera consultée sur l'aménagement envisagé de l'ensemble du plateau des halles, les servitudes que crée la présence de Saint-Eustache, la plus belle église de Paris et son environnement.

*Hôpitaux publics (campagne publicitaire de l'O.R.T.F.).*

24211. — 17 mai 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la campagne publicitaire en faveur de l'hôpital public, lancée sur les chaînes de télévision, campagne qui, bien que bénéficiant d'un tarif de faveur, entraîne de fortes dépenses. Il lui demande s'il juge que ces quelques séquences publicitaires amélioreront vraiment une situation dramatique créée par la politique restrictive du VI<sup>e</sup> Plan, en matière de santé, et si, au contraire, il ne serait pas plus profitable d'obtenir de la part du Gouvernement des crédits permettant d'améliorer les hôpitaux publics, ainsi que la possibilité de débattre sur les antennes de l'O.R.T.F. des problèmes auxquels ils ont à faire face avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales du corps médical, de la sécurité sociale et des élus de la nation.

*Mines et carrières (Société Pechiney).*

24215. — 17 mai 1972. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il peut lui confirmer qu'il a bien fait savoir à la Société Pechiney qu'aucune extension de ses installations ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif des Alpilles. Il lui demande, en cas de réponse affirmative, s'il peut lui indiquer sur quelle disposition légale s'appuie sa position. En effet, après avoir étudié les termes du décret de concession du 6 août 1968 et notamment le cahier des charges annexé, on remarque que l'autorisation d'ouvrir un chantier ne dépend pas uniquement du ministère des affaires culturelles (dont les droits ont été délégués au ministre chargé de l'environnement), mais, en dernier ressort, d'une commission d'arbitrage composée d'un arbitre désigné par le ministre chargé de l'environnement, les deux autres représentant: l'un le ministre du développement industriel et scientifique, l'autre les sociétés concessionnaires, le pouvoir de cette commission n'étant pas défini de façon précise. Il lui demande si cette commission a un droit de décision, ou si elle est tout simplement consultative.

*Logement (salubrité).*

24217. — 17 mai 1972. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné

que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39); b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, et n'auront pas déferé, dans un délai de un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43); c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de dix-huit mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45 ont été engagées par les parquets; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites.

#### La Réunion (équipement sanitaire et social).

24229. — 18 mai 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui indiquer, pour le département de la Réunion, la liste des équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées réalisés au cours du V<sup>e</sup> Plan et ceux qui sont prévus au titre du VI<sup>e</sup> Plan.

#### Invalides de guerre (cures thermales, indemnités journalières).

24230. — 18 mai 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent suivre des cures thermales annuelles pour soigner les affections pour lesquelles leur pension a été accordée. Ces cures sont effectuées sous la responsabilité du service de santé des armées du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Une instruction, du 20 octobre 1970, prévoit que pour effectuer sans interruption de deux années une nouvelle cure faisant suite à une série de trois cures (ou plus), les bénéficiaires de l'article L. 115 doivent faire l'objet d'une décision ministérielle, après avis de la commission du thermalisme du service de santé des armées. Si, en raison de leur état de santé, les demandeurs peuvent suivre des cures thermales pendant plus de trois années de suite, le problème se pose à eux du versement des indemnités journalières auxquelles ils peuvent normalement prétendre s'ils sont salariés. En effet, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, perçoivent les indemnités journalières pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande si les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auxquels ont été appliquées les dispositions de l'instruction précitée du 20 octobre 1970 peuvent percevoir les indemnités journalières pendant les périodes excédant trois ans sans que soit exigée l'interruption de deux années résultant de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

#### Assurances sociales (coordination : cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

24233. — 18 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraites. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui, victime d'un accident du travail, a dû demander, après une interruption de travail de quatre ans et deux mois (dont trois années en longue maladie) la liquidation de ses droits à pension d'invalidité. L'intéressé, classé dans le deuxième groupe, s'est vu attribuer une pension correspondante à 50 p. 100 de son salaire d'activité. Or, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes

spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le montant de la pension a été réduit de telle sorte que, cumulé avec la pension militaire, il ne puisse dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Compte tenu du fait que le cumul de la pension militaire et d'un traitement d'activité n'est pas interdit, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents de travail entraînant une invalidité définitive; 2° s'il ne pourrait envisager la modification de la réglementation rappelée ci-dessus en autorisant le cumul des pensions déjà acquises, avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail.

#### Sociétés civiles professionnelles (imposition des associés).

24237. — 18 mai 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des sociétés civiles professionnelles sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices attribués à chacun d'eux, en principe d'après la répartition fixée par les statuts. Il lui demande si, et dans quelles conditions, les dépenses personnellement supportées par un associé pour les besoins de l'activité sociale et qui ne sont pas prises en charge par la société, par exemple les frais d'utilisation et d'amortissement du matériel professionnel (voitures, mobilier, etc.) qui n'a pas été apporté à la société, sont déductibles de la part de bénéfice social attribuée à cet associé.

#### Assurances sociales

##### (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24239. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui est assujettie depuis plusieurs années à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, notamment à l'Amexa; cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans; 2° quelles sont les règles de coordination entre l'Amexa et l'assurance vieillesse du régime local telle qu'elle est organisée par les articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale, notamment par totalisation des périodes d'assurance sous les deux régimes pour l'accomplissement du stage de 200 mois; 3° quelle est la caisse d'assurances sociales compétente pour recevoir, instruire et liquider une telle demande.

#### Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime général).

24240. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 au régime des assurances des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui peut faire valoir un droit à une pension de reversion du régime général. Cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans, quelles sont les règles de coordination entre le droit dérivé du régime général et du droit personnel du régime local, ressortissant de l'assurance vieillesse-invalidité telle qu'organisée par les articles L. 365 et L. 382 du code de la sécurité sociale, enfin si la caisse régionale d'assurance maladie compétente pour recevoir, instruire et liquider la demande de pension de reversion est habilitée pour connaître de la demande de pension d'invalidité transformable ultérieurement en pension de reconversion.

#### Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24241. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un assuré social qui a été affilié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale du 20 décembre 1911 qui entend exercer son droit d'option pour voir liquider sa pension de vieillesse

selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945. L'intéressé n'a pas accompli le stage prévu à l'article 48 de la loi du 20 décembre 1911, mais est assujéti depuis à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, et les périodes d'assurance obligatoires accomplies sous les deux régimes dépassent la durée de stage obligatoire imposée par la loi sociale ; les règles de coordination entre le régime local et le régime général des salariés prévoit et autorise le cumul des périodes d'assurances accomplies sous les deux régimes et permet donc à l'intéressé de bénéficier des avantages d'une pension attribuée sous le régime local. Il lui demande dans quelles conditions l'assuré en question peut réaliser son droit d'option par la coordination de ses deux régimes d'assurance et le cumul des périodes d'assurance obligatoire sous les deux régimes, alors que le décret de coordination 58-436 du 14 avril 1958 ne semble pas pouvoir s'appliquer au cas présent, mais à celui des salariés du régime général et des non-salariés non agricoles, que l'alinéa 1 de l'article 2 dudit décret prévoit qu'il faut réunir un minimum de quinze années d'assurance par totalisation des périodes d'activité salariée et non salariée pour bénéficier dudit décret et que cette disposition impérative correspond aux conditions d'attribution de pension du régime général et en aucune façon à celles plus généreuses du régime local des départements recouvrés dont la période d'attente est limitée à 60 resp. 90 mois d'assurance obligatoire.

#### Invalides (amélioration de leur situation).

24248. — 18 mai 1972. — M. de VITTON demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux salariés handicapés par maladie une aide identique à celle accordée aux handicapés par accident du travail.

#### Résistants (carte de combattant).

24250. — 18 mai 1972. — M. Pierre VILON demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quel est le nombre de dossiers de demande de carte de combattant au titre de la résistance en Instance devant la commission nationale d'attribution ; 2° combien de fois cette commission s'est-elle réunie au cours de l'année 1971 ; 3° combien de dossiers a-t-elle liquidés dans chacune de ses réunions.

#### Carte du combattant (Polonais).

24253. — 18 mai 1972. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants que les Polonais, résidant en France avant 1939 et ayant été mobilisés à la déclaration de la guerre dans l'armée polonaise, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades de combat dans l'armée française, qu'ils aient été internés en Suisse ou non. Cette situation est anormale, d'autant que, depuis 1945, nombreux sont ceux qui ont acquis la nationalité française. Il est à signaler que certains d'entre eux ont combattu sur le sol français et ont contribué à défendre celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accorder à ces personnes la carte de combattant puisqu'ils remplissent les conditions requises.

#### Licenciements (Etablissements Serseg-Manomètres).

24255. — 18 mai 1972. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'inquiétude particulièrement grande ressentie par les travailleurs des Etablissements Serseg-Manomètres (groupe Schlumberger), menacés par un licenciement collectif. En septembre 1970 l'entreprise qui comptait un effectif de 80 personnes était transférée de Lyon (ex-Entreprise Seguin), à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), et son effectif passait à 120 personnes. Le 27 janvier 1972, la direction de l'entreprise, au cours d'une réunion du comité d'établissement faisait part de son intention de licencier entre le 1<sup>er</sup> avril 1972 et le 30 juin 1972, tout le personnel. Cette mesure, que ne justifient pas les raisons économiques invoquées (la fabrication d'appareils est passée de 47.500 fin 1969 à 11.068 fin 1971, l'augmentation du chiffre d'affaires était de 43 p. 100 fin avril 1971 par rapport à avril 1970 et la progression des ventes a été de 20 p. 100) a provoqué une juste réaction des travailleurs qui se voient privés de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue l'activité de cette entreprise et éviter ainsi que les 120 travailleurs qui y sont employés ne viennent augmenter le nombre des chômeurs déjà particulièrement élevé dans la région lyonnaise.

#### Publicité (par prospectus).

24256. — 18 mai 1972. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains petits commerçants qui pratiquent le système du prospectus pour leur publicité. A la suite de dénonciations, très souvent anonymes, ils sont mis en difficultés par les Interpré-

tations du texte de loi que leur donnent les inspecteurs du service des enquêtes économiques, il lui demande dans ce cadre commercial et publicitaire, quelle est la définition exacte et limitative de la prestation de service.

#### Assurance maladie (lunettes).

24266. — 18 mai 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Les verres pris en compte par cet arrêté ne sont plus fabriqués et de ce fait introuvables dans le commerce. C'est une participation de 150 francs à 300 francs, selon les verres, qui est demandée aux assurés sociaux, le ticket modérateur ne représente plus 30 p. 100, mais varie de 50 p. 100 à 80 p. 100. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont principalement des enfants et des personnes âgées. Il apparaît inexplicable que depuis 1963 ces tarifs n'aient pas été revus ; aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir les reviser de toute urgence.

#### Allocation d'orphelin.

24270. — 18 mai 1972. — M. Herman demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas contraire à toute justice qu'une personne ayant recueilli quatre enfants dont le père est décédé et qui ont été abandonnés par leur mère ne puisse bénéficier de l'allocation d'orphelin.

#### Commerçants (excédents d'acomptes provisionnels de T. V. A.).

24279. — 19 mai 1972. — M. Damette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants de sa circonscription et du Nord en général éprouvent, lorsqu'ils relèvent du forfait et cessent leur activité, de sérieuses difficultés à obtenir le remboursement des excédents d'acomptes provisionnels en matière de T. V. A. lorsque la liquidation des droits correspondant au dernier forfait (régularisation hors forfait comprise) fait apparaître un tel excédent. Le service d'assiette, s'appuyant sur l'instruction générale sur le contentieux, livre I<sup>er</sup> (Dir I et Dir II), affirme que la restitution d'un tel excédent relève du service du recouvrement qui doit purement et simplement assurer le remboursement direct dès qu'il est en possession de la régularisation définitive du service d'assiette. Le service du recouvrement quant à lui prétend que des instructions administratives prescrivent qu'un tel remboursement relève du contentieux d'assiette et doit être assuré sous forme de réclamation au directeur des impôts ou de dégrèvement d'office. Ces prises de position contradictoires provoquent des retards considérables dans la restitution de trop perçus à des contribuables qui précisément ont besoin de toute leur trésorerie au moment où ils cessent leur activité. Il lui demande quelles sont réellement les attributions respectives des services susvisés dans le cas exposé ci-dessus.

#### Armement (vente de Mirage à la Colombie).

24285. — 19 mai 1972. — M. Longueueve signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'information parue dans un journal colombien selon laquelle des démarcheurs français chargés de négocier la vente à la Colombie de dix-huit avions Mirage sont accusés d'avoir promis des « commissions » à des fonctionnaires colombiens. Il lui demande s'il peut démentir les manœuvres de corruption ainsi dénoncées.

#### Patente (fermeture d'établissements).

24286. — 19 mai 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 en son article 14-I énonce que « les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées ». Il lui expose le cas d'une société qui exerçait son activité au 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans deux entrepôts, l'un principal, situé à son siège social où elle était imposée au droit fixe de patente, l'autre secondaire, en une partie de chais qui lui était louée par un collègue où elle n'était assujétiée qu'au droit proportionnel de patente, compte tenu du fait qu'il ne s'agissait pas d'un établissement au sens de l'article 1458 du code général des impôts. Cette société abandonne le 31 mars 1971 son entrepôt secondaire. Il lui demande si l'arrêt d'activité intervenu le 31 mars 1971 dans l'entrepôt secondaire s'identifie, au regard de la susdite loi, en une fermeture d'établissement permettant à la société en cause de bénéficier — pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1971 au 31 décembre 1971 — du dégrèvement du droit proportionnel de patente auquel elle a été assujétiée à raison dudit entrepôt.

*Sécurité sociale (assiette des cotisations).*

24287. — 19 mai 1972. — M. Durlieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est fréquent, dans certaines entreprises commerciales, lorsque des salariés de l'entreprise sont amenés épisodiquement, en dehors de leur activité professionnelle, à noter des ordres de livraisons de marchandises, ordres qu'ils transmettent à l'entreprise, de leur verser alors après exécution un courtage. Considérant que ces courtages sont acquies à la suite d'initiatives prises par le salarié en dehors de l'exécution de son contrat de travail, il lui demande si, d'une part, leur montant est néanmoins à reprendre à l'assiette des cotisations de la législation sociale et, d'autre part, dans l'affirmative, si un abattement forfaitaire représentatif des frais divers attachés à l'opération peut être pratiqué sur le montant brut des courtages avant leur assujettissement aux cotisations considérées.

*Voyageurs, représentants et placiers (institution de retraite et de prévoyance).*

24291. — 19 mai 1972. — M. Durlieux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la prescription qui s'attache aux cotisations destinées à l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs représentants placiers (I.R.P. V.R.P.).

*Protection des sites (extension de l'université de Nice à Villefranche-sur-Mer).*

24294. — 19 mai 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, au moment où s'élabore un schéma directeur d'aménagement du littoral méditerranéen destiné à protéger les sites et l'environnement de cette région, tout en permettant néanmoins son expansion, il juge raisonnable le projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer, sur le territoire de cette commune. Cette opération rendra indirectement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêté de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral fait actuellement l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université de Nice.

*Militaires (veuves et orphelins de militaires décédés en service).*

24295. — 19 mai 1972. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de l'examen du projet de loi (n° 2206) portant statut général des militaires, la commission de la défense nationale et des forces armées avait déposé un amendement relatif aux militaires décédés à l'occasion du service, qui disposait que les veuves et orphelins de ces militaires recevraient une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cet amendement, déclaré irrecevable, n'a pu être défendu en séance publique. Au cours de la discussion générale, un des vice-présidents de la commission de la défense nationale, membre de la majorité, avait estimé « qu'il serait regrettable que le Gouvernement ne reprenne pas à son compte » cet amendement (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 2 mai 1972, p. 1248). Cette suggestion a été totalement dépourvue d'effet, le Gouvernement dans la suite du débat n'ayant fait aucune allusion à la situation des veuves et orphelins de militaires morts en service. Plusieurs familles de militaires décédés en auraient tiré la conclusion que le ministre d'Etat chargé de la

défense nationale estimait que leur cas ne méritait pas sa sollicitude. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation ou, dans la négative, lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les militaires français soient assurés que leurs familles recevraient les aides nécessaires s'ils venaient à disparaître à l'occasion du service.

*Défense nationale (groupes actifs de défense formés de réservistes).*

24299. — 19 mai 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les déclarations faites par le général gouverneur militaire de Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de l'exposition itinérante des troupes aéroportées à Sélestat, affirmant qu'il envisageait « la mise en place d'un groupe actif de défense formé de réservistes » et annonçant que « ces groupes actifs pouvaient être mis à la disposition des autorités en cas de crise ». Il lui demande : 1° sur quelles bases doivent être constitués ces « groupes actifs de réservistes » ; 2° quelle est la définition du cas de crise ; 3° quelles seraient les missions dont ces groupes seraient chargés.

*Emploi (Tulle).*

24300. — 19 mai 1972. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la gravité de la situation de l'emploi à Tulle et plus particulièrement à l'usine de la Marque. Du fait de concentration, l'usine Valade va fermer ses portes dans un avenir proche et l'essentiel du personnel ouvrier sera à reclasser. D'autres petites usines sont en difficulté, telle l'entreprise d'accordéons Maugein. L'entreprise G. M. C. (Grande) n'a pas embauché comme prévu lors de son aggrandissement. La M. A. T. est loin d'utiliser les possibilités de son unité de production qui permettraient d'employer plusieurs centaines de personnes de plus. C'est dans ces conditions que la situation de l'emploi connaît une brutale dégradation avec le fort recul de l'activité de l'usine de la Marque. Cette usine dépendant du groupe Thomson-Brandt a réduit depuis un an son personnel de 75 travailleurs alors que l'agrandissement projeté aurait dû créer 220 emplois nouveaux, portant l'effectif de cette usine à 1.000. Actuellement, la direction de l'usine menace de procéder à 20 licenciements en juin. Les travaux pour l'extension de l'emploi sont abandonnés. Une telle situation soulève une grande émotion dans la ville de Tulle, les forces jeunes devant quitter le pays pour trouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer rapidement la situation de l'emploi à Tulle et notamment pour : 1° obtenir du groupe Thomson-Brandt ayant reçu une aide considérable du Gouvernement, l'annulation de tous licenciements et la reprise immédiate des travaux prévus permettant de porter l'emploi à 1.000 personnes à l'usine de la Marque ; 2° assurer en temps voulu le reclassement des travailleurs de l'entreprise Valade qui seront privés de leur emploi.

*Rectificatifs.*

1° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 8 juillet 1972.

*QUESTIONS ÉCRITES*

Page 3170, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne, après le tableau de la question n° 24406 de M. Hauret à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... à l'aéroport de Roissy-en-France, par l'autoroute H 6... », lire : « ... à l'aéroport de Roissy-en-France, par l'autoroute B 6... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 22 juillet 1972.

*QUESTIONS ÉCRITES*

Page 3268, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Briane à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale porte le numéro 25487 et non le numéro 2548.